

AT

VIE

DE

M. TURGOT.

Secta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
Non sibi, sed toti genitum se credere mundo.

LUCAN.

LONDRES,

M. DCC. LXXXVI.

par Condorcet.

AVERTISSEMENT.

LES Mémoires ſur la vie de M. Turgot, qui ont paru en 1783, auroient dû ſans doute m'empêcher d'écrire; mais quelque bien faits que ſoient ces Mémoires, & malgré la connoiſſance approfondie des principes de l'économie politique, & des opérations exécutées ou projettées par M. Turgot, qui rend cet ouvrage auſſi intéreſſant qu'inſtructif, j'ai eſpéré qu'on me pardonneroit d'avoir enviſagé le même objet ſous un point de vue différent, & d'avoir cherché à faire connoître dans M. Turgot, le Philoſophe, plutôt que l'homme d'Etat. Si j'avois ſongé aux intérêts de mon amour-propre, j'aurois gardé le ſilence: je ſentois combien il y avoit de danger à paroître après un Ouvrage qui avoit obtenu un ſuccès ſi général & ſi mérité; & je ne pouvois me diſſimuler la ſupériorité que l'Auteur avoit ſur moi: mais je n'aurois pu me pardonner de n'avoir pas rendu ce foible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été ſi douce & ſi utile, & dont le ſouvenir ſera toujours pour moi un de ces ſentimens délicieux & triſtes, qni deviennent une

partie de notre existence, & ont le pouvoir de nous la rendre plus chere. C'est à ce sentiment que j'ai cédé; & j'ose espérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jetter les yeux sur cet Ouvrage, il obtiendra grace pour ses défauts.

VIE
DE
M. TURGOT.

Secta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
Non sibi, sed toti genitum se credere mundo.
LUCAN.

DANS cette foule de Ministres qui tiennent pendant quelques instans entre leurs mains le destin des peuples, il en est bien peu qui soient dignes de fixer les regards de la postérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur siecle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à sa place eussent fait comme lui?

L'histoire générale renferme le récit des événemens auxquels ils ont eu part. On y voit que tel Ministre, tiré de la foule des ambitieux, a plus songé à obtenir les places, qu'à s'en rendre digne; qu'il s'est plus occupé de les conserver long-temps, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont souffert par igno-

bien qu'on puiſſe faire aux hommes eſt de leur dire la vérité, ſans déguiſement comme ſans exagération, ſans emportement comme ſans foibleſſe.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait, & celui qu'il préparoit ; après avoir montré ſes vertus, ſes talens & ſon courage dans le petit nombre des événemens d'une vie toujours conſtamment dirigée par des principes invariables & ſimples qu'il s'étoit formés ; après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raiſon ſupérieure, renferment des vues auſſi vaſtes que ſaines & bien combinées, & qui cependant ſont preſque tous au-deſſous de lui ; il me reſtera encore à tracer l'hiſtoire de ſes opinions, de ſes idées, de ſon caractere. Je ſens combien je dois reſter au-deſſous d'un tel ſujet : mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il étoit difficile de les bien remplir. Les hommes éclairés & vertueux verront tout ce qu'ils ont perdu en lui ; & ils me ſauront gré des efforts que j'ai faits pour le leur faire mieux connoître.

Anne-Robert-Jacques Turgot naquit à Paris le 10 Mai 1727. Sa famille eſt une des plus anciennes de la Normandie. Son nom ſignifie *le Dieu Thor* dans la langue de ces conquérans du Nord, qui ravagerent nos

provinces pendant la décadence de la race de Champagne. L'hôpital de Condé sur Noireau fut fondé en 1281 par un de ses ancêtres. Son trisayeul, un des présidens de la Noblesse de Normandie aux Etats de 1614, s'opposa avec courage à la concession qu'un Gouvernement foible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens, venoit de faire au Comte de Soissons des terres vaines & vagues de la Province. Le pere de M. Turgot fut long-temps Prévôt des Marchands; & tandis que le vulgaire admiroit la somptuosité élégante des fêtes qu'il ordonnoit, le goût pur & noble des monumens qu'il fit élever, tribut qu'il payoit, malgré lui peut-être, aux idées de son temps; tandis que les citoyens respectoient l'économie & l'ordre de son administration, l'intégrité & le désintéressement de sa conduite; un petit nombre de sages applaudissoient à des travaux utiles dirigés par de vraies connoissances, à des soins pour la santé, pour les intérêts du pauvre, qu'il étoit alors trop commun d'oublier.

On se rappellera long-temps ce jour, où le peuple étonné le vit se jetter seul entre deux troupes de Gardes Françoises & Suisses prêtes à se charger, saisir le bras de l'un d'eux déja levé pour frapper, & forcer des Soldats furieux à reconnoître une autorité paisible & désarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça son caractere. La petite pension dont ses parens lui laissoient la disposition au Collége, disparoissoit aussitôt qu'il l'avoit reçue, sans qu'on pût deviner quel en étoit l'emploi. On voulut le savoir; & on découvrit qu'il la distribuoit à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la générosité même, ne sont pas des sentimens rares dans l'enfance : mais que ces sentimens soient dirigés avec cette sagesse, qu'ils soient soumis à des vues d'une utilité réelle & durable ; voilà ce qui semble présager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les sentimens devoient être des vertus, parce qu'ils seroient toujours conduits par la raison.

Les parens de M. Turgot le destinoient à l'état ecclésiastique. Il étoit le dernier de trois freres. L'aîné devoit se consacrer à la Magistrature, devenue depuis quelques générations l'état de sa famille, & le second embrasser la profession des armes. C'étoit alors un usage presque général, de prononcer dès leber ceau sur le sort de ses enfans, d'après des convenances de famille, ou les conséquences qu'on tiroit de leurs inclinations naissantes. Ces hommes, placés au hasard dans des professions pour lesquelles ils n'étoient pas nés, devenoient pour les familles & pour l'Etat un fardeau inutile & souvent funeste. Heureusement

cet usage ne subsiste plus ; & c'est un des bienfaits de cette Philosophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouissant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modestie & la simplicité de ses manieres, son caractere réfléchi, une sorte de timidité qui l'éloignoit de la dissipation ; tout sembloit le rendre propre à l'état ecclésiastique ; & il paroissoit qu'il lui auroit coûté peu de sacrifices, pour se livrer à l'espérance de la fortune brillante que ses talens réunis à sa naissance lui auroient assurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la résolution de sacrifier ces avantages à sa liberté & à sa conscience, & celle de suivre cependant les études ecclésiastiques, & de ne déclarer sa répugnance à ses parens qu'à l'instant d'un engagement irrévocable. Cet état n'imposoit à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer ; mais il sentoit combien tout engagement pour la vie est imprudent. Quelque frivole que paroisse l'objet d'un serment, il ne croyoit pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on pût, sans s'avilir soi-même, faire des actions qui avilissent dans l'opinion commune la profession que l'on a embrassée. Il voyoit dans l'état ecclésiastique l'engagement, plus imprudent encore,

d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on cessera peut-être bientôt de croire, d'enseigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, & de se mettre dans la nécessité, si jamais on adopte des sentimens différens de ceux de l'Eglise, ou de mentir à chaque instant de sa vie, ou de renoncer, & peut-être de s'exposer à tout. Et qui peut se répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir? Pourquoi s'exposer au malheur d'être réduit à choisir entre sa sûreté & sa conscience? S'il croyoit à la religion, étoit-il sûr d'y croire toujours? pouvoit-il se répondre d'en adopter toujours tous les dogmes? & dès-lors lui étoit-il permis de prendre l'engagement de les professer toute sa vie?

M. Turgot fit sa Licence, & fut Prieur de Sorbonne; espece de dignité élective, que les Docteurs de la maison conferent ordinairement à celui des Bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il étoit obligé par cette place de prononcer deux Discours latins; & ces ouvrages faits en 1750, par un jeune homme de 23 ans, sont un monument vraiment singulier, moins encore par l'étendue des connoissances qu'ils supposent, que par une philosophie & des vues propres à l'Auteur. On y trouve, pour ainsi dire, son

eſprit tout entier; & il ſemble que la méditation & le travail n'ont fait depuis que le développer & le fortifier. Le premier de ces Diſcours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la Religion Chrétienne. La conſervation de la Langue Latine, & d'une partie des Ouvrages des anciens; l'étude de la Scolaſtique, qui du moins préſerva d'une ſtupidité abſolue les Etats des barbares deſtructeurs de l'Empire Romain, & qui produiſit dans la Logique, comme dans la Morale, & dans une partie de la Métaphyſique, une ſubtilité, une préciſion d'idées, dont l'habitude inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philoſophie; l'établiſſement d'une Morale plus univerſelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée ſur une fraternité générale entre tous les individus de l'eſpece humaine, tandis que la Morale payenne ſembloit tendre à les iſoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, & ſur-tout ne s'occupoit que de former des citoyens ou des philoſophes, au lieu de former des hommes; la deſtruction de l'eſclavage domeſtique, & de celui de la Glebe, qui eſt peut-être autant l'ouvrage des maximes du Chriſtianiſme, que de la Politique des Souverains, intéreſſés à créer un peuple pour le

faire servir à l'abaissement des Grands ; cette patience , cette soumission que le Christianisme inspire , & qui , détruisant l'esprit inquiet, & turbulent des peuples anciens, rendit les Etats Chrétiens moins sujets aux orages, apprit à respecter les Puissances établies, & à ne point sacrifier à l'amour, même légitime, de l'indépendance, la paix, le repos & la sûreté de ses freres : tels furent les principaux bienfaits du Christianisme.

Ce n'est pas que M. Turgot se dissimulât ni les abus affreux du pouvoir ecclésiastique, qui avoit changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un Légat ou d'un Pénitencier, ni les querelles sanglantes du Sacerdoce & de l'Empire, ni les funestes maximes du Clergé, armant ici les Rois contre leurs Sujets, là soulevant les Peuples contre les Rois, & aiguisant au gré de son intérêt, tantôt le poignard du fanatisme, & tantôt la hache des bourreaux. Le sang de plusieurs millions d'hommes massacrés au nom de Dieu, fume encore autour de nous. Par-tout la terre qui nous porte, couvre les ossemens des victimes d'une intolérance barbare. Une ame douce & sensible pouvoit-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux ? une ame pure & noble pouvoit-elle ne pas être soulevée en voyant dans ces mêmes siecles l'esprit

humain dégradé par de honteuſes ſuperſtitions, la Morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés, & l'hypocriſie faiſant avec audace de l'art de tromper les hommes & de les abrutir le ſeul moyen de les dominer & de les conduire? Car, tous ces attentats érigés en devoirs ſacrés aux yeux des ignorans, étoient préſentés aux Politiques comme des crimes néceſſaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs Souverains.

M. Turgot étoit dès-lors trop éclairé pour ne voir que des abus dans ces conſéquences néceſſaires de toute religion qui, chargée de dogmes ſpéculatifs, fait dépendre le ſalut des hommes de leur croyance, regarde le libre uſage de la raiſon comme une audace coupable, & fait de ſes Prêtres les précepteurs des peuples & les juges de la Morale. Il n'ignoroit pas que, ſi les Gouvernemens de l'Europe pouvoient ceſſer d'être éclairés, s'ils pouvoient oublier quelques inſtans de veiller ſur les entrepriſes du Clergé, ſi tous les hommes qui ont reçu de l'éducation, qui ont des lumieres, qui peuvent prétendre aux places, tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvoient ceſſer d'être réunis dans un eſprit de tolérance & de raiſon, bientôt les mêmes cauſes repro-

duiroient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyoit cette révolution impoſſible : il voyoit que tous les maux par leſquels le genre humain avoit été éprouvé, l'avoient conduit à une époque où le retour à la barbarie ne pouvoit plus être à craindre ; que par une ſuite néceſſaire du progrès toujours croiſſant des lumieres, l'influence malheureuſement encore ſi funeſte de l'eſprit de ſuperſtition & d'intolérance, s'aneantiroit de jour en jour ; & qu'enfin le mépris public acheveroit dans moins d'un ſiecle l'ouvrage que la raiſon avoit ſi heureuſement commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'eſpérance, & dont nous goûtons déja quelques fruits, a ſans doute coûté bien cher à nos ancêtres : mais l'Aſie n'a-t-elle pas ſouffert preſque autant de la barbarie de ſes Conquérans, que l'Europe de la cruauté de ſes Prêtres ? Cependant, ces maux ont été en pure perte ; les révolutions ont ſuccédé aux révolutions ; la tyrannie à la tyrannie ; & ſans les lumieres de l'Europe, le genre humain auroit été condamné à une éternelle ignorance & à des déſaſtres perpétuels.

Le ſecond Diſcours a pour objet le tableau des progrès de l'eſprit humain. L'auteur les

ſuit depuis les anciens peuples Aſiatiques ; qui ſont pour nous les créateurs des ſciences ; juſqu'à nos jours, au milieu des révolutions des Empires & des opinions. Il expoſe comment la perfection des beaux-arts eſt limitée par la nature même ; tandis que celle des Sciences eſt ſans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts méchaniques ont pu naître dans les ſiecles d'ignorance ; parce que ces inventions ont pour objet des arts cultivés néceſſairement dans tous les temps, & que l'obſervation & l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie, les connoiſſances néceſſaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les Sciences dûrent leurs premiers progrès à la découverte de l'Ecriture ; que celle de l'Ecriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas, & l'Imprimerie un plus grand encore ; puiſque cet art les a répandues ſur un grand eſpace, & garantit leur durée. Enfin il prouve que leurs progrès, auxquels on ne peut aſſigner aucun terme, ſont une ſuite de la perfectibilité de l'Eſprit humain ; perfectibilité qu'il croyoit indéfinie. Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis, a été un des principaux principes de ſa philoſophie.

Le

Le temps où il falloit déclarer enfin qu'il ne feroit point Eccléfiaftique étoit arrivé. Il annonça cette réfolution à fon pere dans une lettre motivée; & il obtint fon confentement.

L'état de Maître des Requêtes étoit celui qu'il avoit choifi. Paffionné pour tous les genres de connoiffances, comme pour la Littérature & la Poéfie, il avoit étudié les élémens de toutes les Sciences, en avoit approfondi plufieurs, & formé la lifte d'un grand nombre d'ouvrages qu'il vouloit exécuter. Des Poëmes, des Tragédies, des Romans philofophiques, fur-tout de vaftes Traités fur la Phyfique, fur l'Hiftoire, la Géographie, la Politique, la Morale, la Méthaphyfique & les Langues, entroient dans cette lifte finguliere. Il n'exifte que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; & ces plans fuppofent des connoiffances auffi vaftes que variées, des vues neuves & profondes. Cette paffion de l'étude auroit pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractere auffi fupérieur à l'ambition, & une ame auffi éloignée de toute vanité, à ne defirer d'autre état que celui d'homme de lettres. M. Turgot penfoit autrement. L'état où il pouvoit être le plus utile, fans jamais être obligé de facrifier ni la vérité, ni la juf-

tice, étoit celui qu'il se croyoit obligé d'embrasser. Il préféra donc une charge de Maître des Requêtes aux autres places de la Robe. Ministre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce pouvoir s'étend sur tout, agent du Gouvernement dans les opérations sur les finances ou le commerce, qui influent le plus sur la prospérité publique; appellé plus sûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premieres places de l'administration, il est rare qu'un Maître des Requêtes n'ait une grande influence ou sur une Province, ou sur l'Etat entier; & que dans le cours de sa vie, ses lumieres ou ses préjugés, ses vertus ou ses vices n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'étoit préparé à suivre cette nouvelle carriere, en étudiant avec plus de soin les parties des Sciences qui avoient plus de rapport aux fonctions & aux devoirs d'un Maître des Requêtes : celles des Sciences physiques qui s'appliquent à l'Agriculture, aux Manufactures, à la connoissance des objets de Commerce, à la construction des travaux publics; les parties des mathématiques nécessaires pour savoir dans quel cas on peut faire un usage utile de ces Sciences, & pour n'être pas embarrassé des calculs,

que les queſtions de Phyſique, de Commerce, de Politique, rendent ſouvent néceſſaires. Il avoit approfondi les principes de la Légiſlation, de la Politique, de l'Adminiſtration & ceux du Commerce. Pluſieurs de ſes lettres, écrites alors, montrent non-ſeulement l'étendue de ſes lumieres, mais prouvent, ſi on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devoit à lui-même la plus grande partie.

Deux événemens de ſa vie à cette époque paroiſſent ſeuls devoir nous arrêter. Il avoit été chargé d'examiner l'affaire d'un Employé des Fermes, pourſuivi pour un crime par la Juſtice, & qui avoit obtenu de s'y ſouſtraire. M. Turgot, perſuadé que cet homme étoit coupable, & que le devoir qu'il avoit à remplir ſeroit un devoir de rigueur, avoit différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire; & il trouva que l'accuſé étoit innocent. Alors il ſe crut obligé de réparer le tort que ce délai avoit pu lui cauſer; & ſachant quels étoient les appointemens dont il avoit été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, & l'obligea de les recevoir, en ayant ſoin de ne mettre dans cette action que de la juſtice, & non de la généroſité.

Forcé de juger de ces caufes où la lettre de la loi fembloit contraire au droit naturel dont il reconnoiffoit la fupériorité fur toutes les loix, il crut devoir le prendre pour guide dans fon opinion. Aucune des conclufions de fon rapport ne fut admife; la pluralité préféra une loi pofitive qui paroiffoit claire, à un droit plus facré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi, peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les décifions comme incertaines. Quelques jours après, les parties tranfigerent volontairement d'après ces mêmes conclufions, & rendirent hommage à cette Juftice d'un ordre fupérieur.

Pendant que M. Turgot étoit Maître des Requêtes, il y eut une Chambre Royale, & il y fiégea. S'il eût cru que fa confcience l'obligeoit de refufer, il eût obéi à fa confcience. Pouvoit-il même ignorer que cette réfolution ne demandoit pas un grand courage? En effet, il ne s'agiffoit pas de véritables troubles dans l'Etat, mais de cabales qui partageoient la Cour, & de cette querelle des Billets de Confeffion, dont l'importance devoit être momentanée, & le ridicule éternel. Il favoit que le parti alors accablé pouvoit, fous un autre Miniftere, devenir le parti dominant. En fui-

vant la route commune, à peine étoit-il apperçu ; en s'en écartant, il s'assuroit l'appui d'un parti, & la faveur populaire. C'étoit une de ces circonstances plus communes qu'on n'imagine, où la conduite la plus dangereuse est en même temps la plus sûre, où l'on suit ses véritables intérêts, en ayant l'air de se sacrifier à son devoir. Mais cette ambition rafinée étoit aussi éloignée de lui qu'une complaisance servile ; & il accepta comme il eût refusé, en préférant la conduite que sa raison regardoit comme la plus juste.

Il pensoit que le Roi doit à ses sujets des tribunaux de Justice composés d'hommes ayant les qualités que les loix exigent pour les remplir, formés du nombre de Juges nécessaire suivant les mêmes loix, institués non pour une cause particuliere, mais pour un district marqué, ou pour un genre général de causes ; indépendans enfin dans le cours de leurs fonctions de toute révocation arbitraire. Il pensoit que tout tribunal ainsi constitué peut être légitime ; que la difficulté de remplacer les anciens Juges, quand ils ont quitté leurs fonctions, non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les loix, mais parce qu'on a blessé leurs opinions, ou attaqué des priviléges étrangers à

leur devoir principal, ne pouvoit que donner des armes à l'eſprit d'anarchie, & introduire entre les Miniſtres du Souverain & ſes Officiers de Juſtice, une eſpece de gageure à qui ſacrifieroit avec plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ſes intérêts perſonnels. L'opinion populaire s'étoit déclarée contre la Chambre Royale ; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait, le témoignage de quelques hommes éclairés lui ſuffiſoient ; & il a toujours penſé que s'il ne faut point bleſſer l'opinion, même injuſte, dans les choſes indifférentes, c'eſt au contraire un véritable devoir de la braver, lorſqu'elle eſt à la fois injuſte & nuiſible.

Ce fut dans cette même époque de ſa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il étoit lié avec les Editeurs de cet ouvrage : d'ailleurs il étoit perſuadé que le ſeul moyen ſûr & vraiment efficace de procurer aux hommes un bonheur durable, c'eſt de détruire leurs préjugés, & de leur faire connoître & adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions & leur conduite. Il penſoit que l'on parviendra infailliblement à ce but, en examinant toutes les queſtions, en diſcutant paiſiblement toutes les opinions ; mais qu'il eſt important que cette diſcuſſion ſoit publique, que tous

les hommes ſoient appellés à cet examen, afin que la connoiſſance de la vérité ne reſte pas renfermée entre un petit nombre de perſonnes, mais qu'elle ſoit aſſez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, ſont deſtinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devoit contenir des notions élémentaires & juſtes ſur tous les objets de nos connoiſſances, renfermer les vérités les plus certaines, les plus utiles & les plus importantes des différentes Sciences. On y devoit trouver la diſcuſſion de toutes les queſtions qui intéreſſent les ſavans ou les hommes, & les opinions les plus générales ou les plus célebres, avec l'hiſtoire de leur origine, de leurs progrès, & même les preuves bonnes ou mauvaiſes, ſur leſquelles elles avoient été appuyées. Auſſi s'intéreſſa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer, parce qu'il voyoit avec peine l'eſpece d'abandon auquel pluſieurs parties importantes avoient été livrées ; & il donna les articles Etymologie, Expanſibilité, Exiſtence, Foire & Fondation.

Il montre dans le premier article que la ſcience des Etymologies, devenue preſque

ridicule par l'abus qu'on en a fait, peut, si l'on s'asservit aux regles d'une saine critique, cesser d'être arbitraire & incertaine; qu'alors elle sert à nous éclairer sur les révolutions du langage; révolutions qui sont liées avec l'histoire des opinions & celle des progrès de l'esprit humain; & il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philosophe qui n'aime que la vérité; &, parmi les vérités, celles qui sont utiles.

Dans l'article Existence, il cherche, par une analyse profonde, comment nous en avons acquis l'idée, & quel est le véritable sens que nous attachons à ce mot; & il trouve que l'Existence est pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de sensations, qui, dans des circonstances semblables, reparoissent constamment les mêmes, ou avec des changemens assujettis à certaines loix. Quand nous disons qu'un objet existe, nous entendons seulement qu'un systême de sensations simultanées ayant été apperçu par nous pendant une certaine durée, ayant disparu plus d'une fois, & s'étant représenté encore, nous sommes portés, même lorsque ce systême de sensations cesse de s'offrir à nous, à regarder ce même systême comme devant

·: présenter de nouveau de la même maniere, si nous nous retrouvions dans les mêmes circonstances ; & nous disons alors que cet objet existe.

Cette théorie, si neuve qu'à peine fut-elle entendue de quelques philosophes, avoit des conséquences importantes : elle étoit liée avec la théorie entiere de la nature de nos connoissances, & de celle de l'espece de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'étoit un grand pas dans la connoissance la plus intime de l'esprit humain, & presque le seul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot exposoit comment, par l'usage seul de l'organe de la vue, on pouvoit parvenir à se faire des notions de l'Espace, & de la maniere dont les corps y peuvent être ordonnés : idée singuliere & juste, par laquelle il rectifioit & perfectionnoit encore les recherches de Locke & de ses disciples.

L'article Expansibilité renfermoit une Physique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi consiste cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un espace indéfini, en vertu d'une force toujours décroissante, & qui cesse d'agir, lorsqu'une force opposée fait équilibre à son action. Il apprenoit à distinguer l'évaporation des fluides, c'est-à-dire, la

diſſolution de leurs parties dans l'air, d'avec la vaporiſation de ces parties, lorſqu'elles paſſent de l'état de liquide à celui de fluide expanſible. Il obſervoit qu'à un même degré de chaleur, cette vaporiſation avoit lieu plus promptement, & pour de plus grandes maſſes, à meſure que ces liquides étoient contenus par une moindre force; enſorte que la vaporiſation ne ceſſe, par exemple dans un vaſe fermé & vuide d'air, qu'au moment où la force expanſive des parties déja vaporiſées eſt en équilibre avec celle qui produit la vaporiſation. L'avantage de pouvoir diſtiller dans le vuide avec une moindre chaleur, étoit une ſuite de ces principes; & on pouvoit employer ce moyen, ſoit pour faire avec économie les diſtillations en grand, ſoit pour exécuter des analyſes chymiques avec une préciſion plus grande, & de maniere à connoître les principes immédiats d'un grand nombre de ſubſtances. M. Turgot ne s'occupa que long-temps après de ces conſéquences de ſa théorie: mais il eſt encore le premier qui ait fait des analyſes par le moyen de la diſtillation dans le vuide, & le premier qui ait propoſé d'appliquer cette méthode à la diſtillation des eaux-de-vie & à celle de l'eau de mer.

Dans l'article Foire, M. Turgot remonte à l'origine de ces établissemens. Ils étoient presque nécessaires dans ces siecles où le Commerce étant resserré dans un petit espace, que l'ignorance, le brigandage, les longues guerres, la défiance & la haine des differens peuples, ne lui permettoient pas de franchir ; c'étoit seulement dans les Foires que les nations de l'Europe, les Provinces d'un même Empire, les Cantons d'une même Province, & jusqu'aux Villages d'un même Canton pouvoient échanger leurs productions, & soulager mutuellement leurs besoins, à l'abri de la protection momentanée, que l'intérêt particulier accordoit au lieu destiné pour ces Assemblées.

Mais de nos jours ces établissemens ont cessé d'être utiles au Commerce. Les réglemens qui lui fixent ou un lieu, ou un temps déterminé, ceux que ces établissemens rendent nécessaires, ceux sur-tout auxquels ils servent de prétexte, sont autant d'atteintes à la liberté, & par conséquent de véritables impôts & de véritables injustices. Ces mêmes établissemens seroient encore nuisibles, quand ils ne feroient que forcer le Commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il auroit suivie. L'intérêt général des Commerçans & celui des Consommateurs saura,

bien mieux que le Négociant le plus habile, ou le Légiflateur le plus éclairé, fixer les lieux, les temps où ils doivent fe raffembler pour leur avantage commun.

Dans l'article Fondation, M. Turgot montre que fi des particuliers peuvent difficilement former des inftitutions dont le plan s'accorde avec l'intérêt commun & le fyftême général de l'adminiftration, il eft impoffible qu'une Fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité, fi même elle ne finit par être nuifible. En effet, les changemens inévitables dans les mœurs, dans les opinions, dans les lumieres, dans l'induftrie, dans les befoins des hommes, les changemens non moins infaillibles dans l'étendue, la population, les richeffes, les travaux d'une ville ou d'un canton, empêcheroient abfolument l'homme le plus éclairé de fon fiecle, de former pour le fiecle fuivant un établiffement utile. Combien donc ces abus, que l'homme du fens le plus droit, de l'efprit le plus étendu, ne pourroit ni prévoir, ni prévenir, ne font-ils pas plus dangereux & plus inévitables dans ces Fondations, qui font prefque toujours l'ouvrage de la vanité, d'une bienfaifance aveugle, du caprice, des préjugés & des vues les plus étroites ou les plus fauffes ?

Après avoir montré combien les Fondations perpétuelles ſont dangereuſes, M. Turgot prouve que celles qui exiſtent ne doivent être reſpectées qu'auſſi long-temps qu'elles ſont utiles, & que l'autorité publique tire de la nature même des choſes un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée, eſt fondé ſur la nature ; & la conſervation de ce droit eſt le motif principal de l'établiſſement de la Société. La propriété des Fondations, au contraire, & toutes les autres de cette eſpece, n'exiſtent que par le conſentement de l'autorité ; & le droit de les réformer ou de les détruire, lorſqu'elles deviennent inutiles ou dangereuſes, eſt une condition néceſſaire de ce conſentement. L'idée de tout établiſſement perpétuel renferme néceſſairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer : ainſi la nation ſeule eſt le véritable propriétaire des biens qui appartiennent à ces Fondations, & qui n'ont été donnés que par elle & pour elle. M. Turgot ne développe pas les conſéquences de ces principes, que tous les bons eſprits ne pouvoient manquer d'appercevoir & adopter : il penſoit qu'il y avoit des circonſtances où il falloit laiſſer au public le ſoin de l'appli-

cation ; & il lui suffisoit d'avoir posé en peu de mots, dans cet article, les vrais principes, d'après lesquels on doit déterminer pour un objet si important, la limite, encore si peu connue, où finit le droit naturel, où commence celui de l'autorité législative, & indiqué en même temps les regles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles, qui appartiennent à des genres différents, dont chacun renferme des vues neuves & importantes, sont les seuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avoit préparé d'autres; & comme un article de Dictionnaire, quelque important qu'il soit, n'exige point qu'on forme un plan étendu, qu'on remonte jusqu'aux premiers principes, qu'on approfondisse toutes les parties d'un objet, qu'on en examine tous les détails; cet esprit d'ordre & de combinaison, cet amour pour la perfection, qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages, n'eût servi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés, qui n'auroient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui seul.

Mais les persécutions suscitées contre l'Encyclopédie, empêcherent M. Turgot de continuer à y travailler. Personne ne le

soupçonnera d'avoir abandonné la cause de la raison ou des lumieres, par ambition ou par foiblesse. Jamais homme n'a professé plus franchement & plus constamment le mépris pour les préjugés, & l'horreur pour les obstacles qu'on essaie d'opposer aux progrès de la vérité.

Il avoit un autre motif. On étoit parvenu à faire passer l'Encyclopédie pour un livre de Secte; & selon lui c'étoit en quelque sorte nuire aux vérités qu'on devoit chercher à répandre, que de les insérer dans un ouvrage frappé de cette accusation bien ou mal fondée.

Il regardoit toute Secte comme nuisible. En effet, soit que l'ambition de dominer sur les esprits l'ait formée, soit que, comme celle qui a reçu le nom d'Encyclopédie, elle doive son origine à la persécution qui force les hommes à se réunir; du moment qu'une Secte existe, tous les individus qui la composent répondent des erreurs & des fautes de chacun d'eux. La nécessité de rester unis, oblige de taire ou de dissimuler les vérités qui blesseroient des hommes dont le suffrage ou l'adhésion est utile à la Secte. On est obligé de former en quelque sorte un corps de doctrine; & les opinions qui en font partie, adoptées sans examen, de-

viennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête sur les individus ; mais la haine & l'envie qu'excitent chacun d'eux s'étend sur la Secte entiere. Si cette Secte est formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, si la défense des vérités les plus importantes au bonheur public est l'objet de son zele, le mal est plus grand encore. Tout ce qui se propose de vrai & d'utile est rejeté sans examen. Les abus, les erreurs de toute espece, ont pour défenseurs ce ramas d'hommes orgueilleux & médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat & de la célébrité. A peine une vérité paroît-elle, que ceux à qui elle seroit nuisible la flétrissent du nom d'une Secte déjà odieuse, & sont sûrs d'empêcher qu'elle ne soit même écoutée. M. Turgot étoit donc convaincu que le plus grand mal peut-être qu'on puisse faire à la vérité, c'est de forcer ceux qui l'aiment à former une Secte ; & qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeste, que d'avoir la vanité ou la foiblesse de donner dans ce piége.

M. Turgot comptoit au nombre de ses amis M. de Gournai, long-temps Négociant, & devenu Intendant du commerce. L'expérience & les réflexions de M. de Gournai l'avoient éclairé sur les principes alors très-

peu

peu connus de l'administration du Commerce ; & il avoit appris, ou plutôt il avoit vu que ces prohibitions de marchandises étrangeres, ces defenses d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'industrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel ; que la protection accordée à un genre particulier de Commerce, nuit au Commerce en général ; que tout privilége pour acheter, pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'industrie, la change en esprit d'intrigue dans les privilégiés, & l'étouffe dans les autres ; que ces Réglemens, dont l'objet public & avoué est d'empêcher le peuple d'éprouver la disette des denrées nécessaires, de les lui procurer à un moindre prix, enfin d'assurer la bonté de ces denrées, ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre & plus incertaine, en augmentent le prix, & presque toujours en diminuent la qualité ou la perfection ; qu'en un mot toutes les précautions de la timidité & de l'ignorance, toutes ces loix nées d'un esprit de machiavélisme, qui s'est introduit dans la législation du Commerce, comme dans les entreprises de la Politique, produisent des gênes, des vexations,

des dépenſes réelles, qui les rendroient nuiſibles, quand même elles produiroient le bien qu'on en attend, au lieu de produire l'effet oppoſé.

M. Turgot retira une très-grande utilité de ſes conférences avec M. de Gournai: il ſe rendit propres toutes les vérités qui étoient le fruit de la longue expérience de ce citoyen éclairé & vertueux ; & déja convaincu qu'une liberté entiere & abſolue étoit la ſeule loi de Commerce utile & même juſte, il apprit de M. de Gournai à connoître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvéniens des prohibitions ; à réſoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les ſpéculations de Commerce, & celles qui ont leur ſource dans les préjugés des Négocians eux-mêmes, ou plutôt dans l'intérêt des Négocians accrédités : car eux ſeuls aiment les Réglemens, par la raiſon que ces Réglemens mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du Gouvernement, & écartent par conſéquent la concurrence des Négocians trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759 ; & M. Turgot s'intéreſſant à la gloire de ſon ami, qu'il croyoit liée à l'intérêt public,

raſſembla des matériaux pour ſon Eloge. Il y expoſoit avec clarté, avec préciſion, les principes de M. de Gournai, qui étoient devenus les ſiens ; & cet Eloge que M. Turgot regardoit comme une ſimple eſquiſſe, renferme l'expoſition de la plus ſimple & la plus complette des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'Induſtrie, de Commerce, l'injuſtice de toute reſtriction, & donne en même temps un modele de ce que devroient être ces hommes rendus aux morts, mais dont il faut que l'inſtruction des vivans ſoit le premier objet.

M. Turgot étoit deſtiné à devenir Intendant ; & quelque ſoin qu'il eût pris pour raſſembler toutes les connoiſſances dans leſquelles il pouvoit entrevoir l'ombre même d'une utilité éloignée, il ſentoit qu'il n'avoit pu acquérir l'expérience, & il ne ſe croyoit pas permis d'achever ſon inſtruction aux dépens de la Province qui ſeroit confiée à ſes ſoins. Il demanda donc à M. de la Michodiere, dont il connoiſſoit la probité & l'amour du bien public, la permiſſion de l'accompagner dans les tournées qu'il faiſoit dans ſon Intendance, de l'aider dans ſon travail, & d'acquérir ſous ſes yeux les connoiſſances pratiques qui lui man-

quoient, que la théorie ne pouvoit lui donner, mais dont elle facilite l'acquisition, & qu'elle seule peut rendre sûres & vraiment utiles.

En 1761, il fut nommé à l'Intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un Intendant a peu d'étendue : des ordres de détail pour l'exécution des ordres généraux qu'il reçoit du Ministere, la décision provisoire de quelques affaires, le jugement de quelques procès de Finance ou de Commerce, dont l'appel est porté au Conseil ; telles sont, pour ainsi dire, toutes les fonctions d'un Intendant. Mais il est l'homme du Gouvernement, il en possede la confiance ; le Gouvernement ne voit que par ses yeux, n'agit que par lui : c'est sur les comptes qu'il a rendus, sur les informations qu'il a prises, sur les mémoires qu'il a envoyés, que les Ministres décident toutes les affaires ; & cela dans un pays où le gouvernement réunit tous les pouvoirs, où une législation défectueuse dans toutes ses parties l'oblige de peser sur tout, & d'agir sans cesse. Peut-être seroit-il à desirer que l'autorité publique de ces Magistrats fût plus grande, & que leur influence secrete fût moins puissante : alors il pourroient répondre de leurs délits,

de leurs fautes ; au lieu que dans l'état actuel, presque toujours couverts de l'autorité suprême, les réclamations élevées contre eux semblent attaquer le Gouvernement ; & il lui est souvent très-difficile de soutenir un Intendant, sans exercer un despotisme tyrannique ; de le condamner, sans introduire une anarchie dangereuse.

Lorsque M. Turgot fut nommé à l'Intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confreres vient de m'écrire qu'un Intendant n'est propre qu'à faire du mal ; j'espere que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La disposition générale des esprits étoit alors favorable à ces vues de bienfaisance. La fureur guerriere & religieuse, qui pendant quatorze cents ans avoit tourmenté l'Europe, parut commencer à se calmer vers la fin du siecle dernier ; & une émulation pour le Commerce & pour les Arts, pour les richesses & pour la gloire de l'esprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençoit à les compter pour quelque chose, & qu'on daignoit même les écouter quelquefois, on s'apperçut qu'ils étoient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur sur les

maximes invariables d'une Politique ſage & éclairée, n'étoit par arrivé ; mais les encouragemens pour l'agriculture, & les ſoins d'humanité pour le peuple, étoient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avoient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces diſpoſitions pour donner de l'activité à la Société d'agriculture de Limoges, & pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire inſtruire dans des cours publics les ſages-femmes répandues dans les campagnes, pour aſſurer aux peuples dans les épidémies les ſoins de médecins éclairés, pour établir des atteliers de charité, la ſeule eſpece d'aumône qui n'encourage point l'oiſiveté, & procure à la fois des ſecours aux pauvres, & au public des travaux utiles.

Il introduiſit dans ſa Généralité la culture des pommes de terre, reſſource précieuſe pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au-deſſous de la dignité de l'eſpece humaine, & ne conſentit à l'adopter qu'après que l'Intendant en eût fait ſervir chez lui, en eût donné le goût aux premieres claſſes de citoyens, & qu'il ne fût plus permis d'en regarder l'uſage comme le ſigne humiliant

du dernier degré de la misere. Mais M. Turgot, en faisant avec autant d'activité, de zele, des principes plus sûrs, le bien que d'autres Intendans pouvoient faire comme lui, s'occupoit des projets plus grands & plus dignes de son courage & de ses lumieres.

La répartition des Impôts, la construction des chemins, les Milices, les soins pour les Subsistances, la protection du Commerce, furent les principaux objets de ses travaux pendant les treize années que la Province du Limousin fut confiée à ses soins.

Dans toutes les Généralités assujetties à la Taille, l'idée de faire un Cadastre est une des premieres qui se présentent à un Administrateur ami de la justice: mais la méthode de faire cette opération avec exactitude & avec équité, est à peine connue de nos jours ; & celui qui avoit été exécuté en Limousin par M. de Tourni, étoit devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avoient déterminés à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette Province sont exploitées par des Métayers, auxquels le Propriétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la

femence, les outils aratoires, les beftiaux néceffaires à l'exploitation. La récolte faite, le Propriétaire en prend la moitié. Non-feulement il étoit très-difficile de diftinguer dans cette forme de culture la partie qui devoit être regardée comme le produit net de la terre, & celle qui étoit deftinée à payer les frais de culture, ou l'intérêt des avances faites en beftiaux & en inftrumens ; mais on ignoroit abfolument du temps de M. de Tourni, que cette partie, la feule dont le Propriétaire puiffe difpofer fans nuire à la culture, la feule qu'on puiffe regarder comme formant le produit annuel, eft auffi la feule qu'on puiffe affujettir à l'Impôt qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avoit donc pu être eftimée d'après aucun principe certain ; & les travaux de M. Turgot pour préparer ces défordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt diftribué avec exactitude, & dont même une partie tomboit directement fur les beftiaux employés au labourage, font le premier exemple d'un Cadaftre formé fur des principes vrais, par une méthode exacte & conforme à la juftice. A ce bienfait, M. Turgot en ajouta un autre. La collecte de l'Impôt étoit une charge de Communauté, également onéreufe & à

celui qui étoit forcé de la remplir, & à la Communauté qui répondoit des désordres causés par l'incapacité ou la mauvaise conduite de son Collecteur : M. Turgot en fit un emploi, que la Communauté confioit à un homme solvable, d'une conduite connue, & qui s'en chargeoit volontairement pour un droit très-modique.

Le soin d'affranchir le Limousin du fardeau des Corvées étoit plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim & à la misere; les animaux nécessaires au labourage enlevés à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires, & souvent à ceux de toute la contrée ; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandemens, la rigueur des amendes & des exécutions, unissant la désolation à la misere, & l'humiliation au malheur : tel est le tableau des Corvées. Et si on y en ajoute, que les chemins étoient faits à regret, & par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué qu'exige leur construction, étoit absolument étranger; que sous prétexte de forcer le peuple à un travail plus suivi, on

lui marquoit ses atteliers à plusieurs lieues de son habitation ; que les reconstructions fréquentes de chemins ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étoient les suites nécessaires d'un systême où l'on se croyoit permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtoit rien au trésor royal, & où l'ingénieur avoit la facilité funeste de couvrir ses fautes aux dépens des sueurs & du sang des misérables : alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la Corvée une des servitudes les plus cruelles, & un des impôts le plus onéreux auxquels un peuple puisse être condamné. Cet impôt portoit d'ailleurs directement sur le pauvre. Puisque l'on avoit adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avoit pu y assujettir que ceux qui pouvoient travailler ; & il étoit arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun usage ancien, aucun privilége ne pouvoient réclamer d'exemptions, étoit devenu, par sa nature même, un de ceux pour lequel les exemptions étoient le plus étendues.

M. Turgot proposa aux Communautés voisines des grandes routes, de faire exécuter à prix d'argent les travaux auxquels elles pouvoient être assujetties : elles levoient la somme à laquelle montoit l'adju-

dication du chemin proportionnellement à l'imposition de leur Taille ; mais elles recevoient une diminution d'imposition égale à la somme avancée ; diminution qui étoit ensuite répartie sur toutes les Paroisses, comme celles qu'on est obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes se faisoit de même par des petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtoit beaucoup moins, & prévenoit bien plus sûrement la dégradation des chemins, que des Corvées qui ne peuvent se faire que deux fois l'année tout au plus, & dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La premiere construction étoit à la fois & plus économique & plus solide. Le Magistrat avoit éclairé les Ingénieurs & les Entrepreneurs, & il avoit perfectionné la méthode de construire. Ainsi tout ce que les Corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte & la servitude personnelle, tout ce qui porte dans le sein du peuple la faim, le désespoir & la mort, avoient disparu. Il ne restoit que la distribution injuste de l'Impôt ; mais il n'étoit pas au pouvoir d'un Intendant de la changer. Ce n'étoit pas même ce pouvoir qui avoit produit la destruction de la Corvée, c'étoit l'autorité de la raison, la con-

fiance qu'inſpire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuſe a trop inſtruits à ſe défier de ceux qui les commandent, qui ont vu ſi ſouvent violer des promeſſes ſolemnelles, couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles, & faire ſervir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au mal qu'on leur fait; les peuples, dont le concours étoit cependant néceſſaire au ſuccès de cette opération, parurent d'abord n'y conſentir qu'avec crainte; mais la conduite de M. Turgot, conſtamment dirigée par la raiſon, la juſtice, l'humanité, triompha bientôt de leur défiance; & ce triomphe fut un des plus difficiles & des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples ſur ſes intentions & ſur leurs vrais intérêts, il s'adreſſoit aux Curés. Les Lettres qu'il leur écrivoit, où il entroit dans les détails les plus minutieux, où il ne négligeoit rien pour ſe rendre intelligible aux habitans des campagnes, pour parler à leur raiſon, ou plutôt pour leur en créer une, ces Lettres ſubſiſtent: & quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur & de la bonté de ſon ame, quand on ſonge que celui qui employoit le temps le plus précieux de ſa vie à écrire, à répéter des choſes ſi familieres & ſi ſimples,

étoit ce même homme qui, entraîné par un penchant irréfiftible, avoit pénétré les abymes de la Métaphyfique, étudié toutes les Sciences, & effayé d'en fonder toutes les profondeurs ; qui enfin, dans ce temps-là même, achevoit d'embraffer l'enfemble & l'étendue de toutes les Sciences politiques dans le fyftême le plus fuivi & le plus vafte que jamais l'efprit humain ait conçu ?

La Milice étoit un autre fléau des campagnes. C'eft un phénomene affez fingulier, que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de Soldat odieux & même aviliffant chez un peuple naturellement actif & courageux. Mais le Milicien n'avoit pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de fon fort l'empêchoit de trouver des emplois avantageux. Confondu par fon habillement avec le peuple, trop peu exercé pour être compté au rang des foldats, il avoit perdu fa liberté, fans en être dédommagé ni par une fubfiftance affurée, ni par l'opinion. On s'étoit imaginé que la Milice ne feroit pas un impôt, fi on défendoit aux Communautés de former en faveur des Miliciens une contribution volontaire ; contribution dont un mouvement naturel d'humanité & de juftice avoit infpiré l'idée.

M. Turgot fentoit combien il eft injufte

de forcer un homme à embrasser malgré lui un état périlleux, sans daigner même lui payer le prix de sa liberté; & combien, dans nos Constitutions politiques, la maniere dont les travaux sont distribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de nos armées, & les principes de notre art militaire rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelloit tous les citoyens à la défense de la patrie! Mais si M. Turgot ne pouvoit détruire le mal en lui-même, il voulut du moins arrêter les désordres particuliers à sa Province. Dans un pays de montagnes, & où les habitations sont dispersées, le desir de se soustraire à la Milice produisoit d'autant plus de fuyards, que l'espérance d'échapper étoit mieux fondée. La loi qui déclaroit les fuyards Miliciens, enflammoit le desir de les arrêter. Chaque Communauté étoit intéressée à augmenter le nombre de ses membres soumis au tirage; chaque famille regardoit l'exemption réclamée par une autre, comme une augmentation pour elle de ce risque si terrible dans l'opinion; & l'on voyoit au moment des tirages les Communautés poursuivre à main armée les fuyards répandus dans les bois, & se disputer avec violence les hommes que chacune préten-

doit lui appartenir. Les travaux étoient suspendus; il s'élevoit entre les familles, entre les paroisses, de ces haines que le défaut de distraction, & la présence continuelle de l'objet, rendent irréconciliables. Quelquefois le sang couloit; & l'on combattoit avec courage à qui seroit exempt d'en avoir.

M. Turgot arrêta ce désordre, en obligeant les Communautés de laisser à la puissance publique le soin de faire exécuter la loi, & en veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette justice impartiale, qui inspire la confiance, & fait pardonner la rigueur. Il coupa la source du mal, en permettant qu'une contribution payée par chaque Communauté, mais toujours libre & réglée par elle seule, rendît volontaire l'engagement du Milicien. Cette méthode d'avoir des soldats est en même temps la plus juste, la plus noble, la plus économique, la plus sûre, la plus propre à former de bonnes troupes; & elle ne peut manquer d'avoir un jour la préférence sur toutes celles que le mépris pour les hommes & le respect pour l'usage ont fait adopter ou conserver.

Le Limousin éprouva, pendant l'administration de M. Turgot, deux années consécutives de disette. Personne n'étoit plus convaincu que la liberté la plus entiere, la

ſûreté des magaſins & des ſpéculations du Commerce ſont le ſeul moyen de prévenir les diſettes, & de les réparer. Par-tout la diſette, en élevant le prix, augmente l'intérêt de porter la denrée où elle manque. Mais les loix de police, les ventes forcées, les taxations ne font qu'oppoſer des barrieres à ce mouvement naturel, & enlever cette reſſource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes ſe joint celui d'expoſer les commerçans aux vexations des ſubalternes & à la violence du peuple, dont l'inquiétude & la terreur ſont excitées ou nourries par le ſpectacle d'une légiſlation inquiete & turbulente. Il impute le mal qu'il ſouffre aux Marchands qui viennent à ſon ſecours, parce qu'il les regarde comme les agens du Gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des Magiſtrats; il impute ſes maux à ſes chefs, parce que la maniere dont ils agiſſent annonce qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot ſavoit également que ces précautions fatales dans les temps de diſette ont l'effet plus général, plus durable, & non moins funeſte d'empêcher l'établiſſement d'un Commerce de grains régulier, & par-là de rendre la ſubſiſtance du peuple à jamais précaire.

Auſſi

Aussi ne songea-t-il dans ces temps malheureux, qu'à donner à la liberté du Commerce des subsistances toute l'étendue qu'il étoit en son pouvoir de lui rendre; évitant même de le décourager par des approvisionnemens particuliers, n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple; & il eut la consolation de voir ce Commerce, abandonné à lui-même, pourvoir à la subsistance publique, malgré les obstacles que la situation de la Province apportoit à ses opérations.

Mais la liberté n'étoit pas entiere. L'usage de taxer le pain étoit établi dans les villes. M. Turgot vit que les Boulangers, possesseurs d'un privilége exclusif, & sujets à la taxe, en profitoient pour porter le pain au-delà de son prix naturel comparé à celui du bled : il suspendit l'usage de leur privilége, en leur laissant la liberté de vendre au prix qu'ils voudroient; & il vit bientôt ce prix baisser, & les Communautés des campagnes apporter à la ville, même de la distance de cinq lieues, un pain fait librement, & par conséquent à meilleur marché.

Cependant, si dans les temps de disette le Gouvernement ne doit au peuple que la liberté & la sûreté du Commerce, il doit

des secours aux pauvres; mais il faut que ces secours soient le prix du travail. La vertu bien connue de M. Turgot, fut alors le salut des malheureux. Comme il n'avoit jamais rien demandé pour lui-même, il obtint aisément ce qu'il demandoit pour sa Province; & le Ministre ne pouvoit pas refuser de croire ces secours nécessaires, quand il apprenoit par la voix publique, que l'Intendant ne les sollicitoit qu'après avoir soulagé le peuple, en lui distribuant & ses revenus & des emprunts faits sous son propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience si heureuse eût confirmé M. Turgot dans ses principes, le Ministre des Finances consulta les Intendans du Royaume sur la législation du Commerce des bleds.

Cette matiere sembloit être épuisée dans un grand nombre de bons ouvrages; mais dans sept Lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer son avis, la question se trouve traitée d'après des principes plus approfondis & des vues plus vastes. Il y prouve que la liberté du Commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction, en augmentant l'intérêt & les moyens d'étendre & de perfectionner la culture; que le maintien de la liberté est

encore le seul moyen, soit de faire naître un Commerce constant, qui répare les disettes locales, & prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du bled, & d'en diminuer les variations, objet plus important encore; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se regle le prix des salaires, & celui de la plupart des denrées; en sorte que par-tout où ces variations ne sont pas très-grandes, les salaires seront toujours suffisans au soutien du peuple; & son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du Commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés; que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit être libre; & que les loix prohibitives, injustes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être excusées par la nécessité, ou même par l'utilité, sont nuisibles & funestes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il rassure contre la crainte des effets d'une liberté absolue, en faisant voir que les désordres, les troubles, les séditions, la famine, sont l'ouvrage de ces mêmes loix établies pour les prévenir; que ces loix sont la seule cause de la durée des disettes réelles, la seule cause du

défaut de fecours du commerce, la feule origine des préjugés, des terreurs & des violences du peuple.

Malheureufement trois de ces Lettres n'exiftent plus; mais celles qui reftent, en excitant de juftes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut-être fera un jour le falut du peuple, lorfque le temps, qui éteint les préventions de la haine perfonnelle & de l'efprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à fon génie & à fes vertus.

Ces Lettres furent compofées en trois femaines, pendant une tournée de M. Turgot dans fon Intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une feule foirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de fa place, dont aucun n'étoit négligé; & parmi les ouvrages qu'il a laiffés, c'eft un de ceux où l'on peut obferver le mieux la netteté de fes idées, la méthode dont il avoit contracté l'habitude, la facilité & la profondeur de fon efprit.

Le Miniftre, à qui cet avis fut adreffé, loua M. Turgot, & fit des loix prohibitives. Malheureufement, dans les difcuffions politiques, on juge moins avec fa raifon, qu'avec fon caractere & avec fon ame. Tous les efprits pourroient voir la même

vérité ; mais tous les caracteres n'osent pas la mettre en pratique. Dès-lors on cherche à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire ; & toute opinion qui exige qu'en l'adoptant on se dévoue à braver les préjugés & les cabales, & à préférer le bien public à sa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage & de la vertu.

M. Turgot eut encore une occasion de déployer son zele pour la liberté du Commerce, ou plutôt pour la justice qui prescrit de laisser à chacun le libre exercice de sa propriété légitime ; (car la liberté du Commerce a un motif plus noble que celui de son utilité, quelque étendue qu'elle puisse être). On sait qu'en France le prêt d'argent remboursable à une époque avec un intérêt quel qu'il soit, & tout prêt à un intérêt au-dessus de cinq pour cent, sont traités par la loi comme une convention illégitime, & même comme un délit. Cependant le Commerce ne peut exister sans des prêts remboursables à temps, dont l'intérêt soit fixé librement par une convention. Cette liberté est nécessaire, parce que l'intérêt se regle naturellement sur l'étendue des profits de chaque Commerce, sur les risques auxquels ce Commerce est exposé, sur le plus ou

moins de confiance qu'on doit avoir au Négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la nécessité, on a imaginé de laisser dormir la loi, en se réservant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, & du caprice de chaque Juge. Mais il en résulte que les prêteurs, toujours exposés à la perte de leurs créances, au déshonneur attaché à des actions que la loi proscrit, & même à des condamnations infamantes, s'en dédommagent, en ne consentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs, un seul procès intenté par un débiteur de mauvaise foi, suffit, par l'effroi qu'il inspire, pour suspendre le Commerce d'une ville, d'une province entiere. C'est ce qui venoit d'arriver à Angoulême en 1770. Des Banqueroutiers avoient imaginé, pour éviter de justes condamnations, d'accuser d'usure leurs créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avoient suivi cet exemple, & menaçoient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne se hâtoient de leur remettre les intérêts stipulés, & quelquefois même une partie du Capital. La rigueur des poursuites, la faveur que ces dénonciations obtenoient dans les tribunaux, avoient porté le désordre à son comble. Le Commerce d'Angoulême alloit être détruit; l'alarme

avoit gagné plusieurs places commerçantes ; & le Gouvernement crut devoir consulter l'Intendant de la Province.

L'avis qu'il envoya est un ouvrage complet sur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts, est une conséquence naturelle de la propriété de l'argent ; & il ne faut que des lumieres bien communes pour voir que, si le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut blesser ni la justice, ni les loix, en usant du droit légitime de disposer à son gré de ce qui est à lui. Mais si la question étoit bien simple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en est que plus propre à faire connoître son esprit & son caractere. Il ne croyoit pas s'abaisser en combattant sérieusement les opinions les plus absurdes, lorsqu'il les regardoit comme dangereuses. Il examine dans son rapport au Ministre les préjugés de Politique, de Jurisprudence, de Théologie, qui ont donné naissance aux loix sur ce qu'on appelle Usure ; en fait voir l'origine & les progrès ; & au lieu de se contenter de les accabler sous le poids de principes fondés sur la justice & sur la vérité, il daigne encore montrer que, quand même on aviliroit sa raison jusqu'à décider

d'après la Théologie une queſtion de Juriſprudence & de Morale, les préjugés ſur l'uſure devroient encore être rejettés, parce qu'ils ne font appuyés que ſur une fauſſe interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine & leur empire.

Il donne dans ce même Traité une notion très-nette, & en même temps très-neuve de l'Intérêt légal, qui n'eſt & ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée, d'après l'obſervation. Ainſi la loi ne doit l'employer que de la même maniere, c'eſt-à-dire, pour fixer un prix, lorſqu'il ne l'a pas été, ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulieres.

Les occupations de M. Turgot ne l'avoient point empêché, nous ne diſons pas de méditer, ou d'ajouter à ſes lumieres (ce beſoin eſt trop impérieux pour les génies de la trempe du ſien), mais de compoſer quelques Ouvrages. Nous ne citerons qu'un Eſſai ſur la formation de la richeſſe; ouvrage précieux par une analyſe fine & profonde, par la ſimplicité des principes, & l'étendue des réſultats où l'on eſt conduit par un enchaînement de vérités claires & puiſées dans la nature, à la ſolution des problêmes les plus importans de l'économie politique. On peut même regarder cet Eſſai comme le germe du Traité

fur la richeffe des nations du célebre Smith ; ouvrage malheureufement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, & à l'Auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, fur la force irréfiftible de la raifon & de la vérité (*).

Nous citerons encore un ouvrage fur les Mines & les Carrieres, où les loix qui doivent en régler l'exploitation, & en diftribuer la propriété, font déduites des principes de la juftice naturelle, & réduites à un petit nombre de regles générales & fimples. On eft étonné de voir que des loix qui ftatuent fur un objet, foumis jufqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'uti-

(*) C'eft du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans fon jugement fur ce qu'il appelle le fyftême agricultural, dans fes recherches fur l'impôt, dans fes idées fur les dépenfes pour l'éducation publique & le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même précifion qu'on admire dans le refte de fon ouvrage. Nous attribuons encore à la même caufe l'efpece de légereté avec laquelle il traite, foit les auteurs qu'il défigne fous le nom d'économiftes François, foit la queftion de l'établiffement d'un Impôt unique ; ce qui l'a entraîné dans quelques erreurs, & lui a fait commettre quelques injuftices. Il y a auffi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France.

lité & de convenances, puissent être des conséquences si claires des principes les plus généraux & les plus certains du Droit naturel : mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot étoit parvenu à voir qu'il en étoit de même du systême des Loix civiles, & qu'on pourroit le déduire en entier de ces mêmes principes.

Tant de travaux, un amour de la justice accompagné d'une bonté toujours compâtissante, un caractere incapable de céder à la séduction ou à la crainte, un zele du bien public, aussi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition, que la nature humaine peut le permettre, avoient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de sa province, l'amitié & l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connoissoient tout entier, & qui, pour me servir de l'expression de l'un d'eux, se félicitoient d'être nés dans le siecle qui l'avoit produit (*); enfin les suffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayoit pas; & à la mort de Louis XV, la voix publique, que celle de l'intérêt & de la crainte n'osoit encore contredire, l'appelloit aux premieres places, comme un homme

(*) M. l'Archevêque d'Aix.

qui joignoit à toutes les lumieres que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

Les Miniftres qui gouvernoient pendant les dernieres années de ce long regne, avoient effrayé la nation, plutôt qu'ils ne l'avoient opprimée. On chercheroit en vain dans l'hiftoire de leur adminiftration des loix femblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrete encore, & par des hommes auxquels on prodiguoit dans cette même époque des louanges ridiculement exagérées (*). Mais le Gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avoit armée contre lui : on éprouvoit les maux de l'anarchie ; & l'on croyoit fentir ceux du defpotifme. Les Finances étoient en défordre ; & on croyoit ce défordre irréparable : les reffources étoient réelles & grandes ; mais le crédit étoit anéanti. La nation épouvantée, fatiguée d'abus accumulés, demandoit un Miniftre réformateur. Elle vouloit un homme dont le génie pût voir toute l'étendue du mal, & en trouver le remede ; dont le courage ne fût pas ef-

(*) Voyez les loix faites par Colbert, & lifez, fi vous pouvez, enfuite fon Eloge couronné en 1773 par l'Académie Françoife.

frayé par les obſtacles, dont la vertu demeurât incorruptible. Elle déſignoit M. Turgot : ſa voix fut écoutée; & il fut nommé d'abord Miniſtre de la Marine.

Je ne connois point la Marine, diſoit-il. Cependant il ſavoit très-bien la Géographie, comme Marin, comme Négociant, comme Politique, comme Naturaliſte. Il avoit étudié la théorie de la manœuvre; il connoiſſoit celle de la conſtruction, & de tous les arts employés à fabriquer un vaiſſeau, à le gréer & à l'armer. Les opérations aſtronomiques qui ſervent à diriger la route des navires, les inſtrumens imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étoient connus; & il étoit en état de juger entre toutes ces méthodes. En ſe comparant à d'autres hommes, il eût pu ſe croire très-inſtruit; mais ce n'étoit pas ainſi qu'il ſe jugeoit lui-même. Il ſentoit qu'il lui manquoit l'expérience de la Navigation, l'habitude d'obſerver ces mêmes arts dont il n'avoit pu ſaiſir que les principes, enfin des connoiſſances mathématiques aſſez étendues pour entendre ou appliquer les ſavantes théories ſur leſquelles une partie importante de la ſcience navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de ſa ſupériorité, lui paroiſ-

ſoit une foibleſſe ; comparer ſes connoiſſances à l'étendue immenſe de la nature, lui ſembloit une philoſophie fauſſe & propre à produire une inaction dangereuſe. C'étoit entre ſes connoiſſances perſonnelles & celles qu'on peut avoir dans le ſiecle où l'on ſe trouve, qu'il croyoit qu'un homme raiſonnable devoit établir cette comparaiſon, pour bien juger de l'étendue de ſes propres lumieres ; & il n'eſt perſonne que cette comparaiſon ne doive encore rendre très-modeſte.

Nous ne citerons que deux traits de ce Miniſtere, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Breſt une année & demie des arrérages qui leur étoient dus ; & il propoſa au Roi d'accorder à l'illuſtre Euler une gratification de mille roubles, parce que ce grand Géometre, après avoir donné un Traité très-profond ſur la Science navale, venoit de réunir, dans un ouvrage très-court, tout ce que la théorie a fait juſqu'ici de certain & d'applicable à la pratique.

Le 24 Août, il paſſa du Miniſtere de la Marine à celui des Finances. Le changement que ſes amis apperçurent en lui dans ce moment, eſt peut-être un des traits qui peignent le mieux ſon ame.

Il ne se dissimuloit point combien le Ministere de la Marine étoit plus assuré, plus à l'abri des orages. Accoutumé dès long-temps à réfléchir sur tous les objets de l'économie politique, il avoit vu avec quelle facilité, en suivant de nouveaux principes, en prenant la justice & la liberté pour base d'une nouvelle Administration, il pourroit produire une révolution dans le Commerce, détruire cette avidité tyrannique, qui désole l'Asie pour déshonnorer & corrompre l'Europe, rendre nos Colonies libres & puissantes, les attacher à la mere-patrie, non par leur foiblesse & la nécessité, mais par l'intérêt & la reconnoissance; assurer enfin leur existence, aujourd'hui si précaire, en faisant disparoître peu à peu par des loix sages cet esclavage des Negres, l'opprobre des nations modernes. Il savoit que sur tous ces objets l'exemple donné par une grande nation, entraîneroit toutes les autres, & mériteroit au Ministre qui l'auroit donné des droits à la reconnoissance de l'humanité entiere. Il savoit avec quelle facilité encore il pourroit, par de nouveaux voyages entrepris suivant un systême vaste & général, agrandir en peu de temps l'étendue des connoissances humaines, enrichir les Scien-

ces, perfectionner les Arts (*), & répandre dans toutes les parties du Globe des ſemences de raiſon & de bonheur. Ceux qui le connoiſſoient ne pouvoient douter que tous les détails des préparatifs de ces expéditions & de leurs réſultats, ne fuſſent pour lui une ſource inépuiſable des plaiſirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce Miniſtere, il paroiſſoit délivré d'un poids qui l'accabloit. Ni les dangers du poſte qu'il acceptoit, ni tout ce qu'il prévoyoit d'obſtacles, d'oppoſitions, de dégoûts même, rien ne pouvoit balancer à ſes yeux l'idée qu'il quittoit une place où il manquoit de quelques-unes des connoiſſances néceſſaires, pour prendre celle à laquelle les travaux de toute ſa vie l'avoient préparé. Il embraſſoit avidement l'eſpérance de faire plus de bien. Les obſtacles, les difficultés excitoient alors ſon courage; & peu de jours auparavant, la ſeule crainte d'avoir quelquefois à prononcer ſur des objets qu'il ne connoiſſoit pas aſſez, ſembloit l'avoir abattu.

La Lettre qu'il écrivit au Roi en recevant cette nouvelle marque de ſa confiance, eſt connue.

(*) M. Turgot a envoyé au Pérou en 1776 M. Dombei, ſavant Botaniſte. Il eſt revenu à Cadix en 1785, avec une riche moiſſon de nouvelles connoiſſances d'hiſtoire naturelle, & une collection nombreuſe de plantes & de minéraux.

Du 24 Août 1774.

SIRE,

En ſortant du Cabinet de Votre Majeſté, encore plein du trouble où me jette l'immenſité du fardeau qu'Elle m'impoſe, agité par tous les ſentimens qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle Elle a daigné me raſſurer, je me hâte de mettre à ſes pieds ma reſpectueuſe reconnoiſſance, & le dévouement abſolu de ma vie entière.

V. M. a bien voulu m'autoriſer à remettre ſous ſes yeux l'engagement qu'Elle a pris avec elle-même de me ſoutenir dans l'exécution des plans d'économie, qui ſont en tout temps, & aujourd'hui plus que jamais, d'une néceſſité indiſpenſable. J'aurois deſiré pouvoir lui développer les réflexions que me ſuggere la poſition où ſe trouvent les Finances : le temps ne me le permet pas; & je me réſerve de m'expliquer plus au long, quand j'aurai pu prendre des connoiſſances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeller ces trois paroles :

Point de Banqueroute.
Point d'Augmentation d'Impôts.
Point d'Emprunts.

Point

Point de Banqueroute ni avouée, ni masquée par des réductions forcées.

Point d'Augmentation d'Impositions : la raison en est dans la situation des peuples, & encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

Point d'Emprunt ; parce que tout emprunt diminuant toujours le revenu libre, il nécessite au bout de quelque temps, ou la Banqueroute, ou l'augmentation d'Impositions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'emprunter, que pour liquider ses dettes anciennes, ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen ; c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette, & assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions pour rembourser les dettes anciennes. Sans cela le premier coup de Canon forceroit l'Etat à la Banqueroute (*).

(*) Ceci doit s'entendre dans les principes de M Turgot, qui ne connoissoit point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne-foi dans les opérations, & des loix justes. Au reste, M. Turgot a lui-même expliqué cet article dans un Mémoire fait en Avril 1776, relativement à la guerre qui paroissoit inévitable entre l'Angleterre & ses Colonies, & dans laquelle la France pouvoit craindre d'être engagée. Il observe que la probabilité du succès, & sur-tout du peu de durée de cette guerre, soutiendroit vraisemblablement le crédit.

On demande ſur quoi retrancher ; & chaque Ordonnateur dans ſa partie ſoutiendra que preſque toutes les dépenſes particulieres ſont indiſpenſables. Ils peuvent dire de fort bonnes raiſons ; mais comme il n'y en a point pour faire ce qui eſt impoſſible, il faut que toutes ces raiſons cedent à la néceſſité abſolue de l'économie.

Il eſt donc de néceſſité abſolue que V. M. exige des Ordonnateurs de toutes les parties, qu'ils ſe concertent avec le Miniſtre des Finances. Il eſt indiſpenſable qu'il puiſſe diſcuter avec eux, en préſence de V. M., le degré de néceſſité des dépenſes propoſées. Il eſt ſur-tout néceſſaire que, lorſque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en eſt chargé d'ordonner aucune dépenſe nouvelle, ſans avoir auparavant concerté avec la Finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela chaque département ſe chargeroit de dettes, qui ſeroient toujours des dettes de V. M., & l'Ordonnateur de la Finance ne pourroit répondre de la balance entre la dépenſe & la recette.

V. M. ſait qu'un des plus grands obſtacles à l'économie eſt la multitude des demandes dont Elle eſt continuellement aſſaillie, & que la trop grande facilité de ſes prédeceſ-

ſeurs à les accueillir, a malheureuſement autoriſées.

Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre bonté même; conſidérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez diſtribuer à vos Courtiſans, & comparer la miſere de ceux auxquels on eſt quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuſes, à la ſituation des perſonnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des graces auxquelles on a cru pouvoir ſe prêter plus aiſément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement ſur le Tréſor royal.

De ce genre ſont les intérêts, les croupes, les priviléges : elles ſont de toutes les plus dangereuſes & les plus abuſives. Tout profit ſur les Impoſitions, qui n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la perception, eſt une dette conſacrée au ſoulagement des contribuables, & aux beſoins de l'État. D'ailleurs, ces participations aux profits des Traitans ſont une ſource de corruption pour la Nobleſſe, & de vexations pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puiſſans & cachés.

On peut eſpérer de parvenir, par l'amélioration de la culture, par la ſuppreſſion des

abus dans la perception, & par une répartition plus équitable des Impoſitions, à ſoulager ſenſiblement les peuples, ſans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais ſi l'économie n'a précédé, aucune réforme n'eſt poſſible ; parce qu'il n'en eſt aucune qui n'entraîne le riſque de quelque interruption dans la marche des recouvremens, & parce qu'on doit s'attendre aux embarr[illegible]ultipliés, que feront naître les manœuvres & les cris des hommes de toute eſpece, intéreſſés à ſoutenir les abus : car il n'en eſt point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la Finance ſera continuellement aux expédiens pour aſſurer les ſervices, V. M. ſera toujours dans la dépendance des financiers ; & ceux-ci ſeront toujours les maîtres de faire manquer par des manœuvres de places les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration poſſible ni dans les Impoſitions pour ſoulager les peuples, ni dans les arrangemens relatifs au Gouvernement intérieur, & à la Légiſlation. L'autorité ne ſera jamais tranquille, parce qu'elle ne ſera jamais chérie, & que les mécontentemens & les inquiétudes des peuples ſont toujours le moyen dont les intriguans & les mal-intentionnés ſe ſervent pour exciter des troubles. C'eſt donc ſur-tout de l'économie

que dépend la prospérité de votre regne, le calme dans l'intérieur, la considération au-dehors, le bonheur de la nation & le vôtre. Je dois observer à Votre Majesté, que j'entre en place dans une conjecture fâcheuse, par les inquiétudes répandues sur les subsistances; inquiétudes fortifiées par la fermentation des esprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, & sur-tout par une récolte qui paroît avoir été médiocre. Sur cette matiere, comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes, sans les avoir examinés & discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence : mais quand elle en aura reconnu la justice & la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs, qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matiere, quelque systême qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeller. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la place de Contrôleur-Général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'honore. J'ai senti qu'elle me confioit le bonheur de ses peuples; &,

s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne & son autorité : mais en même temps j'ai senti tout le danger auquel je m'exposois. J'ai prévu que je serois seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, & qui sont un moyen si puissant dans la main des intéressés à éterniser les désordres. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de V. M. & des personnes qui lui sont les plus cheres. Je serai craint, haï même de la plus grande partie de la Cour, de tout ce qui sollicite des graces ; & on m'imputera tous les refus : on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à V. M. qu'Elle ne doit pas enrichir, même ceux qu'Elle aime, aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que j'emploierai pour le défendre contre les vexations. Je serai calomnié, & peut-être avec assez de vraisemblance, pour m'ôter la confiance de V. M. Je ne regretterois point de perdre une place à laquelle je ne m'étois jamais attendu ; je suis prêt à la remettre à V. Majesté, dès que je ne pourrai plus espérer d'y être utile : mais

ſon eſtime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique, qui ont déterminé ſon choix en ma faveur, me ſont plus cheres que la vie; & je cours le riſque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucuns reproches.

V. M. ſe ſouviendra que c'eſt ſur la foi de ſes promeſſes que je me charge d'un fardeau, peut-être au-deſſus de mes forces; que c'eſt à Elle perſonnellement, à l'homme honnête, à l'homme juſte & bon, plutôt qu'au Roi, que je m'abandonne.

J'oſe lui répéter ici ce qu'Elle a bien voulu entendre & approuver. La bonté attendriſſante avec laquelle Elle a daigné preſſer mes mains dans les ſiennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon ſouvenir; elle ſoutiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon bonheur perſonnel avec les intérêts, la gloire & le bonheur de Votre Majeſté.

La Légiſlation des Finances, du Commerce & des Manufactures; les détails de leur adminiſtration; la déciſion de toutes les queſtions particulieres qui en dépendent; la ſurintendance des travaux & des établiſſemens publics; l'inſpection ſur le régime & les revenus de toutes les Communautés, depuis les Etats des grandes provinces,

jusqu'au Corps municipal du plus petit village ; le soin de maintenir dans la levée des Subsides un ordre qui en rende la perception certaine, sans la rendre onéreuse, d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses publiques, de discuter la nécessité ou du moins l'utilité de ces dépenses, d'y maintenir une regle sévere qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids; de soutenir enfin le crédit national, & de veiller à l'exécution fidele des engagemens contractés au nom du Souverain : telles sont en France les fonctions & les devoirs d'un Contrôleur-Général.

Mais la législation des Finances n'avoit depuis long-temps qu'un seul principe, le desir d'augmenter les revenus du Roi, en évitant les réclamations dangereuses pour le Ministre. Aussi, par une suite de ce principe, cette législation ne pesoit que sur le peuple, & principalement sur le peuple des campagnes, qui, toujours dispersé, ne peut ni se faire entendre, ni inspirer de crainte.

Le Commerce avoit été constamment sacrifié à des vues fiscales ; & lorsque des circonstances très-rares avoient permis que quelques loix en eussent l'encouragement

pour motif & non pour prétexte, l'intérêt ſouvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négocians ou ignorans ou de mauvaiſe-foi, l'exemple des nations étrangeres, les préjugés de leur politique, avoient preſque toujours dicté ces loix. On avoit écouté quelquefois les demandes des négocians riches, & preſque jamais les intérêts du Commerce.

L'induſtrie n'étoit pas moins accablée ſous le poids des Réglemens, & ſous celui des loix fiſcales. Les détails de l'adminiſtration, les jugemens ſur les affaires particulieres, étoient dirigés par les mêmes principes : mais on ſe livroit à ce ſyſtême oppreſſif avec moins de contrainte encore, parce que ces opérations plus partielles, plus ſecretes, échappent plus ſûrement à la cenſure publique.

Les Grands-Chemins faits par Corvées, épuiſoient les campagnes; & réguliérement deux fois par année y ramenoient la ſervitude, la miſere & le déſeſpoir.

La Navigation intérieure languiſſoit au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenſes de luxe, conſacrées aux plaiſirs ou à la vanité des citoyens riches, avoient abſorbé le revenu de la plupart des villes déja ſurchar-

gées de petites impositions locales, administrées par des Officiers qu'elles n'avoient pas choisis, ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des Impôts égaré dans les canaux multipliés qui le conduisoient au trésor royal, & presque entiérement absorbé par les anticipations, ne suffisoit plus même aux besoins réels. Les engagemens avoient été violés, les paiemens annuels retardés ; & chaque année, de petits moyens toujours onéreux, souvent oppressifs, assuroient la dépense publique toujours prête à manquer. La confiance étoit anéantie ; des emprunts forcés, successivement exigés de toutes les Compagnies, de tous les Corps, & l'habitude d'acheter à prix d'or la signature de quelques Banquiers accrédités (*), avoient accoutumé les Capitalistes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entre eux & le Gouvernement. Enfin, il n'y avoit d'autre principe pour régler la dépense, que la nécessité où étoit le Ministre d'acheter par sa facilité le silence ou la protection de tout ce qui avoit de l'autorité ou du crédit.

(*) Ces Banquiers, employés par le prédécesseur de M. Turgot, & désolés de voir tarir la source de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

C'eſt du ſein de ce cahos qu'il falloit créer une nouvelle adminiſtration fondée ſur la juſtice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a oſé l'entreprendre, convaincu que, pour détruire le mal en lui-même, il ſuffiroit de ſuivre quelques principes bien ſimples qu'il s'étonnoit de ne pas trouver plus répandus, & ſe ſentant au fond du cœur la force de braver tous les obſtacles étrangers, quoiqu'il ne s'en diſſimulât aucun.

Le fardeau des impôts accabloit le peuple; & les circonſtances ne permettoient pas d'en alléger le poids. La néceſſité de payer les arrérages de la dette exigible, ſeul moyen de rétablir le crédit, obligeoit de conſerver le même revenu. Les fruits de l'économie étoient tardifs & incertains : le changement dans la forme des impoſitions exigeoit du temps, eût eſſuyé des obſtacles; &, pour être exécuté d'après des principes de juſtice, & ſans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvoit exiger des ſacrifices.

Mais s'il étoit impoſſible de diminuer la quantité des impôts, on pouvoit augmenter les facultés du peuple; & c'étoit lui procurer un ſoulagement réel. On pouvoit lui rendre la jouiſſance de quelques-uns de ſes droits naturels; on pouvoit lui épargner du moins

une partie des vexations ſous leſquelles il avoit long-temps gémi ; & ce fut le premier objet des ſoins de M. Turgot.

Une premiere loi établit la liberté du Commerce des grains dans l'intérieur du Royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de diſpoſer à ſon gré de ſa denrée ; augmenter à la fois la quantité des ſubſiſtances & le produit net des terres ; préparer au peuple les reſſources des approviſionnemens du Commerce contre les mauvaiſes années & contre les diſettes locales ; lui aſſurer des ſalaires toujours ſuffiſans, en rendant moins grandes & moins fréquentes les variations dans le prix du bled ; mettre enfin, par l'établiſſement d'un Commerce conſtant & ſûr, les Propriétaires, les Cultivateurs, le Gouvernement, le Peuple à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des loix oppreſſives, des inquiétudes, des troubles intérieurs ; fruits cruels & infaillibles de toute eſpece de régime prohibitif : tel étoit le bien que cette loi devoit produire.

M. Turgot ſentoit combien la liberté abſolue de l'exportation ajouteroit à la ſûreté de la ſubſiſtance, en donnant plus d'activité au Commerce, plus d'étendue aux approviſionnemens ; en appellant les ſecours de

l'étranger dans les années malheureuses : mais il savoit en même temps que cette liberté causeroit des inquiétudes qui, toutes chimériques qu'elles seroient, produiroient un mal réel; que le Commerce avec l'étranger, toujours très-foible en comparaison de celui de l'intérieur, resteroit languissant, tant que celui-ci ne seroit pas établi d'une maniere constante; qu'enfin plusieurs années de mauvaises récoltes rendoient, à l'époque où la loi étoit promulguée, les avantages de la liberté de l'exportation presque aussi imaginaires que ses prétendus dangers si terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au Commerce des grains, & à celui des farines sa liberté naturelle, on étoit loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'opposoient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilége exclusif des Boulangers, la taxe du pain, la banalité des Moulins, les droits de minage & de hallage étoient autant de chaînes qu'il falloit briser. Toutes l'ont été pendant le Ministere de M. Turgot; & si les banalités seules subsistoient encore, c'est qu'il n'avoit voulu ni détruire, sans aucun dédommagement, un droit fondé sur une possession long-temps reconnue, quelquefois même sur une convention libre; ni faire racheter

au peuple à un trop haut prix ce même droit qui n'auroit aucune valeur, si la fraude, appuyée par la force, n'avoit su en créer une. Mais la liberté du Commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années sur la vraie valeur de ce droit, & sur l'étendue du dédommagement qui devoit en payer le sacrifice.

Le privilége des Boulangers, & la taxe du pain qui en est la suite, disparoissoient avec les Jurandes. Les droits sur les marchés, soit qu'ils fussent levés par des communautés, soit qu'ils appartinssent à des particuliers, avoient été suspendus, & devoient être supprimés, en dédommageant les propriétaires.

M. Turgot respectoit le droit de propriété, & le respectoit d'autant mieux qu'il savoit avec plus d'exactitude quelle en étoit la véritable étendue. Mais les droits de marché ne sont pas une propriété; c'est un impôt local établi dans ces temps d'anarchie où les Communautés, les Seigneurs s'étoient partagé une partie de ce droit d'imposer les subsides, que des Assemblées tumultueuses & irrégulieres disputoient alors à un Roi sans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue possession, avoient consacré ces droits. Achetés

comme une propriété réelle, passés de famille en famille, la plupart avoient effacé la tache de leur premiere origine : mais le droit que la nation, ou le chef en qui réside son pouvoir, a de régler tout impôt de la maniere la plus avantageuse au peuple, n'avoit pu souffrir d'atteinte : il est à la fois inaliénable & imprescriptible de sa nature; & la Souveraineté a dès-lors conservé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouissent un dédommagement égal à la perte qu'ils essuyent. Aux yeux de quiconque a su se faire des idées justes, supprimer de pareils droits n'est pas attaquer la propriété ; mais les établir, & restreindre ainsi la liberté du Commerce par un réglement ou par un privilége, c'est y porter une atteinte réelle.

D'anciens priviléges s'opposoient également à la circulation des vins d'une partie de nos provinces : ils furent détruits par un Edit; & cette production, la plus importante du Royaume après celle de nos grains, eut toute la liberté dont l'administration vicieuse de l'impôt lui permettoit de jouir. La liberté des eaux-de-vie devoit être une suite de la même opération. Déja quelques gênes locales avoient été détruites; les droits qui s'opposoient à l'exportation de cette li-

queur, auroient été abolis ; la fabrication des eaux-de-vie de marc eût été permiſe ; les eaux-de-vie de grain, défendues en France, celles de cidre & de poiré, qui ne peuvent ſortir des provinces où on les diſtille, auroient obtenu une circulation libre (*).

L'avantage direct de toutes ces loix étoit pour les propriétaires ; mais celui de l'abolition des Corvées tomboit directement ſur le peuple. M. Turgot les remplaça par une impoſition territoriale qui s'étendoit à toutes les propriétés, quels qu'en fuſſent les poſſeſſeurs. Les propriétaires éclairés ſentoient combien ce changement leur étoit avantageux, & que l'augmentation du prix des baux feroit plus que compenſer ce léger impôt. Ils ne pouvoient ſe diſſimuler que la Corvée des fermiers, & celle des ouvriers des campagnes, entroient néceſſairement dans l'eſtimation des frais de culture, diminuoient le produit net ; & qu'ainſi cet impôt indirect étoit réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépenſe des Chemins publics, celle que M. Turgot vouloit établir eſt la plus juſte, puiſque la contribution eſt payée par ceux à qui les

(*) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

Chemins

Chemins ſont utiles, & à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; la moins onéreuſe, puiſqu'elle n'entraîne aucune vexation, & que les Chemins coûtent moins, ſont mieux faits, & exigent moins de réparation; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la Corvée, une véritable ſervitude, ou une ſource de miſere pour le peuple, elle lui offre des ſalaires qu'un Gouvernement ſage peut diſtribuer & proportionner à ſes beſoins. Cependant M. Turgot fut obligé, après une longue réſiſtance, d'exempter de l'impôt les biens eccléſiaſtiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres; & la ſurcharge qui en réſultoit pour le peuple, aux contributions que le Clergé leve en ſon nom ſur toutes les claſſes de citoyens. Mais le bien qui réſultoit de la ſuppreſſion des Corvées, étoit encore immenſe : il le ſeroit, quand bien même la contribution ſeroit levée en entier ſur les taillables, parce qu'elle coûteroit toujours moins au peuple, que la Corvée en nature, & qu'elle n'entraîneroit ni les mêmes vexations, ni le même eſclavage, ni les mêmes déſaſtres (*). La même

(*) On a prétendu dans quelques Ouvrages récemment imprimés, qu'une impoſition proportionnelle à la taille, étoit un moyen préférable à l'impoſition proportionnelle

loi lui ordonnoit que les terreins employés en chemins, feroient eftimés, & que le prix en feroit payé aux propriétaires fur les fonds

---

aux vingtiemes que M. Turgot avoit voulu établir. Mais,

1°. M. Turgot avoit d'abord propofé un Impôt fur toutes les efpeces de biens; & des circonftances particulieres le forcerent à exempter ceux du Clergé. Il fit ce changement à regret, & nous ofons le dire, contre le vœu des membres du Clergé les plus éclairés & les plus fages. Ils penfoient, avec raifon, que, fi le Clergé peut efpérer de conferver fes priviléges encore quelque temps, c'eft par l'abandon volontaire de ce que ces priviléges ont de plus odieux.

2°. Quoique le Clergé fût exempt de l'impofition, une augmentation dans le Don gratuit devenoit un moyen fimple de réparer l'injuftice de cette exemption.

3°. Cette exemption eût-elle fubfifté? il en réfultoit un moindre inconvénient que d'une impofition mife proportionnellement à la Taille qui, dans certains Pays ne porte que fur les biens poffédés actuellement par les Roturiers, dans d'autres fur les Biens que les Roturiers poffédoient à une certaine époque; tandis que dans le refte elle eft mife au hazard fur les Biens des Roturiers, fur les profits des Cultivateurs, des Commerçans, des Artifans, &c., d'où réfulte néceffairement encore une furcharge fur le peuple, une exemption pour la Nobleffe & le Clergé.

4°. M. Turgot penfoit que loin d'augmenter les impofitions qui, comme la Taille, ne fe levent directement que fur certaines claffes de citoyens, c'étoit fur ces Impôts que l'on devoit faire porter toutes les diminutions, pour détruire infenfiblement des priviléges qui, en fait d'Impôts, font néceffairement injuftes.

de la nouvelle contribution. Jusqu'alors, d'après les principes d'une fiscalité barbare, on s'étoit dispensé de ce devoir qu'imposoit la justice la plus simple, & que l'humanité réclamoit (*).

La seule objection spécieuse qu'on opposât

5°. L'inégalité dans les distributions des Vingtiemes ne devoit pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser ses grands projets pour la réforme des Impôts, il se proposoit de détruire les abus de la répartition des Vingtiemes, en fixant la valeur de cette imposition, & en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un Impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque Propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6°. L'idée qu'une imposition proportionnelle à la Taille eût moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques Corps, ne devoit pas faire impression sur M. Turgot. Il croyoit que la Puissance Royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du Peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des Loix dictées par la Justice, doit braver les clameurs de l'avidité, comme celles de l'ignorance; & qu'un Ministre ne peut conseiller au Prince ces lâches condescendances, sans trahir à la fois la confiance du Prince, les droits des Citoyens, & les intérêts de la Nation.

(*) Cet article de la loi n'a pas été expressément révoqué lors du rétablissement des Corvées; mais il est resté jusqu'ici sans exécution. M. de Cotte, chargé du département des ponts & chaussées, a fait des efforts inutiles pour engager le Ministre qui gouvernoit alors les Finances, à faire cesser cette grande & cruelle injustice.

au plan de M. Turgot, étoit la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenses; comme si, dans le cas où le Gouvernement auroit besoin d'un nouvel impôt, la Corvée ne seroit pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindroit le plus d'établir; comme si, parmi les dépenses nécessaires, celle de l'entretien, ou de la construction des chemins, n'étoit pas une des dernieres qu'il songeroit à sacrifier. Longtemps on a vu le Gouvernement, soit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques classes de particuliers, soit pour éviter l'éclat de l'établissement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers, sous un voile utile à la stabilité des Ministres, & funeste à la nation : mais l'ignorance, à l'abri de laquelle on se permettoit ces moyens, ne subsiste plus; l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins instruits; & la puissance royale, plus affermie, n'a plus besoin de tromper (*).

(*) La foiblesse d'un Ministre, le desir de fonder sur l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'usurper la gloire, lorsqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens sourds d'augmenter les impôts : mais on sent que le rétablissement des Corvées, si une fois elles avoient été suprimées pendant

Par ces différentes loix, la servitude du peuple des campagnes étoit détruite; mais celui des villes avoit aussi ses chaînes qu'il falloit briser, pour achever de faire jouir toutes les classes de citoyens utiles de l'aurore d'un nouvel ordre fondé sur la bienfaisance & la justice.

Tous ceux qui dans les villes n'avoient pu remplir certaines formalités, souvent bizarres & toujours coûteuses, n'ayant pas le titre de Maîtres dans les Communautés de Marchands ou d'Ouvriers, n'avoient point la liberté de disposer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les Maîtres formoient une petite république, dont les chefs, sous prétexte de police, avoient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de resserrer les chaînes des malheureux ouvriers, de surcharger les Communautés de dépenses inutiles, & de rendre insupportable même l'état de Maître à ceux qui n'avoient que de l'industrie & de l'amour du travail. Cet odieux & ridicule esclavage fut aboli; l'habitant des villes acquit enfin le droit de disposer de ses bras & de son

quelques années, ne seroit pas celui qu'on choisiroit. Le Ministre qui auroit rétabli les Corvées, & détourné la contribution qui les remplace, oseroit difficilement se vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

travail ; droit dont alors il ne jouissoit encore chez aucune nation, même chez celles qui osent le plus se vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donné la nature, & qu'on peut regarder comme une suite nécessaire de celui d'exister & de vivre, sembloit effacé de la mémoire & du cœur des hommes ; & c'est un de ces titres de l'humanité perdus pendant la nuit des temps barbares, & que notre siecle a retrouvés.

Les avantages de la suppression des Jurandes ne se bornoient pas à ce grand acte de justice : il en résultoit pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs, l'usage de taxer les denrées avoit disparu avec le privilége exclusif de les vendre ; seul prétexte spécieux de cet usage. On remboursoit une foule de petites charges, dont le nom même étoit ridicule, mais qui, jouissant de priviléges onéreux au peuple, servoient de prétexte à la levée de droits très-compliqués ; &, par cette réunion d'abus, faisoient payer à un intérêt exorbitant le foible secours que leur création avoit procuré. On délivroit les Manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avoit imposé,

lorſqu'il avoit fixé par des loix la largeur des étoffes, la méthode de former des tiſſus, les procédés de la teinture, & condamné à des confiſcations, à des amendes, & même à des peines afflictives, ceux qui s'écartoient de ces loix. Elles n'avoient pu être dictées à ce Miniſtre, que par des fabricans ignorans, qui avoient pris leurs connoiſſances & leur pratique pour les bornes des progrès des arts, & avoient cru pouvoir aſſujettir les goûts & les beſoins des hommes de tous les ſiecles au goût & aux beſoins de leur temps. Quelques-unes même avoient l'inconvénient d'être phyſiquement inexécutables, & n'en décernoient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auroient pas exécutées. Enfin, par ce même Edit, l'induſtrie, renfermée preſque uniquement dans les villes, ou obligée de payer un tribut à leurs habitans, pouvoit s'établir librement dans les campagnes, & chercher les lieux où le bas prix des ſubſiſtances, & la facilité de ſe procurer les denrées qu'elle emploie ou qu'elle conſomme, lui avoit marqué ſa véritable place (*).

(*) M. Turgot avoit excepté de la liberté générale accordé à tous les Arts, les Perruquiers, les Imprimeurs & Libraires, les Orfévres & les Apoticaires. Il peut

Ces loix générales avoient été accompa-

être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1°. La constitution du Corps des Perruquiers étoit différente de celle des autres Communautés. On avoit fait du titre de Maître une espece de charge : elles avoient été vendues au profit du fisc, & la justice obligeoit de rembourser les titulaires. Les inconvéniens du défaut de liberté dans un Art de cette espece, n'étoient pas assez graves pour déterminer à cette dépense, dans la situation où étoient alors les Finances. *Vous avez en France*, disoit un jour l'illustre Franklin, *un excellent moyen de faire la guerre, sans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à consentir à ne pas vous friser, & à ne point user de poudre tant qu'elle durera. Vos Perruquiers formeront une Armée : on la soudoiera avec leurs salaires, que vous épargnerez ; & le bled que vous perdez à faire de la poudre, suffira pour la nourrir.*

2°. La liberté du métier d'Imprimeur & du Commerce de la Librairie eût nécessairement entraîné celle d'écrire : d'ailleurs, cette liberté eût permis aux Auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné & m ins précaire ; & cet avantage est plus important qu'il ne paroît d'abord. Par-là ils eussent été affranchis de la dépendance où ils sont presque tous des graces du Gouvernement ; dépendance qui nuit au développement de leurs talens, & à l'utilité que le public peut retirer de leurs ouvrages, & qui pourroit empêcher une grande partie du bien que la liberté de la Presse devroit naturellement produire. En effet, la nécessité de garder le silence sur les opinions momentanées du Gouvernement, & les vues particulieres de ceux dont il suit les impressions, est une suite de cette dépendance aussi contraire au bien général, qu'à l'intérêt réel & durable du Prince. Enfin, si le Commerce de Librairie étoit

gnées de quelques loix particulieres dirigées

libre, les livres baiſſeroient de prix; ce qui procureroit à un plus grand nombre d'hommes la poſſibilité de s'inſtruire par la lecture. M. Turgot ſentoit tous ces avantages; mais il fut obligé de reſpecter les préjugés & les vaines terreurs qui s'oppoſent encore à la liberté de la Preſſe.

3°. On ne pouvoit rendre libre la profeſſion d'Orfévre, ſans réformer totalement la Légiſlation qui exiſte pour le Commerce des matieres d'or & d'argent. M. Turgot avoit formé le plan de cette Légiſlation nouvelle, qui devoit s'unir avec les changemens qu'il projettoit dans l'Adminiſtration des monnoies. Il auroit voulu qu'on n'employât dans les monnoies que l'or & l'argent purs, & que chaque piece portât un caractere pour en déſigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-ſimple de l'unité de poids. Comme il s'étoit occupé des moyens d'établir une meſure univerſelle dont l'unité eût été déterminée par un fait phyſique, lié à quelqu'un des phénomenes les plus conſtans de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule ſimple qui bat les 2mes. à une latitude donnée); il eût voulu établir auſſi une unité de poids déterminée également par des moyens phyſiques. Les valeurs numérales des monnoies & leurs diviſions ſe ſeroient rapportées à ces diviſions réelles relatives au poids, mais pour un ſeul des métaux ſeulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or & de l'argent fût reſté variable, comme il l'eſt dans l'état naturel. Le Commerce de ces métaux eût été abſolument libre; ſeulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots, qui voudroit les faire fabriquer en monnoie, ou les échanger contre la monnoie fabriquée dans les atteliers publics paieroit pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre; & il en eût

vers le même but. Une loi, dont le prétexte

été de même de celui des essais; mais on auroit établi dans les principales Villes des essayeurs instruits, & d'une probité reconnue, qui auroient été chargés des essais ordonnés par l'Administration, ou par les Tribunaux, dans le cas de contestations; & c'est à ces essayeurs que se seroient adressés ceux qui auroient voulu faire apposer à leurs lingots une marque destinée à en constater le titre. Le prix des opérations eût été fixé de maniere à leur assurer un véritable impôt; & les particuliers eussent été libres ou de se servir d'eux, ou de faire essayer par d'autres à plus bas prix, au risque de mal placer leur confiance.

La même regle auroit été étendue au Commerce d'Orfévrerie, qui seroit devenu libre. Il auroit été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On auroit établi un bureau public, où, pour un prix égal à la valeur des frais, on auroit apposé sur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre; mais il auroit été permis de se passer de cette marque : ainsi, les acheteurs & les vendeurs auroient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique, ou bien sous celui de la confiance particuliere. Par-là l'on eût concilié la sûreté & la liberté, & l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilité & la sûreté des marchés, sans assujettir les individus à une gêne & à une dépense inutile & forcée.

Toutes ces opérations auroient précédé la nouvelle Législation sur les monnoies, qui ne pouvoit être établie avant que la confiance, inspirée par les opérations bienfaisantes du Gouvernement, eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs des Gouvernemens, & qui auroient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage, pour l'empêcher de porter la lumiere dans le secret de leurs spéculations.

avoit été l'utilité publique, obligeoit les Bou-

4°. Quant aux Apoticaires, on eût suivi le même principe. On auroit établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux, & obligés de faire preuve d'habileté & de connoissances dans leur art : ces hommes auroient été les Experts consultés par les Tribunaux ou par les Corps municipaux; eux seuls auroient été chargés de la fourniture des remedes payés par le Gouvernement, ou employés dans les Etablissemens publics. Mais tout autre eût pu faire le même Commerce. M. Turgot croyoit que sur ces objets importans le Gouvernement doit assurer au peuple & aux ignorans des moyens de ne pas être trompés involontairement, & d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ces citoyens ne doivent pas s'étendre plus loin; qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens, & de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive; parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entierement libre. On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi, la liberté du Commerce d'Apoticairerie ne pouvoit être établie sans quelques précautions; mais la concurrence des Apoticaires & des Epiciers dans la vente des drogues simples remédioit en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilége des Apoticaires; enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit dans leur habileté.

Ces exceptions que M. Turgot avoit laissées dans la Loi qu'il avoit rédigée, n'étoient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale & indéfinie du Commerce & de l'Industrie.

chers de Paris d'emprunter à une caiſſe particuliere l'argent même dont ils n'avoient pas beſoin ; & l'intérêt qu'exigeoit cette caiſſe, étoit très-onéreux. Une autre loi, ayant ce même prétexte dont on a tant abuſé, & pour motif l'avantage de quelques particuliers, empêchoit les Bouchers de vendre librement leurs ſuifs. Ils furent débarraſſés de ces entraves qui les forçoient à vendre plus cher, en même temps que le peuple étoit délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendoit la victime, & qu'il obtenoit par la liberté & par la concurrence, l'avantage d'avoir de la viande médiocre, mais ſaine, pour un prix proportionné à ſes facultés.

Une autre loi donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris le privilége excluſif de vendre de la viande en Carême, c'eſt-à-dire, pendant la huitieme partie de l'année. Le peuple, hors d'état de ſe nourrir de poiſſon, parce que les droits en augmentoient le prix, ne pouvoit avoir de viande, parce qu'elle devenoit trop chere, & étoit condamné à une nourriture mal-ſaine ou dégoûtante. M. Turgot détruiſit le privilége de l'Hôtel-Dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal adminiſtrée, tandis que la ſuppreſ-

ſion des droits ſur le poiſſon ſalé, & de la moitié des droits ſur la marée fraîche, encourageoit l'art de la pêche, & amenoit dans la Capitale l'abondance & le bon marché.

M. Turgot voyoit dans cette opération un autre avantage, celui de détruire une des uſurpations de la puiſſance eccléſiaſtique. L'abſtinence de la viande pendant le Carême, la ceſſation du travail les jours de fêtes, ſont des loix qui ne doivent obliger que la conſcience : on ne peut ſans injuſtice donner à ces loix l'appui de la force publique; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions, ou de défendre des actions qui par elles-mêmes ne ſont pas contraires à la juſtice (*).

Les Corvées militaires, qui, peſant uniquement ſur les villages expoſés aux paſſages des troupes ou des munitions, étoient à leur égard une véritable injuſtice, qui, comme les Corvées des Grands-Chemins, avoient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré, d'ajouter l'humiliation & la ſervitude au fardeau

(*) Voyez ſur ce principe la derniere partie de cet Ouvrage.

de l'impôt : ces Corvées furent aussi remplacées par une contribution générale (*).

L'impôt de la Taille est levé directement sur des hommes qui, n'ayant que leurs salaires pour vivre, sans propriétés, sans autres meubles que les ustenciles nécessaires, ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un Collecteur, forcé de se charger de lever l'impôt, avoit le droit d'en faire remplir le montant par les quatre plus imposés à la Taille. Quoiqu'ils eussent payé leur taxe, ils étoient contraints par la vente de leurs effets, par la prison même, à réparer la négligence du Collecteur, ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il est difficile d'imaginer un régime plus oppressif. Un des premiers soins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi, le citoyen qui avoit payé sa taille, étoit du moins tranquille. La somme qu'auparavant on l'obligeoit d'avancer, & qu'il falloit répartir ensuite sur la Communauté, est immédiatement imposée sur elle, mais avec un intérêt qui dédommage le Collecteur de l'avance qu'il est alors obligé de faire.

(*) Ces travaux forcés étoient payés, à la vérité, mais le plus souvent fort au-dessous de la perte qu'essuyoient ceux qui y étoient contraints.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche-Comté étoient assujettis à une servitude singuliere : ils étoient obligés de fournir à bas prix aux Salpétriers le bois dont ils avoient besoin ; & il leur étoit défendu d'en vendre à d'autres qu'aux Fermiers-Généraux pour l'exploitation des salines. Cette contradiction avoit subsisté long-temps, & plusieurs particuliers ou Communautés avoient été poursuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces loix qu'on ne pouvoit exécuter à la fois.

La premiere fut détruite par une opération sur le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt ; & M. Turgot détruisit le privilége des Fermiers-Généraux, en transportant leurs atteliers au milieu d'une forêt appartenant au Roi, où un nouveau Canal conduit l'eau des fontaines salées.

Me sera-t-il permis de rapporter à cette occasion une anecdote propre à consoler ceux des gens en place qui ont le malheur d'être plus sensibles à l'opinion, qu'au témoignage de leur conscience ? Ce Canal enlevoit quelques arpens de terre à un Gentilhomme de la province : on lui offrit une indemnité à dire d'experts ; il la refusa, & vint se plaindre à la Cour de l'atteinte portée à sa propriété. Les courtisans, à qui

M. Turgot ne prodiguoit pas la ſubſiſtance du peuple, répéterent ces cris avec complaiſance, eux qui avoient étouffé ceux du pauvre, lorſque de vaſtes Grands-Chemins, qui conduiſoient à leurs terres, avoient abſorbé ſes petites propriétés, dont on ſe croyoit alors diſpenſé de payer le prix ; & pendant qu'ils l'accuſoient, le Miniſtre, ami de la nation, avoit fixé par une loi la largeur des Grands-Chemins, qu'une fauſſe idée de luxe & la vanité puérile des conſtructeurs avoit agrandis aux dépens de la nourriture du peuple & de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex, ſéparé du reſte de la France par le Mont-Jura, avoit été aſſujetti aux droits de la Ferme-Générale. Sa poſition entre une frontiere ouverte & des montagnes, rendoit l'exercice de ces droits impoſſible ſans une multiplicité d'employés, qui ruinoient ce malheureux canton déjà dépeuplé par les ſuites de l'Edit de Nantes. Souvent M. de Voltaire, dont la vieilleſſe active & bienfaiſante honoroit & conſoloit cette terre infortunée, avoit demandé au Miniſtere la liberté de racheter l'affranchiſſement de ces droits par un autre impôt : il ne put ſe faire entendre qu'au cœur de M. Turgot ; & le pays de Gex

Gex obtint alors enfin cette liberté tant desirée.

On voit comment dans toutes ces loix M. Turgot avoit su attaquer tous les genres d'oppression, & s'occuper du bonheur de toutes les classes de citoyens, propriétaires, paysans, peuples des Villes, sans jamais sacrifier l'une à l'autre ; toujours équitable envers tous ; guidé toujours par cet esprit de justice universelle, principe de toute administration salutaire & éclairée. Combien devoit-il paroître doux à une ame telle que la sienne, d'avoir fait tant de bien sans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels, qu'aucune constitution ne peut légitimement leur enlever ; que dans aucune le Souverain n'a intérêt de violer, & dont cependant, graces aux préjugés antiques & aux sophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucuns pays ne jouissoient à cette époque avec autant d'étendue que les François ! Car alors l'Amérique n'avoit pas encore recouvré sa liberté.

On demandera peut-être ce qui reste de ces loix. Il en subsiste trop peu, sans doute : mais du moins on peut en contempler quelques restes, semblables aux ruines de ces palais antiques, dont le temps & des

mains ennemies n'ont pu consommer la destruction, & dont les débris offrent encore un asyle à quelques malheureux. Un artiste les admire en silence; il sent ses idées s'agrandir, & ne peut s'empêcher d'éprouver un desir involontaire d'être appellé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps, d'autres objets, liés d'une maniere moins immédiate au bonheur public, n'étoient pas négligés. On augmenta le nombre des Ports qui avoient la liberté de commercer directement avec nos Isles: liberté avantageuse pour la Métropole, comme pour les Colonies.

On permit la vente de l'Huile de pavot. Cette Huile, qui n'a aucune qualité nuisible, étoit vendue sous le nom d'huile d'olive; & M. Turgot n'ignoroit pas que les fraudes de ce genre se font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée & du consommateur.

On rendit la liberté aux Verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas prix une certaine quantité de verre à Paris & à Rouen, n'auroient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, & étoient restées dans cet état de médiocrité auquel ces loix oppressives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être assujetties.

Quelques années auparavant on avoit encouragé les défrichemens, en exemptant de dixme pour un temps les terres défrichées. Cette loi étoit néceſſaire : la dixme qui ſe leve, non ſur le produit net des terres, mais ſur leur produit phyſique ; non ſur la part du propriétaire, mais ſur les ſueurs & les travaux du laboureur ; la dixme eût preſque enlevé le profit entier des défrichemens, & cet impôt devenoit un obſtacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaiſante étoit éludée. Un procès que le décimateur pouvoit intenter, ſous prétexte que la terre avoit été autrefois cultivée, que des beſtiaux avoient pu y paître, étoit un mal plus grand que la dixme ; & il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité ſacerdotale. On fixa le terme où ils pourroient faire valoir leurs prétentions. Ce terme ne fut que de ſix mois après la déclaration faite par le cultivateur, enſorte que les décimateurs ne pouvoient plus eſpérer de profiter des travaux d'autrui ; & ſi le reſpect pour l'uſage établi forçoit de leur laiſſer encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avoit enlevé tout intérêt.

Le recueil des loix publiées ſous ce Miniſtere, offre preſque chaque jour quel-

qu'une de ces opérations bienfaisantes ; & l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple étoit exposé n'avoit échappé à la vigilance du Ministre, qui ne manquoit d'y apporter un remede, que lorsqu'il n'en avoit pas le pouvoir, ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funeste, ne pouvoient & ne devoient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardoit un plan général de navigation intérieure, un système de travaux pour rendre navigables les rivieres qui en sont susceptibles, & pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le seul moyen de donner au Commerce de l'intérieur cette activité nécessaire au progrès de la culture & de l'industrie, & de mettre, par une circulation plus étendue, les subsistances du peuple, & le succès des manufactures plus à l'abri des accidens. Les circonstances ne lui permettoient que des entreprises peu considérables : il y affecta une contribution de 800,000 livres, & s'occupa de former ce plan général, qui peut seul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue & durable. Il savoit combien il est facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propose à un Ministre

un projet digne des anciens Romains, & dont l'exécution immortaliseroit son Ministere; il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'Etat exige qu'on force la nature, pour faire passer un Canal sous les murs d'une Capitale, ou au milieu des possessions d'un grand Seigneur. Mais est-il question d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains? on ne trouve que des doutes chez les savans, & chez les gens de l'art que de la confiance. M. Turgot crut en conséquence devoir attacher à son administration trois Géometres, de l'Académie des Sciences (*), qu'il chargea de l'examen de ces projets, & sur-tout des recherches nécessaires pour se mettre en état de prononcer. Des expériences sur les fluides, faites par M. l'Abbé Bossut, ont été le seul fruit de cet établissement, qui, fermé par l'amitié & par la confiance personnelles, fut détruit avec le Ministere de M. Turgot.

Il ne craignoit pas de consulter des Savans, parce qu'il ne craignoit pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriser les connoissances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux

(*) MM. Dalembert, l'Abbé Bossut, de Condorcet.

opinions adoptées dans leurs Compagnies, n'étoient à ses yeux éclairés par l'étude & l'expérience, que les récriminations du charlatanisme, indigné qu'une classe d'hommes osât échapper à ses prestiges : mais il savoit en même temps que les Savans, accoutumés à une marche réguliere & sûre, portent quelquefois à l'excès l'esprit de doute & d'incertitude ; que quand on les consulte, il faut vouloir & savoir les entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui est plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une Science étrangere peut aider aux connoissances personnelles, mais elle n'y supplée jamais ; & il n'existe point de moyen, pour bien juger d'après autrui, ce qu'on ne pourroit juger par soi-même.

Le droit d'établir sur les grandes routes des voitures publiques, étoit en France l'objet d'une foule de petits priviléges particuliers, concédés ou affermés par le Gouvernement. On y avoit joint, presque partout, le droit exclusif de voiturer les paquets au-dessous de cinquante livres. M. Turgot auroit desiré pouvoir détruire ces priviléges ; mais il auroit fallu sacrifier un revenu nécessaire : & il étoit à craindre que l'établissement de voitures publiques sans privi-

léges, ne se fit qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, & celle de n'avoir presque jamais vu de Commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainsi la réunion de tous ces priviléges à une régie dépendante du Gouvernement, sembloit une premiere opération nécessaire, & d'autant plus utile, que le Ministere, en conservant le privilége exclusif, pouvoit l'exercer avec douceur, & supprimer du moins les vexations qui en étoient la suite. Le nouveau plan procuroit plus de célérité dans la marche des voitures, en multiplioit le nombre, en diminuoit les prix : utile ou commode aux particuliers, il offroit des avantages réels au Commerce, & cependant il apportoit quelque augmentation au trésor public.

Mais M. Turgot avoit porté plus loin ses vues. Les Banquiers, & une partie des Financiers, ne sont utiles que pour éviter les frais & les lenteurs du transport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les transports, on diminue nécessairement les frais de banque, on resserre la limite qu'ils ne peuvent passer (*). Le

(*) Ces frais sont toujours au-dessous de ce qu'il en coûteroit pour faire transporter la même somme

Gouvernement, maître de voiturer en peu de temps, & presque sans frais, de l'argent d'un bout du Royaume à l'autre, pouvoit, ou diminuer le nombre de ses agens, ou restreindre leurs profits ; ensorte que ce nouvel établissement l'affranchissoit de la dépendance la plus dangereuse à laquelle il soit soumis dans nos nations modernes, celle de ses employés de Finances & celle des Banquiers.

Comme cette opération utile ôtoit des privilèges à quelques familles, on cria que le Ministre attaquoit les propriétés. Mais loin qu'un privilége puisse être une propriété, loin que le Gouvernement perde en donnant un privilége, le droit imprescriptible de changer la forme de sa concession, & d'y substituer une indemnité ; aucune puissance législative, celle-même qui, exercée par le peuple en corps, sembleroit avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'Etat une convention qu'elle ne puisse jamais rompre.

avec sûreté. Mais ils sont souvent fort au-dessus de ce que deviendroient les frais du transport, s'il subsistoit entre les grandes villes une communication sûre & réguliere.

Et si même il s'agit de priviléges exclusifs, si la concession exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens ; comme la nécessité seule peut autoriser à exiger ce sacrifice, l'Etat conserve le droit d'en dispenser à l'instant où cette nécessité cesse, où le sacrifice, loin d'être utile, devient nuisible ; & il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilége dont la justice ne permet plus de les laisser jouir. Sans doute l'Etat doit garder avec fidélité les engagemens de ce genre, & ne les rompre ni par légereté, ni pour un foible profit. Mais ce n'est pas là un devoir absolu & soumis aux principes d'une justice rigoureuse ; il doit être subordonné au devoir plus essentiel, plus sacré, de conserver aux citoyens le libre exercice de leurs droits ; & c'est à la conscience de celui qui gouverne, qu'il appartient de prononcer dans chaque question particuliere, sur ce que la justice & l'intérêt public exigent de lui.

L'établissement de la Caisse d'Escompte eut en partie les mêmes motifs que celui de la régie des Messageries. Une Caisse publique qui escomptoit à quatre pour cent les lettres de change, devoit nécessairement faire tomber au même denier le taux com-

mun de l'eſcompte. Les billets qu'elle faiſoit entrer dans ſes paiemens, billet qu'on pouvoit refuſer, & qu'elle réaliſoit à la premiere demande, offroient un autre avantage, celui de l'établiſſement d'un papier monnoyé. Dix millions prêtés au Gouvernement, & rembourſables en treize ans ſur le pied d'un million par an, auroient formé une hypotheque qui, dans les premiers temps, pouvoit être néceſſaire pour établir la confiance. M. Turgot connoiſſoit toute l'utilité & tous les dangers des papiers de cette eſpece, l'importance d'en reſſerrer l'uſage dans les limites de la ſomme néceſſaire aux beſoins du Commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une Monarchie, & de s'oppoſer aux manœuvres ſourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours conſtant dans ſes principes, il n'avoit pas voulu que l'arrêt d'établiſſement de cette Caiſſe renfermât un privilége excluſif. Elle ne différoit des autres banques, que par la publicité de ſes opérations, & la forme réguliere que cette publicité permettoit de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, ſuivi depuis par ſon ſucceſſeur, mais avec des changemens : auſſi quelques-uns des abus que M. Turgot avoit prévus,

& qu'il vouloit prévenir, s'y sont-ils introduits. Cependant (& rien ne prouve davantage l'utilité de cette Caisse telle qu'il l'avoit conçue) la confiance a résisté & aux vices de l'établissement, & aux manœuvres que des intérêts de tous les genres ont employés pour en abuser ou pour la détruire.

M. Turgot regardoit l'encouragement des Sciences & des Arts comme un des devoirs de sa place ; mais il n'oublioit pas que ces encouragemens, pris sur le trésor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il savoit qu'ils doivent aider, soutenir les talens, & non les enrichir. La richesse peut être le prix du travail ; la gloire seule est celui du talent. Il ne vouloit pas que les encouragemens donnés aux Arts par un motif d'utilité publique, gênassent la liberté des citoyens, & étouffassent l'industrie & l'émulation. Ainsi, jamais il n'accordoit de privilége exclusif. Une gratification, une pension, l'achât d'un certain nombre des machines inventées, & dont la distribution étoit encore un bienfait du Gouvernement : telles étoient les récompenses qu'il se proposoit de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs subalternes, avec lesquels la charlatanerie cherche à payer la

vanité. Il vouloit encourager & non pas corrompre, & croyoit que dans toutes ses opérations l'homme d'Etat doit avoir pour but de réformer les hommes, & non d'exalter leurs vices, eût-il même l'espérance d'en faire un usage utile.

M. Turgot avoit formé le plan de substituer un seul Impôt direct à cette foule d'Impôts indirects de toute espece, fléaux de l'industrie & du commerce, source premiere de la misere & de l'avilissement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliser un plan, dont l'exécution ne peut paroître aisée ou impossible qu'à des esprits inattentifs, & à des hommes peu éclairés; en attendant que l'Etat pût remettre au peuple une partie des contributions, quelques opérations plus pressantes ou plus faciles ne devoient pas être négligées.

On sait combien en France le Commerce est gêné par ces droits de Péage, de Marché, restes de l'anarchie féodale, qui, désignés par une foule de noms barbares, détournent le Commerce de ses routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produisent la surabondance dans un canton, & la cherté dans le canton voisin. En 1771 on avoit établi sur ces droits, qu'on auroit dû chercher à supprimer, une addition de huit

fols pour livre, qui fe levoit au profit du Roi. Cet Impôt fut remis au peuple.

Des droits établis fur les entrées de Paris étoient régis par la Ville qui les avoit abandonnés, & fe contentoit de lever une fomme fuffifante pour payer le prix de fon abonnement : mais une Compagnie les avoit affermés vers la fin du dernier regne : fa jouiffance commençoit en 1775 ; & le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle, fous une adminiftration bienfaifante & populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte ; & au milieu de fes douleurs, il s'occupa de réparer le défordre, par la deftruction de cette Compagnie qui fut indemnifée.

Les droits fur les ventes, fur les baux, fur les échanges, fur les actes paffés entre les citoyens, ont fur l'agriculture & le bonheur public une influence lente & funefte. Ces droits, en arrêtant le mouvement des propriétés, tendent à en empêcher la divifion ou l'amélioration. Ils ont introduit des formalités coûteufes : on cherche à les éviter ; & la sûreté des propriétés en eft ébranlée. La levée en eft compliquée : fouvent mêlée d'arbitraire, elle engendre des procès ruineux, & des exactions contre lefquelles il en coûte trop pour demander une juftice incertaine.

M. Turgot ne pouvant abolir ces droits devenus une partie néceſſaire du revenu public, détruiſit du moins ceux qui, preſque ſans produit réel, n'avoient pas même une utilité fiſcale.

Une régie des hypotheques venoit d'être établie à des conditions, dont la ſingularité faiſoit à un Miniſtre juſte un devoir de rompre cet engagement. Ce devoir fut rempli, & une nouvelle compagnie chargée de la même Régie, à des conditions qui n'étoient plus onéreuſes.

Les biens réels des Domaines du Roi avoient été affermés pour trente ans; & l'on avoit compris dans le bail le droit de rentrer dans les terres vagues, ou regardées comme telles, & uſurpées ou cultivées par des particuliers, & celui de retirer les Domaines aliénés, ou le droit équivalent d'en faire racheter la conſervation par les poſſeſſeurs. Si les conditions de ce bail étoient déſavantageuſes pour le Gouvernement, elles étoient plus effrayantes encore pour les citoyens. Quelques légitimes que fuſſent les droits du Prince ſur ces Domaines aliénés, ſur ces terres uſurpées, l'exercice de ce droit ne devoit être confié qu'à ſes mains paternelles, ne devoit être dirigé que par des vues d'une utilité générale. Ce Bail

fut caſſé & remplacé par une régie qui étoit plus avantageuſe au fisc, & dont les citoyens n'avoient pas à craindre l'avidité, du moins ſous un Miniſtere juſte ou éclairé.

Le privilége de la fabrication de la Poudre & de la vente du Salpêtre étoit affermé à une compagnie. Ce qu'elle rendoit au Roi étoit devenu preſque nul par la ſuite de petites conceſſions exigées ſous différens prétextes. Succeſſivement on avoit accordé aux Salpétriers le droit de forcer les propriétaires à leur laiſſer enlever le Salpêtre attaché aux murs de leurs étables, de leurs écuries ; puis le droit d'exiger des Communautés un logement pour eux, un attelier pour leurs opérations. Dans quelques pays même on y avoit ajouté le privilége de prendre à vil prix dans les forêts des particuliers ou des communautés le bois qu'ils jugeoient néceſſaire à leurs travaux. Auſſi, par une ſuite infaillible de cette légiſlation, les particuliers, les communautés s'empreſſoient de ſe racheter des vexations que les Salpétriers avoient droit d'exercer ; & leur tournée étoit beaucoup moins employée à ramaſſer ou fabriquer du Salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inſpiroient.

L'art des Nitrieres artificielles étoit reſté

dans l'enfance, tandis que chez nos voisins il avoit fait des progrès rapides ; & le seul avantage qui pouvoit servir de prétexte à l'établissement d'un privilége, celui d'assurer à l'Etat, indépendamment du Commerce étranger, la Poudre nécessaire à sa défense, avoit été perdu, par les moyens qu'on avoit cru propres à l'obtenir. Ce Bail fut encore cassé ; une régie en prit la place, se chargea du remboursement des Fermiers, augmenta le prix du Salpêtre pour les Salpétriers, sans l'augmenter pour le public ; détruisit, pour une époque prévue & fixée à l'instant de son établissement, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple, & à la propriété des particuliers. L'art de construire des Nitrieres artificielles s'établit en France : la récolte du Salpêtre augmenta avec une rapidité singuliere ; & en peu de temps, un million de revenu de plus, & des vexations de moins, furent la suite de cette opération, & du soin qu'eut M. Turgot de placer dans la régie un Chymiste éclairé, & d'encourager les Physiciens, par l'établissement d'un prix, à s'occuper de recherches sur la nature & la production du Salpêtre.

Les droits sur les Boissons sont en France une partie considérable du revenu public. Plusieurs autres denrées sous forme liquide, sont

ſont aſſujetties à des impoſitions ; & la méthode de jauger les vaiſſeaux eſt devenue importante pour l'Adminiſtration, comme pour le Peuple.

Kepler, dont la découverte des loix du mouvement des Planetes a immortaliſé le génie, s'étoit occupé de cette queſtion ; & elle l'avoit conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on ſe contente encore en France d'une méthode groſſiere, ſujette à des erreurs importantes pour le Commerce, &, ce qui eſt bien plus fâcheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet arbitraire doit ſervir à étendre les droits ; & comme le particulier qui ſe plaint ne peut prouver la léſion qu'en faiſant meſurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on ſent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen qui l'expoſe à perdre une partie de ſa denrée, & preſque toujours à la détériorer.

On propoſoit une méthode approuvée par l'Académie des Sciences, très-ſimple dans la pratique, exacte dans les réſultats, ſuſceptible, en cas de plainte, d'une vérification préciſe. Elle n'avoit qu'un défaut, celui de donner une continence un peu au-

deſſus de la continence réelle ; mais en même temps tout arbitraire étoit proſcrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode ; & il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentoit les profits légitimes : cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour juger de la juſtice de ces réclamations. Cependant elles trouverent des protecteurs ; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une propoſition géométriquement démontrée ; on ſavoit qu'elles confirmeroient la démonſtration ; mais elles devoient faire perdre du temps ; & par-là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que, ſi les vérités importantes de l'Economie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne ſont point admiſes par le grand nombre, c'eſt faute d'avoir été établies ſur des preuves aſſez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonſtrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorſqu'on les juge ſans les entendre, & qu'on a intérêt de les combattre.

Par des Edits déja dreſſés & prêts à être promulgués, les impôts ſur la Marque des Fers & ſur les Cuirs, impôts onéreux au Commerce, dont le dernier avoit preſque

anéanti les tanneries en France, devoient être bientôt transformés en un droit d'une forme plus ſimple, ou même en une impoſition territoriale (*). Des réformes plus difficiles, & non moins importantes, étoient réſervées à un autre temps.

(*) Un Edit que le Conſeil avoit agréé, alloit abolir le droit d'Aubaine, long-temps reſpecté comme un des plus anciens uſages de la Monarchie, & qui n'étoit qu'une des plus anciennes preuves de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avoit été détruit à l'égard d'un grand nombre de Puiſſances par des Traités particuliers, comme ſi cette réforme n'étoit avantageuſe qu'autant qu'elle étoit réciproque. Mais M. Turgot croyoit au contraire, qu'il eſt encore utile à un Etat de détruire les gênes impoſées aux étrangers, quand même leurs préjugés continueroient à y aſſujettir ſes citoyens, & que tout l'avantage étoit pour la Nation où la liberté étoit la plus entiere. Enfin il eſpéroit obtenir de la bonté & de la juſtice du Roi la ſuppreſſion d'un impôt volontaire, mais corrupteur, de cette Loterie bien éloignée alors d'avoir cauſé les ſcandales, les malheurs & les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avoit prévu les effets funeſtes qu'on devoit en attendre, lorſque abandonnée à la perfide induſtrie d'hommes nourris dans les ruſes de l'agiotage, elle ajouteroit à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le néceſſaire des familles, le ſalaire de la débauche, le fruit de l'infidélité & du brigandage; en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu & agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une eſpérance trompeuſe qui doit conſommer ſa ruine.

Dans une Administration de Finances très-compliquée, il s'éleve une foule de procès entre le fisc & les contribuables ; procès où ceux-ci ont nécessairement un double désavantage. D'abord ils ne peuvent entendre les loix d'après lesquelles les contestations doivent être jugées. Aucun objet n'est réglé par une seule loi, mais par une suite de loix successives, de décisions particulieres regardées comme l'interprétation ou le supplément de la loi. Toutes ces loix se modifient, se contredisent, & deviennent intelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais nécessaires pour obtenir justice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que l'objet de la lésion n'est pas fort au-delà de ces frais ; tandis que ces mêmes frais sont nuls pour les agens du fisc, sur-tout si on les compare aux profits immenses qu'ils retirent de ces extensions données à leurs droits. Mais ce n'étoit pas assez ; & on avoit établi comme un principe de finance, que, dans les questions douteuses, il falloit toujours interprêter la loi en faveur du droit ; & comme, par la complication des loix, presque tous les cas étoient douteux, le gain d'un procès contre le fisc étoit un phénomene rare. Si les contribuables obtenoient quelquefois justice auprès d'un

Intendant, les Financiers en appelloient au Miniſtre ; & la néceſſité de faire quelques frais de plus étoit tout l'avantage que les citoyens retiroient de l'équité de ces Magiſtrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il ſentit que la juſtice exigeoit de condamner le fiſc dans les cas douteux, & même dans ceux où il oppoſoit un jugement particulier, une loi ſecrete & ſurpriſe, aux loix générales & publiques. Il abolit le privilége injuſte qu'avoient obtenu les Financiers, de ſuſpendre par un appel la reſtitution des droits induement perçus, lorſque cette reſtitution étoit ordonnée par le premier Juge ; privilége qui rendoit la Juſtice abſolument nulle pour quiconque n'avoit ni argent, ni protecteurs. Auſſi un Financier diſoit-il aſſez plaiſamment, que M. Turgot étoit ennemi mortel de la recette. Cependant cet eſprit de juſtice & d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la ſuppreſſion de quelques impôts, & la diminution du taux de pluſieurs autres ; & comme cette augmentation ne pouvoit avoir d'autre cauſe que celle de la circulation, du Commerce, de la conſommation, on voit combien cet eſprit de modération & de juſtice avoit dû faire de bien au Peuple.

Dans une nation où la dette publique eſt très-grande, & où une maſſe conſidérable d'effets au porteur, payables ſur le tréſor public, circule dans le Commerce, le crédit du Gouvernement a néceſſairement une grande influence ſur le crédit général. Sans le crédit du Gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le Tréſor royal, eſt précaire; & celui de preſque tous les autres devient ſuſpect. La circulation de ces effets ceſſe d'être un ſecours pour le Commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produiſent eſt porté par la baiſſe de leur valeur, celui des emprunts du Gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peuvent que faire hauſſer l'intérêt commun de l'argent; augmentation fatale à l'induſtrie & au Commerce. Enfin, toutes les opérations d'un Gouvernement ſans crédit deviennent ruineuſes & incertaines.

Si au contraire la confiance ſe rétablit, ſi les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas, la réforme des abus, le rétabliſſement de l'ordre, le rembourſement des dettes onéreuſes, la deſtruction des Traités injuſtes pour la nation, oppreſſifs pour le peuple; tout devient facile. M. Turgot ſentoit l'importance de relever le crédit preſque anéanti; mais il n'en con-

noiſſoit qu'un moyen, l'exactitude dans les paiemens, la fidélité des engagemens, l'eſprit de juſtice dans les loix générales.

Les penſions étoient retardées de trois années : M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédoient point quatre cents livres, c'eſt-à-dire, de toutes celles qui, néceſſaires à la ſubſiſtance, ont été accordées comme une juſte récompenſe, ou ſont du moins de véritables aumônes. Pendant ſon Miniſtere, elles ont été remiſes au courant; tandis que le paiement de toutes les autres, & celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'Etat, furent également accélérées.

Par une ſuite de la liquidation ordonnée en 1764, pluſieurs citoyens avoient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre & de remplir les formes compliquées qu'on leur avoit preſcrites. M. Turgot les rétablit dans leurs droits, ſimplifia les formes exigées, & donna ſix mois pour les remplir. Il vit en même temps que les frais, les formalités néceſſaires, rendoient preſque nulle la jouiſſance des rentes d'une très-petite valeur; & il ordonna le rembourſement de celles qui étoient au-deſſus de douze liv. (*)

(*) Cette opération négligée depuis a été conſommée en 1784.

Dix millions de Lettres-de-ch·nge, dues pour des avances faites à nos Colonies, étoient exigibles depuis cinq ans, & le paiement en étoit suspendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cents mille livres, assura un million de fonds par an pour le paiement du reste, & offrit des Contrats à quatre pour cent à ceux des possesseurs qui les préféreroient.

Tandis que, d'un côté, M. Turgot diminuoit la dette exigible, & faisoit des rembourſemens utiles aux citoyens pauvres; de l'autre il diminuoit les anticipations, autre source de la chûte du crédit public.

Il se rétablit promptement : les effets se rapprocherent de leur taux naturel; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autorisa les Etats des Provinces, les Corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourser les Capitaux dont ils payoient un intérêt plus haut; mais il exigea en même temps de tous les Corps de n'emprunter qu'en assurant des fonds pour un remboursement successif; précaution nécessaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au Trésor royal, ou fournis dans les entreprises de Finances, se négocioient à un intérêt déja moindre; & il étoit sûr de le

voir baisser encore. Enfin, il s'étoit assuré en Hollande d'un emprunt de soixante millions, à moins de cinq pour cent. Cet emprunt eût été dans nos Finances un phénomene extraordinaire, que sa retraite empêcha d'avoir lieu ; & le premier emprunt qui la suivit, quoique beaucoup moins considérable, fut au-delà de six & un quart, malgré l'appât encore séduisant, quoique un peu usé, d'une petite Loterie.

On avoit multiplié les Charges de Finances, dans l'unique vue de se procurer par la premiere vente une ressource momentanée. Presque tous les Offices étoient doubles ; les Caisses, également multipliées, avoient chacune des Trésoriers & des Contrôleurs. M. Turgot se proposa de réunir sur une seule tête les Charges doubles, de faire rembourser celle qui s'éteignoit par celui qui conservoit l'autre, & de supprimer les gages de la Charge, dont le possesseur réunissant les droits d'exercice attachés à deux places, se trouvoit suffisamment dédommagé. Cette opération avoit été exécutée pour les Recettes des Tailles. Une autre opération sur celle des impositions de Paris a produit également une diminution de frais inutiles.

D'autres réformes étoient également préparées ; & les fonds de l'emprunt que M. Tur-

got se proposoit de faire, en facilitant des remboursemens considérables, eussent été la source d'une plus grande économie. Alors, un emprunt à quatre pour cent toujours ouvert, & auquel une combinaison qui eût facilité le commerce de ces contrats, & en eût assuré le remboursement, auroit mérité la confiance publique, devoit donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au-dessus de ce taux, de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique, d'établir enfin, par la suppression totale des Charges de Finances, une comptabilité simple & peu coûteuse.

Telles avoient été les opérations, telles étoient les vues de M. Turgot; & c'est ainsi que, tandis qu'on l'accusoit de ne pas connoître la Finance, apparemment pour se consoler de la supériorité qu'on étoit forcé de reconnoître en lui dans les grandes parties de l'Administration, il avoit augmenté le revenu public, sans mettre un nouvel impôt, & après en avoir supprimé ou diminué plusieurs; & que, sans recourir à de nouveaux emprunts, il avoit fait des remboursemens, diminué la dette exigible, accéléré les paiemens, & réduit les anticipations.

Tous ces travaux avoient été l'ouvrage de vingt mois; & deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Tur-

got, l'avoient empêché, pendant plusieurs mois, de s'occuper de la combinaison ou de l'exécution de ses plans. Le travail forcé auquel son zele pour le bien public le faisoit se livrer au péril de sa vie, avoit prolongé ces attaques, & les avoit rendues dangereuses.

Deux événemens extraordinaires s'étoient encore opposés à son activité. Une maladie pestilentielle s'étoit répandue sur les bestiaux dans la Guyenne & dans les Provinces voisines où les terres sont labourées avec des bœufs. Très-peu évitoient la contagion; & il étoit rare d'échapper à la mort. Le mal exigeoit des secours efficaces dirigés d'après un plan suivi.

M. Turgot apprit par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avoit ni remede connu, ni préservatif assuré; & dès-lors il sentit qu'il ne falloit songer qu'à empêcher la communication & la durée du mal. Un cordon de troupes investit les Provinces attaquées; des Médecins habiles, sur-tout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avoit senti le mérite, & dont la réputation justifie aujourd'hui le choix du Ministre, furent chargés de présider à l'exécution du plan proposé. Partout où l'on n'étoit pas sûr d'arrêter la communication du mal, il y eut ordre de tuer

même les bêtes ſaines: le Roi payoit un tiers du prix. Cette exécution étoit rigoureuſe; mais il étoit prouvé que les propriétaires des animaux tués y gagnoient beaucoup, puiſque le nombre de ceux qui évitoient la maladie, ou qui y réſiſtoient, étoit bien loin d'approcher dans les Cantons infectés du tiers de la totalité. Des précautions ſéveres, & fondées ſur les meilleures obſervations, furent employées pour déſinfecter les étables, & détruire les derniers levains de la contagion. En même temps, on tentoit des expériences, pour eſſayer de connoître ou des remedes, ou un préſervatif. On prenoit des précautions pour aſſurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des beſtiaux ſains, ſans s'expoſer aux inconvéniens qu'auroit entraînés la vente d'animaux déja attaqués ou ſuſpects de contagion. On accordoit des encouragemens à ceux qui porteroient dans ces Provinces des chevaux, auxquels heureuſement la maladie ne ſe communiquoit pas. Le Gouvernement en achetoit, & les diſtribuoit aux citoyens les moins riches. Jamais l'autorité publique n'avoit oppoſé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des ſecours plus étendus & mieux dirigés.

M. Turgot sentit alors l'utilité d'une société de Médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les Epizooties, comme dans les Epidémies ; d'éclairer l'Administration dans toutes les circonstances où les opérations politiques peuvent influer sur la santé & la vie des hommes, dans toutes celles où la conservation des citoyens a besoin des secours, de la vigilance, de l'autorité du Gouvernement. Cette même société devoit être occupée de l'étude de la Médecine, & sur-tout des moyens d'en faire une véritable Science, ou plutôt un art dirigé par une Physique saine, & appuyée sur des principes donnés par l'observation. Mais en formant cet établissement, qui ne reçut une derniere sanction qu'après la démission de M. Turgot, ce Ministre avoit été fidele à ses principes. Quoique bien convaincu que cette société auroit une utilité durable, il ne vouloit donner à son Institution aucune de ces formes qui font subsister les établissemens long-temps après qu'ils sont devenus inutiles, qui perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amene à sa suite, & de faire les corrections que le changement des opi-

nions & le progrès des lumieres peuvent rendre indiſpenſables. Ainſi, dans cet établiſſement, le ſeul qu'il eût projetté, il ſe conformoit rigoureuſement aux vérités que vingt ans auparavant il avoit expoſées dans l'article Fondation : exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correſpondance rigoureuſe entre ſes opinions, & ſa conduite qui a fait un des principaux traits de ſon caractere, & dont aucun homme d'Etat n'avoit encore donné l'exemple.

A peine le danger des Epizooties avoit-il ceſſé, à peine le Miniſtre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avoit paſſé pluſieurs nuits à compoſer des Réglemens ou des Inſtructions détaillés, pour guider ceux qui étoient chargés de l'exécution de ſon plan, avoit-il repris ſes forces, qu'il eut de nouveau beſoin de toute ſon activité & de tout ſon courage.

Il n'avoit accordé la liberté au Commerce des grains que dans l'intérieur du Royaume; & il étoit difficile de ſuppoſer que cette liberté pût amener la diſette : on n'avoit même pas oſé le dire clairement. Mais il falloit un prétexte pour attaquer le Miniſtre; & cette loi le fournit.

L'année avoit été mauvaiſe; le peuple étoit accoutumé, dans les momens de di-

ſette, à ſe livrer à des excès contre les Marchands de bled, que le Gouvernement avoit eu ſouvent la foibleſſe de lui abandonner; & il s'étoit élevé dans une ou deux Villes de Bourgogne des émeutes qu'un peu de fermeté avoit bientôt diſſipées : mais un orage plus grand ſe préparoit du côté de la Capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayoit la vertu du Miniſtre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de ſon Adminiſtration, furent répandus avec profuſion. Lui & les hommes qui partageoient ſes principes, y étoient peints comme des gens occupés de chimeres ſyſtématiques, voulant gouverner du fond de leur cabinet, d'après des principes ſpéculatifs, & ſacrifiant le peuple à des expériences qu'ils vouloient faire pour prouver la vérité de leurs ſyſtêmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquoient de pain, & payant avec de l'or le bled qu'ils forçoient de leur donner à vil prix, & qu'ils revendoient enſuite, ameutant le peuple avec de faux Arrêts du Conſeil imprimés, traînant après eux la populace des Villages, pillerent ſucceſſivement les Marchés le long de la Baſſe-Seine & de l'Oiſe. Ils entrerent dans Paris, dévaſterent quelques boutiques de Boulangers, eſſayerent de ſoulever le

peuple, & ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Versailles; & ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques Courtisans. M. Turgot vit, dans les circonstances de cette émeute, un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avoient avec eux, cette méthode de détruire les comestibles, en assurant qu'on mouroit de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée; tout lui annonçoit un systême suivi de rebellion & de pillage, tout lui prouvoit la nécessité d'opposer au mal des remedes capables de l'arrêter, de sauver la Capitale, & peut-être la France. Tous les pouvoirs sembloient suspendus; lui seul agissoit : la vertu & le génie avoient obtenu dans ce moment de crise tout cet ascendant qu'ils prennent nécessairement, lorsqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne & de l'Aîne; par-tout elles prévinrent les pillards, ou les dissiperent. Le désordre finit aux frontieres de l'Isle de France & de la Picardie. Le Lieutenant de Police de Paris, & le Commandant du Guet, dont la conduite avoit annoncé une foiblesse & une inaction, que les circonstances pouvoient rendre funestes, furent déplacés. Le Parlement troublé avoit rendu

rendu un Arrêt qui, en défendant les attroupemens, arrêtoit que le Roi seroit supplié de faire baisser le prix du pain. Cet Arrêt est affiché le jour même de l'émeute, à l'entrée de la nuit; il pouvoit la renouveller dès le lendemain, & la rendre dangereuse. M. Turgot court la nuit à Versailles, réveille le Roi & les Ministres, propose son plan, le fait agréer. Les affiches de l'Arrêt sont couvertes par des Placards qui défendent au nom du Roi les attroupemens, sous peine de mort. Le Parlement, mandé le matin à Versailles, apprend dans un Lit de Justice que le Roi casse son Arrêt, attribue aux Prévôts des Maréchaussées le jugement des séditieux, & veut bien excuser sur les circonstances une démarche dont les suites auroient pu être fatales.

Dès ce moment, tout fut tranquille; les séditieux dispersés, presque toujours prévenus, bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit, pour la premiere fois, le Gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des Commerçans, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre; prodiguer des secours, mais refuser aux pré-

jugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice ; & bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude & des murmures.

Un mois après, le Roi traversa, pour aller à Rheims, une partie du théâtre de ces séditions ; & il n'y trouva qu'un peuple qui bénissoit son Gouvernement. On avoit voulu le forcer à sacrifier son Ministre à la crainte des émeutes populaires ; & ce mot, répété avec transport par la nation attendrie, il n'y a que M. Turgot & moi qui aimions le peuple, fut la récompense du Ministre, & la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avoit été conforme à ses principes. Il avoit écarté de son département tous les seconds, qu'une opinion trop générale pour être absolument fausse, lui avoit montrés comme indignes de sa confiance (*). Il avoit détruit un Commerce de grains fait au nom du Gouvernement ; &, par cette seule raison, justement odieux au peuple. En entrant dans sa place, il en avoit diminué les appointemens d'un quart, & n'avoit rien demandé pour les frais de son établissement. Sous son

(*) M. Turgot étoit persuadé que le soupçon bien fondé suffit pour retirer sa confiance, & ôter une place, mais non pour priver des dédommagemens ou des récompenses que les services & le travail ont pu mériter.

Miniſtere, les parts dans les affaires, ſans avoir fourni de fonds, les penſions ſur les places, furent ſévérement proſcrites. Pluſieurs dons extorqués des Villes, furent reſtitués. Les Députés d'une Ville, en lui rendant compte de leur Adminiſtration, lui parlerent de droits aliénés autrefois pour un prix, que l'augmentation de ces droits avoit rendu beaucoup au-deſſous de la valeur actuelle. Le Miniſtre leur dit qu'il falloit rembourſer. -- Mais, Monſieur, une partie de ces droits vous appartient. -- Ce n'eſt qu'une raiſon de plus.

Un Négociant, par une de ces adulations uſées dont les Miniſtres commencent à ne plus être flattés, lui propoſa de donner ſon nom à un Vaiſſeau deſtiné à la traite des Negres. M. Turgot rejetta cette offre avec l'indignation d'une ame vertueuſe, qui n'a pu être familiariſée avec l'idée d'un crime, par l'habitude de le voir commettre; & il ne craignit point par ce refus d'annoncer publiquement ſon opinion, au riſque de ſoulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conſervation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivoient les Sciences, les Lettres, les Arts, qui avoient des talens, & en faiſoient un uſage utile, étoient traités avec diſtinction. On étoit ſûr d'être

écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque chofe qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne fe bornoit pas à propofer au Roi les loix qu'il jugeoit les meilleures, à permettre autant qu'il étoit en lui la libre difcuffion des objets de l'Adminiftration ou de Finance; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé & raifonné des principes, d'après lefquels les loix étoient rédigées, & des motifs qui en avoient déterminé les difpofitions.

Le préambule de l'Arrêt qui rend la liberté au Commerce des Grains, celui des Edits qui aboliffent les Corvées, détruifent les Jurandes, révoquent les priviléges qui gênoient le Commerce des Vins, font des chef-d'œuvres dans un genre pour lequel il n'y avoit pas de modele. L'ame fimple & grande de M. Turgot, dominé par un fentiment profond d'amour du peuple, de zele pour la juftice, & prefque inacceffible à toute autre paffion, prit aifément le ton noble & paternel qui convient à un Monarque expofant aux yeux de fa Nation ce qu'il croit devoir faire pour fon bonheur.

Ce n'eft point cette Majefté févere des Empereurs donnant des loix à l'Univers au nom d'un Peuple conquérant, c'eft la dignité modefte d'un pere qui rend compte

à ses enfans des desseins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raison sur les motifs de l'obéissance qu'il en exige, & semble moins occupé de leur commander, que de les consoler & de les instruire.

On sent combien toute louange que le Souverain auroit l'air de se donner, seroit peu décente & pour lui-même, & pour le Ministre qui se loueroit sous le nom du Prince. On sent combien seroit déplacée toute prétention à l'esprit, aux beautés de style, à de grandes idées. Plus un homme est élevé ou par son rang, ou par sa puissance, ou par son génie, plus ces petites foiblesses de l'orgueil le rabaissent ou l'avilissent. On sent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, & non de lui plaire en flattant ses opinions, ses préjugés, ou ce desir vague d'un état meilleur, qui lui fait embrasser tant de chimeres. Si une telle Politique peut être permise à un Ministre qui veut conserver sa place, elle ne peut jamais être celle d'un Roi; & ce seroit trahir à la fois le Prince & les Sujets, que de l'employer en parlant en son nom.

Cet usage, consacré par l'exemple de M. Turgot, exige sans doute dans un Ministre ou de grands talens, ou un grand caractere; mais c'est aussi un des moyens les plus sûrs pour faire naître dans une Monarchie cet es-

prit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru faussement être réservé aux constitutions républicaines, & qui est un des plus grands qu'elles puissent avoir.

M. Turgot n'étoit pas tellement absorbé par les travaux immenses de sa place, qu'il n'eût encore des momens à donner à des objets qui lui paroissoient importans pour le bien public. Lorsqu'il fut question du Sacre du Roi, il proposa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyoit l'avantage d'une grande économie; & l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y destine la ville de Rheims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuse, d'après une fable rejettée par tous les Critiques; y ajoute l'opinion fausse d'une vertu non moins fabuleuse, & peut contribuer à faire regarder comme nécessaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Monarque. Dans un temps paisible, ces préjugés ne sont que puériles; dans un temps de trouble, ils peuvent avoir des conséquences terribles; & la prudence exige qu'on choisisse, pour les attaquer, le moment où ils ne sont pas encore dangereux.

M. Turgot proposoit en même temps de changer la formule du serment du Sacre. Il trouvoit que, dans celle qui est en usage, le

Roi promettoit trop à ſon Clergé, & trop peu à ſa Nation; qu'il y juroit d'exterminer les hérétiques; ſerment qu'il ne pourroit tenir, ſans commettre le crime de violer les droits de la conſcience, les loix de la raiſon, & celles de l'humanité; ſerment que Louis XIII & Louis XIV avoient été obligés d'éluder, en publiant dans une Déclaration qu'ils n'entendoient point y comprendre les Proteſtans, c'eſt-à-dire, les ſeuls hérétiques qui fuſſent dans leurs Etats. M. Turgot croyoit qu'une promeſſe publique & ſolemnelle ne pouvoit pas être une vaine cérémonie; & que, lorſqu'un Roi qui n'a rien au-deſſus de lui ſur la terre, prenoit à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devoit jurer de remplir que des devoirs réels & importans (*).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot ſe crut obligé de faire un Mémoire où il expliquoit au Roi ſes principes ſur la Tolérance, & où il prouvoit qu'un Souverain, convaincu que la Religion qu'il profeſſe eſt la ſeule véritable, doit laiſſer

(*) Au ſerment, à la fois illuſoire & cruel de ne point pardonner aux duelliſtes, M. Turgot avoit ſubſtitué celui d'employer tous ſes efforts pour détruire le préjugé barbare qui eſt la cauſe des duels. On ſent bien que dans ce nouveau ſerment, il n'étoit point queſtion des blaſphémateurs : pour les hommes qui font uſage de leur raiſon, le mot eſt abſolument vuide de ſens.

la liberté absolue de la croyance & du culte à ceux de ses sujets qui en professent une autre ; qu'il est obligé à cette Tolérance par devoir de Conscience, par une obligation rigoureuse de Justice fondée sur le Droit naturel, par l'humanité, enfin par Politique. M. Turgot n'a terminé que la premiere partie de ce Mémoire ; & c'est la plus importante, parce que c'est la seule sur laquelle tous les hommes de bonne-foi, qui ont quelques lumieres, aient pu conserver des doutes.

Il prouve que plus un Prince croit à sa Religion, plus il doit sentir combien il feroit injuste & tyrannique de la lui ôter, & plus aussi il doit juger qu'il commettroit la même injustice, s'il troubloit la conscience de ceux qui, avec une égale bonne-foi, sont également persuadés d'une Religion contraire. Il prouve que toutes les Religions ayant été adoptées ou rejettées par des hommes honnêtes & instruits qui en avoient fait un examen scrupuleux, on peut les croire par l'effet d'une persuasion intime ; mais qu'il feroit absurde de supposer qu'elles fussent appuyées sur des preuves que la mauvaise-foi seule peut faire rejetter ; que dès-lors la persécution, même en faveur de la vérité, cesse d'être légitime, parce que l'erreur involontaire n'est pas un crime, & que le consente-

ment donné à la vérité qu'on ne croit pas, eſt une action coupable; qu'ainſi, en violant les droits de la conſcience, on s'expoſe à faire commettre un crime, & dès-lors que ſoi-même on en commet un; que cette perſuaſion perſonnelle ne peut pas être une raiſon de troubler la conſcience des autres, parce qu'elle n'eſt pas pour eux une raiſon de croire; que plus on croit la Religion importante, eſſentielle au bonheur éternel, plus l'on doit reſpecter dans autrui le ſecret de la conſcience; & qu'ainſi l'on ne peut être intolérant ſans inconſéquence, à moins qu'on ne regarde les Religions comme des établiſſemens politiques deſtinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avoient été les opérations, les travaux, les vues, la conduite de M. Turgot, lorſque le Roi lui demanda ſa démiſſion, qu'il n'eût pas donnée, parce qu'il n'étoit ni dans ſon ame, ni dans ſon génie, de croire jamais le bien poſſible (*).

Il y avoit long-temps qu'il prévoyoit cet événement. Les Edits, par leſquels il détruiſoit les Corvées & les Jurandes, n'avoient

(*) Il avoit été averti aſſez à temps pour prévenir ſon renvoi par une démiſſion volontaire; & il ne pouvoit douter ni de la vérité de cet avis, ni du motif d'égards pour ſa perſonne, & de reſpect pour ſa vertu qui le lui avoit fait donner.

été enregiſtrés qu'en Lit de Juſtice, & après des remontrances preſque auſſi vives que celles qui avoient été faites par les mêmes Corps contre les Corvées & les Jurandes. Chacune de ſes opérations excitoit un murmure ; chacun de ſes projets trouvoit un obſtacle (*). Dans les premiers momens de ſon Miniſtere, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avoit pas ſongé au danger d'une véritable réforme dans l'Etat ; danger preſque auſſi grand pour la plupart des habitans riches de la Capitale. Mais la premiere crainte diſſipée, on apperçut le péril dans toute ſon étendue : il étoit impoſſible de ne pas voir quels principes dirigeoient cette nouvelle Adminiſtration. Elle annonçoit par-tout le deſir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de loix, que l'ignorance & la foibleſſe, plus que le deſpotiſme, avoient multipliées. Par-tout elle montroit le projet d'attaquer les abus dans leur ſource, & de n'avoir pour Politique que le ſoin de ſe conformer à la vérité & à la juſtice.

Tous ces pouvoirs Ariſtocratiques, qui,

(*) Pour que la clameur publique s'élevât contre une opinion, il ſuffiſoit qu'on le ſoupçonnât de la partager ; & on lui attribuoit toutes celles qu'on croyoit propres à le rendre odieux.

dans une Monarchie, ne servent qu'à fatiguer le Peuple, & à embarrasser le Gouvernement, prévoyoient que leur destruction ou leur réforme seroit la suite d'un systême d'Administration juste & ferme.

Les Courtisans sentoient trop bien qu'ils n'avoient rien à espérer de M. Turgot; ils prévoyoient que, s'il avoit un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenses de la Cour, il attaqueroit la racine du mal, & ne se contenteroit pas d'en élaguer les branches les plus foibles, que d'autres auroient bientôt remplacées. Ils prévoyoient la destruction de ces charges, de ces places, qui, inutiles à l'ordre public, & cependant payées par le peuple, sont de véritables vexations. Jadis séduits par l'appât de l'or, ils étoient venus déposer au pied du trône les restes de leur antique pouvoir; mais le temps est arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre, ni les payer; où ils ne doivent prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les Financiers savoient que, sous un Ministre éclairé, occupé seulement de simplifier & de réformer la perception de l'impôt, les sources de leur excessive opulence alloient bientôt tarir.

Les hommes qui font le Commerce d'argent, sentoient combien ils seroient inutiles sous un Ministre ami de l'ordre, de la liberté

du Commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeste habitude de subsister aux dépens de la nation, sans la servir, qui vit d'une foule d'abus particuliers, & les regarde comme autant de droits; tous ces hommes, effrayés, alarmés, formoient une ligue puissante par leur nombre & par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à espérer sous un Ministre éclairé & vertueux, un tel Ministre n'a point de parti. Au commencement du Ministere de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avoient des talens, des lumieres; d'autres qui imaginoient en avoir, ou qui espéroient le lui faire accroire, essayerent de lui en former un : peu à peu ils se retirerent, & allerent se joindre à ses ennemis.

Les Gens de Lettres qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonstances où l'opinion publique a une influence puissante, sembloient devoir se rallier à un Ministre zélé pour les progrès de la raison, faisant à la Cour, & même dans le Ministere, une profession ouverte d'aimer les Lettres, & de les cultiver. Mais ils abandonnerent bientôt un homme qui estimoit leurs productions, mais qui les jugeoit, apprécioit

le degré d'utilité de leurs divers travaux, & faisoit de cette utilité la mesure des récompenses qu'ils méritoient.

Il ne restoit à M. Turgot que le peuple & quelques amis; & c'étoit une ressource bien foible à opposer à tous les Partis, à tous les Corps ligués contre lui. L'esprit public, ce zele pour le bien général qu'il avoit créé en France, existoit au fond des Provinces, s'y occupoit de projets utiles; mais il n'avoit pénétré ni à Paris, ni à la Cour.

Sa vertu, son courage avoient mérité & obtenu l'estime du Roi; mais il lui manquoit cette confiance intime & personnelle, qui peut seule soutenir un Ministre contre des partis nombreux & puissans. Ils devoient triompher, & empêcher une révolution qui, en faisant le bonheur de la France, eût contribué, par un grand exemple, à celui de toutes les nations.

Il étoit temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avoit fait pour le bien public presque tout ce qu'un Ministre peut faire seul, & sans appeller la nation à son secours; & il avoit préparé de nouvelles opérations, au moyen desquelles la nation, en même temps qu'elle jouiroit des avantages immenses qu'elle devoit recueillir de ses travaux, devoit l'aider à en exécuter d'autres non moins importans.

Je vais expofer ici fon plan, & en déve- lopper les conféquences dans toute leur éten- due, du moins autant que j'ai été capable de les embraffer. S'il fe gliffoit quelques erreurs dans le compte que je vais rendre, c'eft à moi feul qu'il faut les imputer : le génie de M. Turgot méritoit un autre interprete. Je ne craindrai point de rendre le bien plus dif- ficile, en montrant combien il peut paroître redoutable à des claffes riches ou puiffantes. Ce n'eft pas en trompant les hommes, qu'il faut les fervir; c'eft de la force de la vérité & de la raifon qu'ils doivent attendre leur bonheur, & non de la politique & de l'adreffe d'un Miniftre. Cette illufion d'ail- leurs eft fi paffagere; il faut, pour la pro- duire, l'acheter par des facrifices fi dange- reux pour les intérêts publics, que fi la vertu pouvoit fe prêter à ce genre d'hypocrifie, une politique fage devroit encore la prof- crire.

La premiere grande opération que fe pro- posât M. Turgot, étoit l'établiffement de ce qu'il appelloit des Municipalités. Une Affem- blée de Repréfentans ne peut être utile, fi fa forme n'eft pas telle, que le vœu de l'Affem- blée foit en général conforme à la volonté & à l'opinion de ceux qu'elle repréfente; fi les membres qui la compofent ne connoif- fent pas le véritable intérêt de la nation; fi

enfin ils peuvent être égarés par d'autres intérêts, & sur-tout par des intérêts de Corps. L'esprit de Corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes, qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on cesse de redouter, dès qu'il est partagé, parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés, ne peut être contraire à l'intérêt général, que dans des circonstances rares & passageres.

C'est pour remplir ces trois conditions principales, que M. Turgot avoit combiné le plan des Assemblées dont il se préparoit à proposer l'établissement. Il eût commencé par réunir différens Villages en une seule Communauté.

L'Assemblée générale des membres de cette Communauté eût été composée des seuls Propriétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé, auroient eu une voix ; les autres Propriétaires, réunis en petites Assemblées, dont chacune auroit possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auroient élu un Représentant à l'Assemblée générale.

Par ce moyen, la représentation auroit été beaucoup plus égale qu'elle n'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volon-

tairement ; & il eſt à remarquer qu'en ſe conformant ainſi au principe que les ſeuls Propriétaires ont droit à ces Aſſemblées, perſonne de ceux qu'il peut être utile d'y appeller n'en étoit vraiment exclus. On ne multiplioit pas les loix à l'excès, comme dans les pays où l'on auroit fixé à une très-petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix ; & on ne privoit pas du droit de voter un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu ſeroit fixé trop haut.

Ces Aſſemblées générales auroient été bornées à une ſeule fonction, celle d'élire le Repréſentant de la Communauté à l'Aſſemblée du Canton, & un certain nombre d'Officiers chargés de gérer les affaires communes, & de veiller ſur les petites adminiſtrations que l'on auroit été obligé de conſerver dans chaque Village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes Aſſemblées auroient été formées dans les Villes par les Propriétaires des maiſons, & ſur le même plan qui auroit été adopté par les Communautés des campagnes.

Il réſultoit de cette combinaiſon un grand avantage. Réunis en Corps aſſez nombreux, & dans leſquels les Seigneurs de Terres, les Eccléſiaſtiques n'auroient eu de voix, n'auroient été élus Repréſentans que comme Propriétaires,

Propriétaires, les citoyens des campagnes auroient eu, pour soutenir leurs intérêts, des défenseurs plus éclairés, plus accrédités que de simples Syndics de Paroisses. Ils auroient pu lutter contre les Corps municipaux des Villes, dont le crédit a su souvent arracher des réglemens funestes aux campagnes. Ils eussent pu se défendre avec plus d'avantage contre les usurpations des Ecclésiastiques, & contre celles des Nobles, contre l'autorité des Administrateurs subalternes, contre l'avidité des Gens de Justice, &c.; & on pouvoit espérer de trouver même, dès le premier établissement, des Seigneurs ou des Ecclésiastiques qui préféreroient l'honneur d'être choisis par la voix publique, comme les chefs & les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite, & le dispensateur de places qu'ils auroient ambitionnées.

Les Assemblées municipales d'un Canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une Election, auroient nommé chacune des Députés qui, à des temps marqués, y auroient tenu une Assemblée.

Chaque Election eût envoyé des Représentans à une Assemblée provinciale; & enfin un Député de chaque Province eût formé dans la Capitale une Assemblée générale.

Aucun Député n'eût siégé dans ces Assemblées, ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, aucune profession de celles qui n'exigent pas résidence, n'eussent été exclues du droit de représenter une Communauté, une Province. Le Grand-Seigneur, le Pontife, le Magistrat eussent siégé comme l'homme du peuple, suivant que le choix de la Communauté, du Canton, de la Province, en eût décidé.

La constitution de toutes ces Assemblées eût été la même. M. Turgot n'imaginoit pas que la différence des caracteres d'un Normand & d'un Gascon dût exiger une forme différente d'Administration; il pensoit que ces rafinemens politiques, employés avec tant d'esprit pour justifier d'anciens abus, n'étoient propres qu'à en produire de nouvaux.

L'égalité entre les membres lui paroissoit encore plus nécessaire. Un député du Clergé, un membre de la Noblesse, ou un Ecclésiastique, un Gentilhomme Députés des Propriétaires de leur Canton, ne sont pas les mêmes hommes. Les uns se croient les Répréséntans de leur ordre, & obligés par honneur d'en soutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives comme des intérêts personnels, qu'il ne leur

eſt permis de défendre que lorſqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les Députés ſont partagés en ordres différens, on donne une nouvelle ſanction à l'inégalité qui ſubſiſte entre eux ; & les Députés des ordres populaires, déja inférieurs en crédit, le ſont encore par la place qui leur eſt aſſignée. On devroit chercher à unir les citoyens entre eux ; & on ne fait que les diviſer, en marquant avec plus de force la limite qui les ſépare. Si par un eſprit de popularité on multiplie les membres des Repréſentans, à proportion du nombre de ceux qu'ils repréſentent, on tombe dans l'inconvénient oppoſé, l'oppreſſion des ordres ſupérieurs. Si les différens ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le ſoin à une aſſemblée où ces ordres ſont confondus ? Si leurs intérêts ſont oppoſés, eſt-ce d'une Aſſemblée où ces ordres ſont ſéparés, que vous devez attendre des déciſions conformes à la raiſon, des opérations conduites avec impartialité ? N'eſt-il pas évident que s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce ſeront véritablement les transfuges des ordres inférieurs qui formeront les déciſions ? Ces intérêts d'ailleurs ne ſont pas ſi oppoſés qu'ils le paroiſſent aux eſprits égarés par les préjugés, agités par de petites paſſions

& la division entre les ordres ne serviroit qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France la distinction entre les bourgeois des Villes & les habitans des Campagnes ne peut être qu'odieuse. Le Clergé n'est pas un Corps politique, mais une profession ; il ne doit pas plus former un ordre, qu'aucune autre classe de citoyens payée par l'Etat pour y exercer une fonction publique. La vraie Noblesse, les descendans de l'ancienne Chevalerie n'avoient pas à se plaindre d'une forme où ils ne paroîtroient que comme les Chefs, les Représentans du Peuple. C'étoit les rappeller à leur premiere origine. D'ailleurs, la Noblesse riche de possions en terres ne pourroit manquer d'avoir dans une constitution semblable une assez grande prépondérance, en même temps que cette même constitution ouvriroit à la Noblesse pauvre une carriere honorable. Des assemblées sans distinction d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y eussent pas introduit un régime anarchique formé de petites Aristocraties séparées, qui auroient été gouvernées par des Courtisans dont il eût fallu acheter le suffrage, ou réprimer les intrigues, & qui, si elles avoient quelquefois défendu le Peuple contre les Mi-

niſtres, auroient plus ſouvent obligé les Miniſtres de le défendre contre elles-mêmes (*).

L'opération eût embraſſé à la fois tous les pays d'Elections. Cette marche étoit la ſeule qui pût en aſſurer le ſuccès, qui donnât à ces Aſſemblées, dès les premiers temps de leur établiſſement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une maniere grande & durable. L'idée de faire un eſſai ſur une ſeule Province paroiſſoit à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût ſervi à rendre le premier pas plus aiſé, qu'en rendant le ſecond bien plus difficile.

C'étoit uniquement à des fonctions d'Adminiſtration, que M. Turgot croyoit devoir

(*) M. Turgot ſavoit très-bien que l'établiſſement d'Aſſemblées avec des Ordres, des Préſidens perpétuels, &c., ſeroit plus facile; qu'il aſſureroit à un Miniſtre l'appui des chefs du Clergé, des Courtiſans, des membres de la premiere Nobleſſe, tous flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les Miniſtres de compter avec eux (comme diſoient les grands de la Cour de Louis XIV), d'avoir part au Gouvernement, de ſe frayer la route du Miniſtere. Il ſavoit même que cette forme avoit ce juſte mêlange de reſpect pour les erreurs anciennes, ſi propre à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il ſavoit auſſi qu'un tel établiſſement étoit le moyen le plus sûr de mettre à la réforme des abus un obſtacle vraiment inſurmontable, & de changer la conſtitution de l'Etat, ſans utilité pour le peuple.

appeller ces assemblées ; & il ne pensoit pas que ces fonctions dussent s'étendre au-delà de l'exécution des réglemens généraux, des loix émanées de la puissance souveraine. Il croyoit que la destruction d'abus compliqués & multipliés, la réforme d'un systême d'Administration, la refonte d'une Législation, ne pouvoient être bien faites que d'après un plan régulier, un systême combiné & lié ; que tout devoit y être l'ouvrage d'un seul homme.

Il savoit que dans les États même où la constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées. C'est-là sur-tout que les abus sont éternels, & les changemens utiles impossibles.

Mais dans une Monarchie où un établissement de cette espece seroit nouveau, qu'attendre d'une Assemblée d'hommes presque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à se laisser séduire à celle du premier charlatan qui tenteroit de les séduire ? La générosité qui porteroit à leur laisser le soin de prononcer sur leurs intérêts ne seroit qu'une cruauté hypocrite. Ce seroit abandonner en pure perte le plus grand avantage des

Monarchies, celui de pouvoir détruire l'édifice des préjugés, avant qu'il se soit écroulé de lui-même, & de faire des réformes utiles, même lorsque la foule des hommes riches & puissans protegent les abus; celui enfin de suivre un systême régulier, sans être obligé d'en sacrifier une partie à la nécessité de gagner les suffrages.

M. Turgot s'étoit occupé de ce plan long-temps avant d'entrer dans le Ministere. Il en avoit médité l'ensemble, en avoit examiné toutes les parties, avoit réglé la marche qu'il falloit suivre, & arrêté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter des établissemens, dès leur premiere origine, au dégré de perfection auquel l'état des lumieres actuelles permettoit de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun sacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces Assemblées une forme vicieuse, soit pour obtenir une gloire plus brillante, soit même pour en faciliter l'établissement. Il savoit que toute institution de ce genre, si une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts, & peut-être aux dépens de la tranquillité publique; & il ne croyoit pas qu'il fût permis à un Ministre qui doit préférer l'utilité générale à sa propre gloire, de faire un bien passager, pour rendre impossible tout bien plus grand & plus durable. C'est dans les mê-

mes vues qu'il eût voulu régler à la fois la forme le ces assemblées, la maniere d'en élire les membres, l'ordre dans lequel ils y siegeroient, la forme de l'élection de leurs officiers, les droits attribués à chaque Assemblée, les limites de ces droits, les fonctions de ces officiers ; en un mot tout ce que sa prévoyance & ses principes eussent pu embrasser. Il vouloit que cette institution fût l'ouvrage de la raison, & non, comme toutes celles qui ont existé jusqu'ici, celui du hasard & des circonstances.

Il eût commencé par l'établissement des Municipalités particulieres, qui eût été bientôt suivi de celui des Assemblées d'Election. Là il se fût arrêté, d'abord parce que cet établissement eût suffi à l'exécution de la plupart de ses vues, ensuite pour laisser le temps à l'esprit public de se former, aux citoyens de s'instruire, & à ceux que leurs lumieres, leurs talens, leurs intentions rendoient dignes de fonctions plus étendues, de s'y préparer & de se faire connoître. Il est facile d'établir des Assemblées ; mais leur utilité dépend uniquement de l'instruction de leurs membres, de l'esprit qui les anime ; & il s'agissoit en France de donner une éducation nouvelle à tout un Peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps qu'on l'appelloit à des fonctions nouvelles. Les

citoyens des premieres classes n'avoient à cet égard aucun avantage sur le peuple ; & l'on pouvoit craindre seulement de leur trouver plus de préjugés. Il falloit donc affermir les fondemens de l'édifice, avant de penser à en poser le comble. Avant de songer à donner les chefs aux citoyens, il falloit qu'il y eût des citoyens en état de les choisir. Un autre motif déterminoit M. Turgot à suivre cette marche. Sa Politique, toute fondée sur la justice, lui défendoit de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en résulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un Roi, même en faveur de toute une Nation. Animé par ce principe, il croyoit devoir s'arrêter, après avoir formé les Assemblées par Elections, trop multipliées pour se réunir, trop foibles pour agir seules, & avertir le Roi qu'en donnant au reste de ce plan toute son étendue, il feroit à sa Nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvoit le faire sans sacrifier une partie de l'autorité Royale. Il lui eût montré toute la gloire que pouvoit mériter un sacrifice jusqu'ici sans exemple dans l'histoire, & une action de patriotisme supérieure à ces vertus qui ont acquis aux Trajan, aux Marc-Aurele, la juste admiration de tous les siecles ; mais qui bornant leur influence au temps d'un seul regne, ont été perdues pour la postérité.

Il lui eût dit en même temps, que dans une constitution ainsi formée, le vœu général de la nation seroit le seul obstacle à l'autorité qui, toujours tranquille & assurée, ne verroit plus ni aucun Corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix, & s'élever entre le Prince & son Peuple, & n'en seroit que plus absolue & plus libre pour faire le bien ; que ce vœu général sur lequel, avec de tels moyens, on ne pourroit se tromper, & qui s'égareroit rarement, seroit un guide plus sûr que cette opinion publique, espece d'obstacle commun à tous les gouvernemens absolus, dont la résistance est moins constante, mais aussi moins tranquille, souvent aussi puissante, quelquefois nuisible, & toujours dangereuse ; qu'enfin, si l'ordre naturel des événemens devoit rendre un jour nécessaire un tel sacrifice, il ne pourroit être sans danger pour la Nation comme pour le Prince, à moins qu'il ne fût absolument volontaire, & fait par le Souverain lui-même, avant le moment où l'on commenceroit à en sentir la nécessité. Qu'on ne nous blâme point d'être entrés dans ces détails, que les esprits serviles, ou les ames passionnées pour la liberté trouveront peut-être indiscrets & déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le desir de faire le bien

& le devoir que lui impose la confiance du Prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connoissant qu'une, celle d'être sincere avec les autres hommes comme avec sa conscience?

Si le plan eût été adopté dans toutes ses parties, alors l'établissement des Assemblées provinciales se seroit formé aussitôt que les premiers ordres d'Assemblées auroient acquis assez de consistance; & on auroit pu attendre d'elles des Représentans choisis avec soin, & assez instruits pour agir par eux-mêmes & ne pas borner leurs fonctions au triste plaisir d'appuyer de leurs suffrages l'opinion de quelque homme adroit & puissant. Mais pour former une Assemblée nationale, il falloit plus de temps; il falloit que le succès des Assemblées particulieres, celui des opérations qu'elles auroient exécutées, eût subjugué l'opinion publique, eût détruit les préjugés, & eût permis de donner la même constitution aux Provinces aujourd'hui administrées par des Assemblées, dont la forme, quoique vicieuse, est encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle assure le crédit, & souvent chere au Peuple même qui est la victime des vices de ces constitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyoit pouvoir employer ces Assemblées, étoit la Réforme de l'Impôt,

Il eſt démontré que, ſous quelque forme qu'un Impôt ſoit établi, il ſe leve en entier ſur la partie de la réproduction annuelle de la terre qui reſte après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépenſé pour l'obtenir. Il eſt également prouvé que la ſeule répartition juſte eſt celle qui eſt proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'eſt encore, que la ſeule maniere poſſible d'établir cette proportion, & même toute proportion réguliere, eſt de lever directement l'Impot ſur ce produit.

Pour ſe convaincre de la premiere de ces vérités, il ſuffiroit d'obſerver que le produit net du territoire étant la ſeule richeſſe qui ſe produiſe annuellement, c'eſt ſur elle ſeule que peut être aſſis un Impôt annuel. D'ailleurs, ſi l'on examime les différentes formes d'Impôts ou établis ou propoſés, & qu'on cherche ſur quels produits ils ſont réellement levés, on trouvera en derniere analyſe qu'ils portent ou ſur le produit net de la terre, ou ſur l'intérêt net des Capitaux, c'eſt-à-dire, ſur l'intérêt diminué de ce qui eſt ou la compenſation du riſque auquel le fonds eſt expoſé, ou le ſalaire de la peine que donne la maniere de le faire valoir (*). Suppoſons donc un

(*) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers, qu'il

Impôt diſtribué ſur ces deux objets, & qu'on le porte en totalité ſur la terre ; n'eſt - il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourra ſans perte prêter à un intérêt plus bas ? Suppoſons enſuite tout l'Impôt reporté ſur l'intérêt net de l'argent ; ces mêmes propriétaires ne pourroient plus, ſans eſſuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc ſe faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre meſure que celui des Capitaux employés à l'achât d'une terre affermée ? Tout ce qui excede cette proportion n'eſt-il pas la compenſation du riſque, ou le prix de la peine ?

La ſeconde propoſition paroît évidente par elle-même. La juſtice ſemble exiger que chacun contribue au ſervice public, à propor-

---

rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle ſoit une conſéquence des principes établis dans ſon ouvrage. Mais il paroît n'avoir pas ſenti que l'établiſſement d'un Impôt direct ſur les terres, & la remiſe de celui qui eſt levé directement ſur l'intérêt net des Capitaux, produiroient une baiſſe dans le taux de l'intérêt. Ce taux eſt ſans doute déterminé par la maſſe des Capitaux comparée à celle des demandes ; mais c'eſt en ſuppoſant que les autres conditions reſtent les mêmes ; & ici elles ſont changées. C'eſt ainſi que la ſuppreſſion du droit qui ſe paie en achetant une terre, en augmenteroit le prix pour le vendeur, & le diminueroit pour l'acheteur,

tion de ce dont la force publique lui assure la jouissance. Quelque petite que soit la propriété, elle est un avantage & un moyen de subsistance indépendant du travail.

Enfin, l'impossibilité absolue d'établir cette proportion sous une autre forme que l'Impôt direct, ne peut être contestée; &, s'il arrivoit qu'en substituant cet Impôt direct à ceux qui sont établis, une classe de la société, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il seroit clair que l'ancien Impôt n'étoit pas distribué avec équité; &, loin de s'en plaindre, il faudroit se féliciter d'avoir réparé une injustice.

Mais toutes les classes y gagneroient; car cette méthode, la seule juste, la seule qui ne nuise ni à la reproduction, ni à l'industrie, est encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la seule où les citoyens ne soient exposés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne soit soumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agens de l'Administration & le peuple, une guerre sourde, qui jette la défiance entre le Souverain & les Sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes, corrompt également les satellites du fisc, & ceux qui font un métier d'en braver les réglemens, & nécessite à faire contre eux

des loix dont l'humanité & la justice sont également révoltées.

L'Impôt direct ainsi diminué des frais de perception, & rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y sont assujettis, a de plus le double avantage, & de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, & d'être mis sous une forme si simple, que la masse totale de l'Impôt, ses diminutions, ses augmentations successives, enfin la partie à laquelle chacun est imposé, sont nécessairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être trompé ni sur les intérêts publics, ni sur les siens propres.

L'espece d'anarchie qui a régné en Europe depuis les conquêtes des Romains jusqu'au milieu du siecle dernier, avoit empêché d'établir cette forme de subvention, qui maintient l'ordre dans un Etat, mais qui demande qu'il y soit déja établi. Il est douteux que les anciens en aient eu l'idée; & elle est même si récente chez les modernes, que, lorsqu'on établit le dixieme dans la guerre de la succession, cet Impôt, le seul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut précisément le seul pour lequel Louis XIV eut quelque scrupule de blesser ce droit (*).

(*) Le Duc de St. Simon rapporte dans ses Mémoires, que Louis XIV consulta sur cet objet le Pere le Tellier,

Auſſi, preſque toutes les nations de l'Europe gémiſſent ſous le poids d'impôts beaucoup plus onéreux par leur forme, que par leur valeur réelle.

Si quelque obſtacle s'oppoſe à cette réforme, ce n'eſt pas l'excès de la valeur actuellement exiſtante des contributions déja payées réellement ſur ce même produit net, & d'une maniere plus onéreuſe, puiſqu'elles ſont inégalement diſtribuées, & augmentées de toute la dépenſe que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obſtacle dans la néceſſité qu'impoſe cette réforme d'acquérir, par la confection d'un Cadaſtre, une connoiſſance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On ſent aiſément qu'un Impôt unique & territorial, réparti au haſard, pourroit être plus onéreux que des Impôts indirects, qui du moins produiſent une eſpece de compenſation; & que tout l'avantage qu'il auroit alors, feroit l'impoſſibilité de le maintenir. Le ſecond obſtacle vient de la difficulté même de la réforme. En effet, chaque Impôt indirect n'eſt pas payé par la maſſe entiere des

---

qui lui préſenta un avis ſigné par des Théologiens, où l'on établiſſoit que le Roi avoit le droit non-ſeulement de lever un dixieme, mais de s'emparer de toutes les propriétés de ſes ſujets. Le Duc de St. Simon tenoit ce fait de Maréchal, premier Chirurgien, à qui le Roi l'avoit conté.

propriétés. Quelques-uns affectent feulement certaines claffes d'hommes, ou certaine nature de biens ; d'autres ne pefent que fur un feul canton ; & il en réfulte la néceffité d'établir d'abord par le calcul ce que chaque propriété payoit réellement de l'Impôt qu'on veut fupprimer, y ajouter cette valeur, & diftribuer enfuite l'Impôt territorial qu'on veut fubftituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur du produit net. Cette opération même feroit injufte, fi on ne détruit qu'un Impôt indirect, & qu'on en laiffe fubfifter beaucoup d'autres : il feroit poffible, en effet, que, parmi ceux qui refteroient, il y en eût qui n'affectaffent en aucune maniere les propriétés fur lefquelles portoit l'Impôt fupprimé; & dans ce cas, la regle précédente introduiroit une injuftice en faveur de ces propriétés qu'on auroit foulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal : le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les Impôts indirects, comme fi on vouloit les fupprimer à la fois ; de voir par-là quel eft le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paye d'impofitions en général, ce qu'elle en payeroit après la deftruction de l'Impôt qu'on veut réformer, & de diftribuer enfuite l'Impôt qu'on lui fubftitue, de maniere à rétablir le plus d'égalité

qu'il eſt poſſible. La ſeconde méthode conſiſte à laiſſer ſubſiſter d'abord toute la diſproportion déja exiſtante ; ce qui n'eſt pas du moins une injuſtice nouvelle. On chargeroit préciſément chaque propriété d'une quantité d'Impôt proportionnelle à ce qu'elle payoit déja, ſans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de perception. Le temps, en éclairant enſuite ſur les erreurs de cette opération, rétabliroit peu à peu une juſtice plus lente à la vérité, mais qui auroit preſque toujours commencé par être une moindre injuſtice (*).

(*) Le Tableau analytique de cette opération peut ſervir à la faire mieux entendre. Nous l'inſérerons ici avec d'autant moins de ſcrupule, qu'il n'exige, pour être ſuivi, que des connoiſſances élémentaires.

1°. Nous exprimerons par a^{I}, a^{II}, a^{III}..... a^{III^n} les valeurs du produit net actuel d'une quantité priſe pour l'unité des terres de différentes natures.

2°. Nous déſignerons par b^{I}, b^{II}, b^{III}...... b^{III^n} les valeurs de l'Impôt direct territorial mis ſur les terres a^{I}, a^{II}, a^{III}..... a^{I^n}

3°. Nous appellerons I la maſſe totale de l'Impôt à répartir, c'eſt-à-dire, la ſomme de l'Impôt indirect plus celle de l'Impôt direct déſigné par b^{I}, b^{II}, b^{III}..... b^{III^n}

4°. Nous appellerons I^{I} la partie de l'Impôt qui eſt payée par les Propriétés a^{I}, a^{II}, a^{III}, &c., & I^{II} la partie du même Impôt, qui eſt payée par ces mêmes propriétés dans ce ſens ſeulement; que ſi cette partie n'exiſtoit pas, la valeur de ces propriétés ſeroit augmentée. Enfin, nous appellerons i^{I}, i^{II}, i^{III}..... i^{III^n} les portions de cette

La premiere méthode exige beaucoup plus

---

partie de l'Impôt correſpondantes à chaque a', a'', a'''..... a'''^{n}. On a donc $I = I' \times I''$.

5°. Nous déſignerons par cette expreſſion $\int \overline{a}$ la ſomme de toutes les valeurs a priſes chacune autant de fois qu'il exiſte de terres de cette nature, aſſujetties à l'Impôt direct b, à l'Impôt indirect i; & en général, toutes les ſommes priſes de la même maniere, ſeront exprimées par un caractere ſemblable.

Cela poſé, nous conſidérons ſucceſſivement les trois méthodes de changer l'Impôt indirect en Impôt direct, que nous avons expoſées dans le texte.

Premiere hypothese. On ſuppoſe ici que l'Impôt indirect eſt converti en totalité en Impôt direct par une ſeule opération. Dans ce cas, ſuppoſons tout Impôt ſupprimé : la Propriété a' devient $a' \times b' \times i'$; & il en eſt de même de toutes les autres; donc, l'Impôt total étant I, & $\int \overline{a \times b \times i}$ la valeur totale des Propriétés, $\frac{I}{\int \overline{a \times b \times i}} \times (a' \times b' \times i'$ ſera ce que la propriété a' doit payer. Si la Propriété a' eſt affermée, il eſt clair que la partie i' eſt préciſément ce que le Fermier donneroit de plus, s'il n'y avoit pas eu d'Impôt indirect. Celui-ci étant donc ſupprimé, le Fermier doit payer i'; ainſi la part d'impôt que le Propriétaire de a' doit payer ſera $\frac{I}{\int \overline{a \times b \times i}} (a' \times b' \times i') - i'$; celle qu'il doit payer de plus ſera

$$\frac{I}{\int \overline{a \times b \times i}} (a' \times b' \times i') - b' - i';$$

& celle que le Fermier doit payer ſera i'.

de lumieres de la part du Miniſtre qui voudoit la ſuivre ; & peut-être n'a-t-il exiſté qu'un

---

Dans le cas où il y a des Métayers, la partie i' doit ſe partager entre le Propriétaire & le Métayer, & il faudra évaluer ſuivant quelle proportion cette charge doit être répartie entre eux. Dans ce cas, & dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = s' \times g'$, s', repréſentant ce dont la quantité a' feroit augmentée pour le Propriétaire par la ſuppreſſion de l'Impôt indirect, & g' ce que le Fermier auroit donné de cette même Propriété ſi cet Impôt n'eût pas exiſté ; & alors le Propriétaire devra payer $\frac{I}{\overline{\int a \times b \times i}} (a' \times b' \times i') - g'$, & le Fermier g'.

On voit qu'ici l'état du Fermier n'eſt pas changé, puiſque la ſuppreſſion de l'Impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g', & que l'Impôt direct lui fait payer une ſomme égale i' ou g'.

La maſſe des Propriétaires paie auſſi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reſte une valeur égale. En effet, il lui reſtoit $\overline{\int a \times b} - I'$, & il lui reſte

$$\overline{\int a \times b \times i} - \frac{I}{\overline{\int a \times b \times i}} \times \overline{\int a \times b \times i} = \overline{\int a \times b \times i} - I,$$

& à cauſe de $\overline{\int i} = I''$, & de $I = I' \times I''$, on a $\int a \times b \times i - I = \int a \times b - I'$. L'état de chaque Propriétaire peut être changé, mais ſeulement dans le cas où ce qu'il payoit auparavant n'auroit pas été proportionnel au Produit net ; ainſi, ce changement eſt conforme à la juſtice.

On fait un tort réel au Fermier, ſi, durant le temps d'un Bail, on leve un Impôt indirect, dont une partie eſt alors réellement payée par lui. De même on lui fe-

seul homme capable de la bien employer : mais

---

roit un tort réel, si on fixoit trop haut les quantités i_{I}, i_{II}, &c. ou g_{I}, g_{II}, &c. Il faudra donc s'assurer que i_{I} ou g_{I} ne sera pas fixé trop haut : dès-lors on s'expose nécessairement à exiger du Propriétaire, pendant le temps du Bail, plus qu'il ne doit payer; & c'est une premiere raison de ne pas faire le changement par une seule opération. Il faut observer, de plus, que tous les profits de Commerce, le prix des Salaires, l'intérêt de l'Argent, ne baissant point aussitôt après la suppression de l'Impôt indirect, autant qu'ils doivent naturellement baisser, le Propriétaire & le Fermier ne peuvent gagner dans les premieres années tout ce qu'ils doivent gagner : nouvelle raison de fixer très-bas la valeur de i_{I} ou de g_{I}, & par conséquent de faire l'opération partiellement, pour que le Propriétaire n'éprouve dans le premier moment qu'une perte insensible.

Seconde hypothese. On suppose que l'on transforme en Impôt direct une partie seulement de l'Impôt indirect I, & qu'on distribue cette partie proportionnellement au produit net sur les Propriétés qui payoient déja cet impôt (c'est la 2e méthode du texte). Appellant X_{I} la partie de l'Impôt à transformer, payée par les Propriétaires; k_{I}, k_{II}, &c. les parties de X_{I} payées par les Propriétés a_{I}, a_{II}, &c.; X_{II} la partie du même Impôt qui n'est payée par le Produit net, que parce qu'elle diminue ce produit d'une quantité égale; h_{I}, h_{II}, &c. la parties de X_{II} correspondantes aux a_{I}, a_{II}, &c.; & l_{I}, l_{II}, &c. la partie de h_{I}, h_{II}, &c. qui peut être à la charge du Propriétaire; m_{I}, m_{II} &c., celle qui doit être à la charge du Fermier; nous aurons les Produits nets a_{I}, a_{II}, &c. exprimés par $a_{I} \times h_{I}$, a_{II}, $\times h_{II}$, &c.; ainsi la Propriété a_{I} devra payer

$$\frac{X}{\int a \times h} (a_{I} \times h_{I}) - m_{I},$$ & le Fermier devra payer

elle est plus juste en elle-même; & les erreurs qu'on commettroit seroient beaucoup moins

---

m'. Cela posé, il est clair que la valeur de a' seroit réduite à $a' \times h' - \frac{X}{\overline{\int a \times h}} (a' \times h')$ si elle ne payoit pas d'autre Impôt indirect : mais elle en paie en égal à $I' - \int b - X'$; & comme on le peut supposer proportionnel au Produit net; & qu'on ne peut faire même d'autre supposition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, & dépendantes de la maniere dont le Revenu est employé, on aura pour la valeur de a', $(a' \times h - \frac{X}{\overline{\int a \times h}} (a' \times h') \frac{I' - \int b - X'}{\overline{\int a \times h} - X}$: quantité qui, comme on voit, n'est pas nécessairement égale à $(a' \times b' \times i') (1 - \frac{}{\overline{\int a \times b \times i}})$, qu'elle devroit être, ni à a', x $\frac{I' - \int b}{\overline{\int a}}$, qu'elle est avant le changement. Il peut même arriver que cette nouvelle valeur s'éloigne plus a' x $\frac{I' - \int b}{\overline{\int a}}$ de la vraie valeur, & qu'ainsi cette opération ait pour un moment augmenté la disproportion, au lieu de la diminuer. Cependant il vaudroit mieux encore suivre cette méthode, qui entraîne un mal passager, que de laisser subsister l'Impôt indirect.

Troisieme hypothese. Nous conservons ici les mêmes dénominations que dans la seconde hypothèse, & nous supposons seulement que les Propriétaires de a', a'', paient un impôt x', x'', &c., qui doit être destiné

considérables que celles qui sont inévitables dans la seconde, dont l'application d'ailleurs

---

à remplacer l'impôt $X' \times \overline{\int l}$, dont ils sont soulagés (C'est la premiere méthode du texte). On a parconséquent $\overline{\int x} - X' \times \overline{\int l}$. Cela posé, le Propriétaire de a' payant x', & gagnant h', & étant de plus assujetti à l'Impôt I', $- X'$, $- \int b$, se trouvera n'avoir plus que

$$(a' \times h' - x') \left(1 - \frac{I' - X' \int b}{\overline{\int a - X'}}\right)$$ en mettant $- X'$

au lieu de $\overline{\int l} - \overline{\int x}$. Nous égalerons cette valeur à

$$(a' \times b' \times i') \left(1 - \frac{1}{\overline{\int a \times b \times i}}\right)$$, d'où nous tire-

rons $$x' = a' \times h' - (a' \times b' \times i') \frac{1 - \dfrac{1}{\int a \times b \times i}}{1 - \dfrac{I' - X' - \int b}{\int a - X'}}$$

& de même pour tous les autres x.

Il se présente d'abord ici trois cas différens. 1°. Tous les x peuvent être positifs ; & dans ce cas cette opération suffira pour rétablir la proportion. 2°. Ils peuvent être en partie positifs, & en partie négatifs ; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'Impôt direct déjà levé sur chaque a, retablir la proportion. 3°. Ils peuvent être en partie positifs & en partie négatifs ; & soit que les valeurs de b ne suffisent pas, soit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il

devient très-difficile, si une certaine partie d'un Impôt affecte une masse de propriétés

---

faudra distribuer la somme à payer entre les autres; mais alors, la somme d.s x positifs étant plus grande que $\int \overline{l} \times X'$, il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux sommes.

Il est aisé de voir comment, en substituant de nouvelles valeurs on pourra répéter la même opération pour toutes les conversions successives d'Impôts indirects en Impôts directs.

Ces formules auroient encore un autre usage. Supposons en effet que l'on veuille commencer l'opération, & que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes; on n'en connoîtra que des valeurs approchées, mais l'on pourra connoître les limites des erreurs de cette détermination. Cela posé, on aura celle de l'erreur qui peut se trouver dans la valeur de chaque x. On verra donc si cette erreur est assez considerable pour faire un tort sensible; & cette connoissance servira de guide pour trouver le moyen de partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles, de maniere que ce tort soit insensible pour chacune.

Nous avons supposé jusqu'ici que la totalité de l'Impôt direct devoit être répartie sur les Propriétés; mais il y a quelques restrictions dont nous avons parlé ci-dessus. 1°. Soit une rente perpétuelle due par l'Etat: il est clair qu'en détruisant l'Impôt indirect, vous déchargez cette Rente d'une partie proportionnelle à cet Impôt. Il faudra donc comparer la somme de ces Rentes à celle des Propriétés, voir quelle partie de l'Impôt doit être payée par les Rentes, l'imposer sur elles proportionnellement, & n'avoir égard dans le calcul qu'à la partie qui reste, comme devant être payée par les Propriétés. Il doit en être de même des Pensions,

qui ne ſoient diſtinguées ni par leur poſition géographique, ni par la nature du terrein, ni par quelque autre qualité inhérente à la Propriété même ; tels ſont les Droits d'entrées & les Impôts particuliers mis ſur une claſſe de citoyens.

Le produit net auquel l'Impôt doit être proportionné, eſt formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout

---

ou Apointemens fixes, qui doivent être traités de la même maniere. 2°. Quant aux Droits & Priviléges qui ſe levent réellement ſur les Propriétés, on regardera chacun de ces Droits comme faiſant partie de ces Propriétés ; on retranchera la valeur de ces Droits de celle des Propriétés, pour avoir la vraie valeur de celles-ci ; & les Droits ſeront ſoumis à l'Impôt préciſément comme les Propriétés différentes dont ils repréſentent certaines parties. 3°. S'il exiſte des Rentes non-rembourſables ſur les Particuliers, & dont la ſomme totale ſoit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant on s'écartera peu de la vérité, en autoriſant à retrancher de chacune une ſomme proportionnelle à $\frac{Xi}{\overline{\int a \times b \times i}}$, ou $\frac{Ii --- \overline{\int b}}{\int a \times b \times \overline{i}}$

La même choſe auroit lieu, ſi on jugeoit conforme à la juſtice d'aſſujettir à cette même reteuue les Rentes rembourſables à la volonté du Débiteur, pendant un certain eſpace de temps.

Ce Tableau analytique nous paroît propre à détruire les objections fondées ſur la prétendue impoſſibilité de cette converſion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

ce que ces Impôts indirects en ont retranché; & il en résulte une nouvelle difficulté. Une partie des Impôts indirects a été comptée dans les frais de culture : si les biens ont été affermés, la part du Propriétaire a été diminuée; ainsi, cette partie du produit net, abandonnée au Fermier, doit faire partie du nouvel Impôt; le Fermier devra donc payer une part de cet Impôt, égale à la valeur du produit net dont la suppression de l'Impôt indirect lui laisse la jouissance; & cette part doit être levée sur lui, en diminution de celle que paieroit le Propriétaire.

La baisse des Salaires, des profits de Commerce, de l'intérêt de l'Argent, est une suite de l'établissement de l'Impôt territorial. Mais les Appointemens, les Pensions, les Droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés comme des Salaires fixes, qui par conséquent doivent éprouver la même baisse; ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'Impôt, dont la suppression d'un Impôt indirect les a soulagés.

Par une suite du même principe, les Rentes non-remboursables, dues par l'Etat, doivent être assujetties à la même diminution (*).

(*) Si les Rentes non-remboursables dues par les Particuliers, sont affectées sur des terres, elles for-

Cet Expofé, quoiqu'incomplet, fuffit pour faire voir que la transformation de tous les Impôts indirects en un feul Impôt direct, n'eft pas impoffible à faire par une feule opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle foit faite par degrés.

En effet, il eft aifé de fentir que la baiffe des Salaires, des produits du Commerce, de l'intérêt de l'Argent, néceffaire pour dédommager les Propriétaires de la nouvelle partie de l'Impôt dont ils feroient chargés, ne peut fe faire affez promptement pour qu'ils n'éprouvaffent pas une vexation très-fenfible, quoique paffagere, fi le changement fe faifoit à la fois.

Quelque fagacité qu'on fuppofe à un Miniftre, quelque précifion qu'on puiffe apporter dans les détails d'une telle opération, il eft impoffible qu'il ne s'y gliffe des erreurs. Si on fait l'opération entiere d'une feule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler & produire pour un grand nombre de citoyens une furcharge vraiment onéreufe. Cet inconvénient

ment une partie du produit net. Les Rentes rembourfables à termes fixes doivent êtr e affujetties à l'Impôt, fi le Créancier refufe le rembourfement. Les Rentes rembourfables à volonté doivent refter exemptes : cependant comme la baiffe des intérêts feroit plus lente que l'opération fur l'Impôt, on pourroit affujettir à une Retenue, pour quelques années feulement, celles des Rentes qui ne doivent pas être foumifes à l'Impôt,

n'eſt plus à craindre, en la diviſant par parties; & d'ailleurs, ſi dans ce cas on avoit à en redouter des erreurs conſidérables, on y remédieroit par le ſacrifice momentané d'une partie de la valeur de l'Impôt; ſacrifice qui deviendroit impoſſible, ſi on opéroit à la fois ſur la totalité des impoſitions. Si cette converſion ſucceſſive de tous les Impôts en un Impôt territorial a des difficultés, elle eſt auſſi la ſeule réforme qui puiſſe produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des Impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus ſimples, ne peut ſe préſenter qu'à des hommes peu inſtruits. Ils ne ſentent pas que cette ſimplicité qui les a ſéduits ſera bientôt altérée par une foule de petits obſtacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impoſitions, ou que l'eſprit fiſcal aura l'art de produire. Ils ne ſentent plus que la Culture, l'Induſtrie, le Commerce de chaque Province, ſe ſont combinés, d'après la nature des contributions qui s'y payent, enſorte que l'augmentation d'un Impôt indirect néceſſaire pour établir l'uniformité entre deux Provinces voiſines, peut ruiner celle qui le ſupporteroit, ſans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut ſans doute qu'un Adminiſtrateur

forme seul le plan de cette réforme, & qu'il dirige tous les détails, d'après le même esprit, suivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un Cadastre, la répartition de l'Impôt entre les Provinces, entre les Elections, entre les Communautés, & enfin entre les Particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que sous les yeux des Assemblées municipales, où chaque Particulier, chaque Communauté, chaque Election, a intérêt qu'on soit juste envers les autres, & qui peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité, sans laquelle il n'y a point de bien à espérer. D'ailleurs, cette révolution dans la forme de l'Impôt en produiroit une plus ou moins lente dans la Culture, dans l'Industrie, dans le Commerce; & par une suite de cette révolution dont les effets ne peuvent être prévus avec précision, la proportion du Produit net des différentes terres seroit altérée, au point d'exiger des changemens successifs dans la répartition. Ainsi, en supposant même que, par une sorte de prodige, un Ministre & ses agens fussent parvenus à exécuter une premiere opération, il faudroit, pour compléter l'ouvrage, que le même miracle pût se reproduire une seconde fois.

C'étoit donc à la confection du Cadastre, & à la répartition des Impositions nécessaires

pour remplacer celles qui auroient été successivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles Assemblées.

Les deux premiers ordres eussent suffi. Le Gouvernement auroit fait aisément la répartition, soit entre les Elections, soit entre les Provinces, du moment où celle des Paroisses & des Elections auroit été exécutée avec un peu d'exactitude, & d'après le plan uniforme qui leur auroit été donné par le Législateur: car, tout devoit partir de la même autorité, tout devoit être dirigé par le même esprit, & réglé par les mêmes principes (*). Dans les pays d'Etats, les Assemblées telles qu'elles sont constituées, eussent exécuté les mêmes opérations avec une exactitude suffisante. La comptabilité eût été portée en même temps au plus grand degré de simplicité; une correspondance directe entre le Trésor royal & les Trésoriers particuliers de chaque Election, chargés à la fois de recevoir les Impôts & de distribuer les fonds destinés aux dépenses locales, eût tenu lieu des opérations compliquées, qu'exécute avec si peu d'ordre & tant de dépenses l'Armée des Agens du Fisc.

Ces mêmes Assemblées auroient eu le soin

(*) Voyez sur la confection des Cadastres les Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de la Haute-Guienne, & les mémoires de l'Académie des Sciences, année 1782.

des Travaux publics ; chacune dans ſon territoire en auroit fait l'adjudication & réparti le paiement. Les Travaux dont l'utilité eût regardé toute une Province, ou l'Etat entier, auroient été réglés par le Gouvernement, & répartis par lui, ſoit ſur la Province, ſoit ſur le Royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque Canton par l'Aſſemblée d'Election, qui auroit eu toujours aſſez d'intérêt de prévenir les abus, & aſſez de connoiſſance & de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établiſſemens pour l'Education, les Maiſons de Charité, les ſecours à donner aux Pauvres, auroient été adminiſtrés par ces Aſſemblées, d'après un plan général donné par le Gouvernement ; plan déja préparé par M. Turgot, & qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de ſon génie. Ainſi, les établiſſemens de Charité n'auroient plus avili ou corrompu l'eſpece humaine, & englouti les générations futures. On eût ſoutenu les familles & ſecouru le malheur, ſans encourager l'oiſiveté & le libertinage ; & pour la premiere fois l'Education publique eût formé des hommes inſtruits de ce qu'il importe à chacun de ſavoir dans la place qu'il doit occuper, & conduits à la vertu par une raiſon qui, grace à l'habitude priſe dès l'enfance de n'adopter que des vérités, auroit été

préservée du joug des préjugés, & des piéges de l'erreur.

Chaque Election eût été chargée de fournir au Roi les Recrues volontaires destinées à remplacer les Milices.

M. Turgot comptoit employer encore les mêmes Corps pour détruire graduellement les Droits féodaux. Ces Droits ne pouvoient être, selon lui, de véritables Propriétés. Les uns, comme les Dixmes féodales, les Champarts, les Cens, pouvoient représenter la Propriété, ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étoient de véritables Impôts, dont le Souverain avoit par consentement légitimé l'usurpation. Quelques autres, comme la Chasse, la Pêche, les Banalités, le Droit de vent, étoient de véritables Priviléges exclusifs.

Enfin, il y en avoit qui, comme le Droit de Justice, & quelques-uns de ceux auxquels les Mainmortables sont assujettis, étoient ou une usurpation du Droit de Souveraineté, ou une violation du Droit naturel.

M. Turgot croyoit que les Droits qui représentent la Propriété, devoient être sacrés comme elle ; qu'on devoit, sans se livrer à des recherches sur l'origine de ces Droits, regarder comme vraimnet représentatifs de la Propriété tous ceux qui en avoient l'apparence :

rence : mais il jugeoit en même temps que toute Convention, tout Acte qui donne à la Propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite, que le Souverain pourra rétablir le Droit commun aussitôt qu'il le jugera utile, parce qu'aucun Propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a sur son Bien ; & que ce droit s'éteignant avec lui par la nature, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au-delà de ce terme, reçoivent leur sanction, non du Droit naturel, mais du Droit civil.

Les Droits représentatifs de Propriété doivent donc être remboursables au taux moyen des Propriétés de la même nature.

Ceux qui représentent des Impôts, ou qui sont des Priviléges exclusifs, especes d'Impôts presque toujours très-onéreux, ne peuvent donner le droit qu'à un dédommagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne sont pas une Propriété, mais un engagement pris par l'Etat ; engagement qui par sa nature ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes exposés par M. Turgot dans l'article Fondation ; & son opération sur les Messageries, sur les Droits de Hallage, ou de Marché, nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces Droits & ceux qui représentent la Propriété. Le Souverain, pour

ceux-là, a le droit de forcer au rembourſement, comme une conſéquence de celui de changer la forme de l'Impôt ; mais il n'a pas le même pouvoir pour les Droits qui repréſentent la Propriété ; & le rembourſement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y eſt aſſujetti. La troiſieme eſpece de Droit doit être détruite, ſans qu'il en ſoit dû aucun dédommagement, parce que les uſurpations de l'Autorité Souveraine ne peuvent être légitimées par la poſſeſſion, & qu'on fait grace à ceux qui jouiſſent d'un Droit contraire au Droit naturel, en ne les condamnant pas à une reſtitution, & en les excuſant ſur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excuſable.

C'étoit au Légiſlateur à poſer les principes & les regles, d'après leſquels ces opérations pouvoient être dirigées, à claſſer les différens Droits ; mais l'exécution de ces rembourſemens, les arrangemens particuliers, ne pouvoient être faits avec juſtice, & ſans acception de perſonne, que par des Aſſemblées municipales.

Ces Aſſemblées auroient été encore employées à la liquidation des Dettes de l'Etat. D'abord chacune d'elles auroit été chargée des Emprunts & des Rembourſemens néceſſaires pour l'extinction de Dettes particulieres aux Villes, aux Provinces ; pour celle

d'un grand nombre de Charges ou inutiles ; ou qui devroient n'être pas vénales. Ces sommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des Dettes de l'Etat, parce que l'Impôt qui les paye n'entre pas dans le Trésor royal ; mais aux yeux d'un Administrateur éclairé, elles en font partie, comme ce qu'elles coûtent, sous quelque forme qu'il soit payé, est une portion du véritable Impôt.

Mais indépendamment du remboursement successif de la Dette générale, que M. Turgot espéroit devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baisse du taux de l'argent, qui auroit été accélérée par la réforme de l'Impôt, il envisageoit de plus grandes ressources. Les Domaines territoriaux du Roi auroient été régis par les nouvelles Assemblées ; l'augmentation du produit auroit été employée par elles à l'extinction des Dettes ; & elles auroient été chargées ensuite de les aliéner successivement & par petites parties dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lus, assez savans pour convaincre, auroient fait sentir le peu de fondement du principe que le Domaine de la Couronne est aliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au Domaine d'un Roi qui jouit du droit d'établir des Impôts, & l'utilité que le Peuple retireroit de cette aliénation ; lorsque ces vé-

rités ſi ſimples, mais encore ſi peu répandues, ſeroient devenues l'opinion commune & générale; & lorſqu'en même temps la confiance que les nouvelles Aſſemblées commenceroient à inſpirer, auroit permis de ſe flatter de porter à ſon véritable prix la vente de ces biens, & celle du droit de rentrer dans les Domaines engagés.

Le Clergé jouit à peu près d'un cinquieme des biens du Royaume; & ces biens doivent être regardés comme une portion du Domaine de l'Etat, employée au maintien du Culte public, & à l'Inſtruction des peuples.

Mais, puiſque le Culte eſt néceſſairement le résultat des opinions religieuſes, ſur leſquelles chaque homme ne peut avoir de Juge légitime que ſa propre conſcience, il paroît que les dépenſes du Culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions ſur leſquelles le Culte eſt fondé, & qu'il y a une eſpece d'injuſtice à aſſeoir cette dépenſe ſur des fonds auxquels tous les citoyens ſemblent avoir un droit égal.

L'Inſtruction morale du peuple devroit être abſolument ſéparée & des opinions religieuſes, & des cérémonies du Culte. La Morale de toutes les nations a été la même; & preſque par-tout elle n'a été corrompue que par ſon mélange avec la Religion. On ébranle la certitude des principes de la Mo-

rale, en les liant avec des opinions qui partout ſont ouvertement combattues, ou rejettées en ſecret par un grand nombre d'hommes, & ſur-tout par ceux qui ont le plus d'influence ſur le ſort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui ſouvent leur ſont oppoſés, auxquels cependant ceux-ci ſont toujours ſacrifiés ; enſorte que par ce mélange l'ordre des devoirs eſt interverti, & ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés, ſous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais, en convenant de ces principes, il n'en eſt pas moins vrai que, ſi le peuple eſt accoutumé à voir prendre ſur les fonds publics les frais du Culte, & à recevoir ſes inſtructions de la bouche des Prêtres, il y a du danger, & même une ſorte d'injuſtice à choquer ſes habitudes, par une réforme trop prompte ; & c'eſt un des cas où, pour agir avec juſtice, en ſuivant rigoureuſement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y ſoit conformée.

Cependant, en laiſſant jouir les poſſeſſeurs actuels, il eſt aiſé de voir que la ſuppreſſion des Eccléſiaſtiques ou Religieux des deux ſexes abſolument inutiles à l'inſtruction du Peuple, & au ſervice des Paroiſſes, rendroit ſucceſſivement à la nation des biens immenſes, dont la vente, en ranimant la culture,

en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, serviroit à payer une partie de la Dette publique. Il est clair encore qu'en remplaçant les revenus territoriaux des Evêques & des Curés par des appointemens que payeroient les Communautés ou les Dioceses, on gagneroit, 1°. l'avantage de détruire les Dixmes, Impôt, qui, levé sur le produit réel des terres, & non sur leur produit net, est injuste dans sa répartition, & destructif de l'Agriculture; 2°. qu'on feroit encore un grande économie, puisque ces appointemens devroient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'Instruction publique, & qui doivent donner l'exemple de la simplicité & du désintéressement; 3°. qu'on détruiroit les procès entre les Communautés & les Pasteurs; procès qui rendent leur Ministere au moins inutile.

Cependant, cette réforme importante, non-seulement pour la richesse de la nation, mais pour perfectionner l'Instruction, & même pour le maintien de la Religion, ne peut être faite d'une maniere vraiment utile, qu'en confiant à des Assemblées le soin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela, les possessions réunies au Fisc seroient mal administrées, vendues à bas prix, ou même deviendroient bientôt la proie des Courtisans; & le bien qui doit naître de la division de

ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne feroit fenfible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit en Angleterre la deftruction des Couvens; deftruction qui d'abord y fut plus nuifible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le Peuple eft expofé, il en eft un dont M. Turgot n'avoit pu voir toute l'étendue, fans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos Provinces, des cantons plus ou moins étendus font couverts de Marais, dont les exhalaifons caufent des fievres épidémiques, alterent la conftitution, & abrégent la durée de la vie. Les terreins occupés par ces Marais n'ont qu'un foible produit; tandis que, s'ils étoient defféchés, ils offriroient de riches moiffons, des prairies abondantes, & qu'en même temps l'augmentation de richeffe & de population produite par le defféchement, ranimeroit dans les terres voifines la culture & l'induftrie. Ces maux ne font pas tant l'ouvrage de la nature, que celui de l'avidité des hommes. Prefque partout des retenues d'eau faites par les Seigneurs des Rivieres, par les propriétaires des Etangs, font la premiere caufe de ces inondations; & c'eft pour l'intérêt mal-entendu d'un foible revenu, qu'ils condamnent la terre à la ftérilité, & des milliers d'hom-

mes aux fouffrances & à la mort. Mais cette caufe, qui rend le mal plus cruel, en rend auffi le remede plus difficile. L'expérience, auffi bien que la raifon, prouve l'inutilité des loix qu'on a cherché vainement à oppofer au mal : il n'en eft point que l'avarice adroite ou accréditée ne fache éluder ou braver. Le feul remede eft l'achât de ces droits, dont l'exercice eft fi funefte, de ces propriétés qui, par leur nature, nuifent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des Terreins defféchés, le produit de Moulins conftruits fur d'autres principes, & confiés aux foins des Communautés intéreffées elles-mêmes à prévenir le défordre, celui des Etangs, des Pêcheries, changés en terres ou en pâturages, peuvent prefque par-tout indemnifer à la fois du prix des acquifitions, des indemnités, & même des travaux néceffaires pour réparer les défordres caufés par les anciens abus, ou ce qui dans ces défordres étoit l'ouvrage de la nature. Mais ces arrangemens économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connoiffances locales, ont trop befoin qu'une impartialité à l'abri du foupçon, une force qu'on ne puiffe jamais regarder comme l'abus du pouvoir, réfifte à toutes les réclamations, & triomphe de tous les obftacles, pour

qu'on puiſſe eſpérer quelque ſuccès, à moins que ces opérations ne ſoient confiées à une Aſſemblée d'hommes qui, choiſis librement par les Propriétaires, uniſſent à l'autorité que le Souverain leur auroit donnée, la confiance que ce genre de conſtitution peut ſeul inſpirer. Ces travaux & ceux des Grands-Chemins auroient offert au peuple une ſource abondante de ſalaires; avantage immenſe, ou précaution néceſſaire, toutes les fois qu'on opere de grandes réformes.

Enfin, les Aſſemblées municipales paroiſſoient utiles a M. Turgot, pour former des citoyens éclairés, les uns propres à diſcuter les affaires, les autres à remplir les places de l'Adminiſtration: elles pouvoient être employées à élire les ſujets qui devoient occuper des emplois néceſſaires, dont il eſt abſurde de faire des charges vénales, & par-là héréditaires, & qu'en même temps le Gouvernement ne peut remplir par de bons choix, ſoit faute de pouvoir connoître les ſujets, ſoit parce qu'ils doivent avoir ſur-tout la confiance du peuple, ſoit parce qu'il faut que leurs fonctions ſoient exemptes de toute influence du Miniſtre.

Tel étoit le Plan également vaſte & ſimple, par lequel M. Turgot ſe propoſoit de détruire ſucceſſivement tous les déſordres de l'Adminiſtration, d'en créer une nouvelle

entierement conforme aux principes certains de l'Economie politique, & de préparer aux Miniſtres qui voudroient porter la réforme dans les autres parties du Gouvernement les inſtrumens néceſſaires pour aſſurer le ſuccès de leurs vues, & leur mériter la confiance de la nation.

Nous laiſſons à nos Lecteurs à juger ce que les citoyens avoient à eſpérer, ce que les autres avoient à craindre.

Parmi ceux qui ont hazardé la critique de l'Adminiſtration de M. Turgot, il en eſt auxquels on eſt diſpenſé de répondre : mais il eſt auſſi des reproches qui peuvent mériter une diſcuſſion, non pour l'intérêt de ſa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le ſort deſtine à de grandes places, & auxquels il peut être bon de ſavoir d'avance comment ils y ſeront jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accuſoit M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la Finance. La réponſe en eſt dans l'hiſtoire de ſon Miniſtere. Il eſt très-vrai que M. Turgot n'attachoit pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connoiſſance médiocre de l'Arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par Mathématiciens, ſi on veut ne pas être trompé ; & M. Turgot, qui connoiſſoit toute l'importance

de l'Arithmétique politique, avoit pris des mesures pour que les connoissances de détail qui peuvent être fournies par les Bureaux, fussent mises en œuvre par des Mathématiciens capables d'en tirer des résultats utiles, & d'en déterminer à la fois l'exactitude & la probabilité. Il est encore vrai que M. Turgot ne traitoit pas avec distinction les hommes dont le principal mérite est d'avoir amassé de grandes richesses, & de les employer à en amasser encore ; mais il croyoit que, dans une société où il existe des différences de rang, mais où la richesse les fait disparoître, le Ministre le plus ami de l'égalité naturelle ; le plus convaincu que l'inégalité des rangs est inutile ou dangereuse, doit cependant, par respect pour les mœurs publiques, ne pas autoriser par son exemple une confusion, dont tout l'effet est d'exciter l'avidité, en lui donnant le double motif de l'avarice & de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avoit mis trop de précipitation dans ses opérations. Un de ses amis lui en parloit un jour pendant son Ministere. *Comment pouvez-vous me faire ce reproche*, lui répondit-il, *vous connoissez les besoins du Peuple, & vous savez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans?*

On a dit également qu'il y avoit mis trop de lenteur ; mais ceux qui le disoient ou-

blioient que, ſi on retranche des vingt mois qu'il a été Miniſtre le temps que ſes attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes ſuſcitées contre lui, lui ont fait perdre, il ne reſte qu'une année ; ils ignoroient l'utilité de ſes opérations, tandis qu'ils attachoient une importance exagérée à la deſtruction d'abus que M. Turgot ne ménageoit que parce qu'il vouloit les attaquer dans leur ſource, détruire le mal, & non *le perfectionner* (*).

On prétendoit qu'il ne conſultoit perſonne. Il eſt vrai que la franchiſe de ſon caractere ne lui permettoit pas d'employer ce moyen de flatter l'amour-propre. Il eſt encore vrai, qu'après s'être convaincu par la méditation, par l'expérience, de la vérité des principes qu'il avoit adoptés, il n'alloit demander à

(*) C'étoit ſon expreſſion, & elle renferme un grand ſens. Par exemple, n'ayant pu obtenir encore la ſuppreſſion totale des droits de Main-morte, il ne voulut pas les abolir dans les Domaines du Roi, où le Gouvernement étoit d'ailleurs le maître d'en adoucir l'exercice, de peur de conſacrer, même par ſon ſilence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une Propriété légitime. Il eſt affligeant que cette opinion, proſcrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la premiere fois par le Gouvernement, dans le préambule de l'Edit de 1778. L'Auteur des Arrêtés de Lamoignon étoit plus inſtruit des principes de la Juſtice naturelle, de ceux de notre Droit public, & s'y étoit conformé.

perſonne ce qu'il devoit croire. Mais il conſultoit tous les hommes dont il eſpéroit pouvoir tirer des lumieres utiles ; & ce n'étoit pas toujours ceux qui ſe croyoient faits pour lui donner des avis, & encore moins ceux qui ſe trouvoient en poſſeſſion d'être conſultés par les Miniſtres, & de les tromper.

On lui reprochoit trop de force, trop d'inflexibilité dans le caractere. J'oſerois propoſer à ceux qui lui faiſoient cette objection, de réfléchir ſur eux-mêmes, de deſcendre au fond de leur cœur, de voir ſi, dans leur vie publique & privée, la foibleſſe, & non la fermeté, n'a pas été la cauſe de toutes leurs erreurs. Caton lui-même, ſoumis à cette épreuve, eût avoué que la foibleſſe lui a fait faire plus de fautes que ſon inflexibilité. La foibleſſe eſt un défaut que nous a donné la nature, que nous ne pouvons détruire, contre lequel nous avons ſans ceſſe à nous défendre, & dont aucun homme de bonne-foi, & capable de quelque courage, ne ſe vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la mal-adreſſe. M. Price, l'un des hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Angleterre, avoit répété cette imputation. *J'aurois pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *ſi vous n'aviez eu*

en vue d'autre mal-adresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigue, que faisoient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, & que je ne veux l'être: mais il m'a paru que vous m'imputiez la mal-adresse d'avoir choqué grossierement l'opinion générale de la nation; &, à cet égard, je crois que vous n'avez rendu justice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumieres qu'on ne le croit communément chez vous, & où peut-être il est plus aisé que chez vous-mêmes de ramener le Public à des idées raisonnables.

M. Turgot croyoit que, dans une Monarchie où la volonté à la fois bienfaisante, ferme & éclairée du Prince, peut seule faire le bien, toute l'adresse d'un Ministre doit consister à lui montrer la vérité; & jamais il ne l'a déguisée. Il croyoit que rien n'est à craindre avec la confiance du Prince, & que rien de grand n'est possible sans elle. Il croyoit qu'il n'est permis d'acheter l'amitié d'aucun Particulier, d'aucun Corps, par des sacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne vouloit pas qu'aucun mélange de fausseté, que la plus légere apparence de charlatanerie, souillât la pureté & la conduite d'un homme public; il connoissoit ces moyens, & dédaignoit de les employer.

Il ne dissimuloit ni ses principes, ni ses

vues, parce qu'il étoit plus porté par ſon caractere à ſe confier ſur la raiſon, ſur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perverſité des hommes. Telle a été cette mal-adreſſe dont on a tant parlé, & qu'il ſeroit difficile de ne pas regarder comme l'apanage néceſſaire d'une ame forte & élevée.

On diſoit qu'il ne connoiſſoit pas les hommes. Cependant peu de Philoſophes ont eu une connoiſſance plus approfondie ſoit de l'homme tel qu'il ſeroit par la nature ſeule, ſoit de l'homme modifié dans la Société, par les préjugés de Religion, de Nation, d'Etat, de Corps, par tous les intérêts qui agiſſent à la fois ſur lui. Mais il s'étoit peu occupé de connoître en particulier quelques hommes, de ſavoir les petits détails de leurs intérêts, de leurs paſſions, de la maniere dont ils les cachent ou les découvrent, des reſſorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût ſervi une connoiſſance qui ne peut ſouvent s'acquérir ni s'employer, que par des moyens dont il eût rougi de ſe ſervir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un Miniſtre qui en eût fait le bonheur ; mais il tenoit à l'élévation de ſon eſprit, comme ſa prétendue mal-adreſſe à la hauteur & à la pureté de ſon ame (*).

(*) Auſſi M. Turgot, qui s'eſt trompé ſouvent ſur les

Enfin, on lui reprochoit l'Esprit de Systême. Si l'on entend par-là que toutes ses opérations, jusque dans leurs détails, étoient autant de parties d'un Plan régulier & général qu'il s'étoit formé ; que ce Plan, & les motifs qui dictoient toutes ses décisions particulieres, étoient les conséquences d'un petit nombre de principes liés entre eux, dont quelques-uns lui appartenoient, mais dont aucun n'avoit été adopté par lui, qu'après en avoir fait une analyse exacte, & développé toutes les preuves ; alors nous avouerons sans peine que M. Turgot a eu l'Esprit de Systême, & l'a porté plus loin qu'aucun autre. Il est vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand & le plus dangereux que l'on puisse faire d'un Ministre ; puisqu'il annonce toute la force nécessaire pour former & exécuter un plan vaste & bien combiné, la volonté de préférer la vérité & son devoir à ses intérêts & à ses passions, & qu'en même temps il ôte l'espérance à tous ceux dont les intérêts sont opposés aux principes adoptés par le Ministre.

---

vues, sur la conduite, sur le caractere de certains hommes, devinoit avec beaucoup de sagacité & de justesse leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre & les bornes de leur esprit. Nous lui avons vu faire en ce genre plusieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, & que l'événement a vérifiées.

Si

Si l'on entend par Syſtême le peu de reſpect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une Politique foible & incertaine, pour le mélange ſimultané ou ſucceſſif des principes contraires, pour les opérations faites à demi, & combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'Eſprit de Syſtême ; & c'eſt encore un éloge.

Mais ſi l'on entend par Eſprit de Syſtême l'amour des opinions nouvelles & paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout, parce qu'elles ne décident rien ; jamais homme ne mérita moins le nom de ſyſtématique. Il aimoit la vérité, ſous quelque apparence qu'elle ſe montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou extraordinaire ; perſonne n'étoit plus ennemi des idées vagues & des prétendues maximes générales ; & c'étoit préciſément pour s'en préſerver plus ſûrement, qu'il avoit réduit toutes ſes opinions à un Syſtême méthodique, dont il avoit analyſé toutes les parties (*).

(*) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes livrés à la plus honteuſe ignorance. Il ſuffit de jetter les yeux autour de ſoi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt preſſant à voir s'exécuter de grandes innovations.

Pendant que tous les hommes qui fondent leur puissance ou leurs richesses sur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, se félicitoient de la disgrace d'un Ministre fidele au Prince & à la Patrie ; ce même événement excitoit aussi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un Ministre équitable & humain, à qui ils pardonnoient, en faveur de sa probité, des opérations qu'ils n'entendoient pas, ou qui blessoient leurs préjugés. Mais, le petit nombre des citoyens éclairés & vertueux sentit seul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avoit pas eu le temps de s'appercevoir du bien qu'on lui avoit fait, ignora le malheur qu'il éprouvoit : car en France, comme dans tous les pays où la presse n'est pas libre, le peuple n'a aucune espece d'opinion sur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile & plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot causa une juste douleur, on doit citer

---

Le goût pour les choses nouvelles est, comme l'Esprit de Systême, une de ces accusations vagues, que les sots & les fripons ne se lassent de répéter contre les hommes qui ont de l'esprit & des vertus. *Pourquoi donc innover?* disoit naïvement un Fermier-Général en 1775 ; *est-ce que nous ne sommes pas bien?*

M. de Voltaire. Cet homme illuſtre par ſon génie poétique, le charme original de ſon ſtyle, & l'étonnante variété de ſes talens, s'étoit fait en quelque ſorte l'Apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, & le vengeur de toutes les injuſtices particulieres. L'entrée de M. Turgot dans le Miniſtere avoit été pour lui un des momens les plus délicieux de ſa vie : la France avoit peu de citoyens auſſi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avoit jamais eu de ſi ardent défenſeur. Il avoit conçu les eſpérances les plus étendues, en voyant la Raiſon, la Juſtice, la Haine de l'erreur & de l'oppreſſion appellées auprès du trône. M. Turgot avoit été obligé de le prier de modérer les expreſſions de ſon bonheur & de ſes eſpérances : car dans les commencemens de ſon Miniſtere il lui avoit fallu employer, pour arrêter l'enthouſiaſme des amis de la raiſon & de la proſpérité publique, autant de ſoins que d'autres Miniſtres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La deſtruction des Fermes dans le pays de Gex avoit augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui ſentit la deſtination de M. Turgot, comme on ſent un malheur perſonnel (*).

(*) Au milieu de la joie publique de la Cour & de

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthousiasme mêlé d'une vénération tendre & profonde, que le nom, que la vue de M. Turgot excitoient dans cet illustre vieillard. Nous l'avons vu au milieu des acclamations publiques, accablé sous le poids des couronnes que lui prodiguoit la nation, se précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, saisir ses mains malgré lui, les baiser, les arroser de ses larmes, en lui criant d'une voix étouffée : *Laissez-moi baiser cette main qui a signé le salut du peuple.*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'espérance qu'il avoit conçue de réparer les maux de son pays, & d'appuyer sur une base inébranlable la félicité d'une grande

---

tous ceux dont la puissance pouvoit être à craindre, il eut le courage d'exprimer dans *l'Epître à un homme* le sentiment dont son ame étoit pénétrée. Tel étoit le titre des vers qu'il adressoit à M. Turgot ; & si on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des Ministres en place, & trop abandonné ceux qui n'y étoient plus, cette Epître sera sa meilleure apologie. Jamais il n'avoit célébré un Ministre tout-puissant, comme il loua M. Turgot dans la disgrace. On vit par-là qu'il ne confondoit pas le Ministre qui ne sera plus rien, lorsqu'il cessera de l'être, mais qu'il croyoit permis d'exciter par des louanges à faire un peu de bien, avec un homme d'Etat Philosophe & Citoyen, qui n'en paroît que plus grand, lorsque, réduit à lui-même, il reste seul avec ses vertus, son génie & ses actions.

nation. Mais ſa douleur fut celle d'une ame forte, dont la tranquillité & le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une cour, ni des jugemens de la multitude. Auſſi la révocation des Edits ſur les Corvées & ſur les Jurandes l'affligea plus vivement que la perte de ſa place. Juſque-là il avoit pu croire que le bien projetté par lui ne ſeroit que retardé ; & comme il avoit déja détruit ce qu'il y avoit de plus inſupportable dans les maux du peuple, il ſe conſoloit par l'idée que le progrès des lumieres ameneroit, avec plus de lenteur ſeulement, des changemens dont l'utilité déjà prouvée par les hommes éclairés finiroit par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir, lorſqu'il vit s'appeſantir de nouveau ſur le peuple le joug que ſa main avoit briſé. Ce même événement eût conſolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si ſa diſgrace n'avoit pas été ſuivie de la révocation des loix qu'il avoit conſeillées, on auroit pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car ſa vertu étoit au-deſſus de tout autre ſoupçon). Mais révoquer ces loix, c'étoit annoncer qu'il n'étoit coupable que d'avoir voulu ſauver ſon Pays. Jamais la haine, ſi ſouvent aveugle, ne ſervit mieux celui qu'elle vouloit détruire, & dont elle confondoit ainſi la cauſe avec les intérêts de la proſpérité publi-

N iij

que, avec ceux de la liberté du peuple, des Villes & des habitans des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vuide affreux, punition juste, mais terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les Sciences qu'il avoit cultivées, remplirent aisément toute sa vie. Il s'apperçut que, dans ses recherches sur la Physique, des connoissances Mathématiques plus étendues lui seroient souvent utiles; & il résolut de les acquérir. Il porta dans l'étude des Mathématiques cet esprit d'analyse méthaphysique, qui avoit été pour lui un guide si sûr dans d'autres Sciences. Aussi, n'étoit-il pas toujours satisfait des démonstrations qu'il trouvoit dans les livres. En général, dans les Mathématiques, & principalement dans l'Analyse, on exige seulement que les démonstrations soient rigoureuses; & comme il importe sur-tout d'aller en avant, on ne s'arrête pas à résoudre les difficultés métaphysiques qui se présentent, parce qu'on est sûr que l'habitude du calcul fera disparoître l'incertitude que ces difficultés semblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on dissipât jusqu'aux plus petites obscurités; il eût voulu encore que l'Analyse rendît compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduisent à son but; qu'il montrât par quelle raison il les a préférées, & par quelle suite de

raisonnemens elles se sont présentées à lui. Peut-être seroit-il utile que l'on pût se conformer à ces vues dans les livres élémentaires. On peut sans doute se dispenser de ces discussions, si l'on ne regarde l'Analyse que comme une Science particuliere, ou un instrument utile aux autres Sciences; mais elle cesse de l'être, lorsqu'on la regarde comme une étude propre à former la raison, à la fortifier, & sur-tout à faire connoître la marche de l'esprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails sont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent, & même peut-être à ceux qui font des Mathématiques pures le sujet de leurs méditations : mais le sont-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces Sciences que pour en connoître les élémens, ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux? Si l'on suivoit les vues de M. Turgot, on observeroit peut-être moins souvent que des hommes qui paroissoient dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des Mathématiques, sont devenus, au bout de quelques années, incapables d'en appliquer les élémens à la plus petite question de pratique; on ne verroit pas des Savans même, justement célebres dans d'autres genres, être embarrassés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au-dessous des connoissances qu'ils avoient acquises dans leur jeunesse.

M. Turgot cherchoit en même temps à donner plus de précision au Thermometre ; instrument dont il jugeoit avec raison que la perfection seroit d'une très-grande importance pour la Physique en général, & surtout pour la Météorologie. Cette Science encore très-nouvelle, étoit une de celles dont il aimoit le plus à s'occuper & par cette raison, & parce qu'elle offre l'espérance d'une riche moisson de vérités importantes pour la connoissance des loix de la nature, & d'applications utiles pour l'amélioration ou la sûreté des productions de la terre, pour la conservation de la santé ou de la vie.

Il continuoit ces essais sur la Distillation dans le vuide dont nous avons parlé.

Enfin, convaincu qu'un des plus grands services qu'on pût rendre aux hommes, étoit de faciliter & de multiplier les moyens de se communiquer ses idées, & de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y opposent, il s'occupoit avec M. l'Abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes & peu coûteuses de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'Imprimerie, & de détruire, si non par la raison, du moins par l'impossibilité du succès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avoit conſervé toute ſa paſſion pour la Littérature & la Poéſie. Jamais il n'avoit perdu l'habitude de faire des vers ; amuſement qui lui étoit très-précieux dans ſes voyages, ou pendant les inſomnies que la goutte lui cauſoit : mais ces vers étoient pour lui ſeul. A peine un petit nombre d'amis étoient-ils admis dans la confidence. Quelques fragmens ont été connus du public ; & ces fragmens étoient attribués à Voltaire, par tous les Gens de Lettres. On ne connoît de M. Turgot qu'un ſeul vers latin deſtiné pour le portrait de M. Franklin.

Eripuit cœlo fulmen, mox ſceptra tyrannis.

Les Vers François métriques ſont le genre de Poéſie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avoit fait une étude profonde de tout ce qui peut appartenir à notre langue ; & il avoit remarqué que, dans une prononciation un peu ſoutenue, il eſt plus facile qu'on ne croit ordinairement de diſtinguer des ſyllables breves & longues. Il en concluoit que dans les Vers métriques François la quantité pouvoit être ſenſible ; que leur harmonie frapperoit des oreilles exercées ; & que nous aurions par-là le double avantage d'avoir une Poéſie moins monotone, & de fixer la Proſodie de la Langue ; ce qui auroit l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour ſe faire entendre. Peut-être que, ſi M. Turgot eût donné en

Vers métriques un Poëme rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes, qui lui étoient si familieres, il eût commencé cette révolution dans notre Poésie; mais il se borna presque à traduire, & sur-tout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les Vers de l'original, ce travail devenoit plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il destinoit à la Poésie (*).

C'étoit par ces occupations que M. Turgot remplissoit sa vie. Un Commerce de Lettres avec M. Smith sur les questions les plus importantes pour l'humanité, avec le Docteur Price sur les principes de l'Ordre Social, ou sur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe, & de prévenir les dangers où cette république naissante étoit exposée; avec un Evêque de l'Eglise Anglicane, qu'il détournoit du projet singulier d'établir des Moines en Irlande; avec M. Franklin, sur les inconvéniens des Impôts indirects, & les heureux effets d'un Impôt territorial, lui offroit encore une occupation attachante & douce. Le desir du bien général des hommes étoit en lui une véritable passion. Des ames étroites & froides ont nié l'existence de ce sentiment qui, à la vérité, n'a jamais

(*) Il avoit traduit en Vers métriques le quatrieme livre de l'Eneïde, & presque toutes les Eclogues.

exiſté pour elles. Des eſprits légers & bornés ont cru qu'on ne pouvoit l'exercer d'une maniere utile, parce qu'ils étoient incapables de s'élever à ces vérités générales & ſimples; baſe éternelle & immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre ſe déclara, M. Turgot vit combien il ſeroit honorable à la Nation Françoiſe que le vaiſſeau de Cook fût reſpecté ſur les mers. Il dreſſa un Mémoire pour expoſer les motifs d'honneur, de raiſon, d'intérêt même qui devoient dicter cet acte de reſpect pour l'humanité; & c'eſt ſur ſon Mémoire, dont pendant toute ſa vie l'Auteur eſt reſté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les Nations Européennes.

Par un bonheur bien rare aux Miniſtres déplacés; il avoit conſervé tous ces anciens amis, & en avoit acquis quelques-uns. A la vérité, nous entendons ſeulement ici par ce mot ceux qu'il regardoit comme tels, & non ceux qui en avoient d'eux-mêmes pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot étoit tendre, agiſſante, courageuſe. Il s'occupoit des affaires, des travaux de ſes amis avec une activité que l'intérêt perſonnel ne donne point, & une délicateſſe qui, dans une ame forte, ſuppoſoit une ſen-

ſibilité vive & profonde. Dans les malheurs qui ne regardoient que lui, il conſervoit ce calme, que le courage ſoutenu & guidé par la raiſon, rend inaltérable; mais il étoit troublé du malheur de ſes amis. L'amitié ne l'aveugloit pas ſur leurs défauts : il les voyoit; mais il les jugeoit avec indulgence. La réunion de quelques qualités eſſentielles qui méritent l'attachement & la confiance, lui paroiſſoit tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité : l'étude qu'il avoit faite de la nature humaine, le portoit à cette indulgence, qu'il étendoit à tous les hommes, mais que le ſentiment de l'amitié rendoit plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimoit. Il leur donnoit des conſeils, mais ſeulement dans des circonſtances où ces conſeils pouvoient leur être utiles, & en reſpectant également & leurs ſecrets, s'ils ne les lui avoient pas confiés, & leur liberté; eſpece de ménagement rare dans l'amitié même la plus vraie, & qui cependant la rendoit plus douce & moins ſujette aux refroidiſſemens & aux orages. Il toléroit aiſément dans ſes amis des opinions contraires aux ſiennes, pourvu qu'ils les euſſent de bonne-foi, & qu'il ne les crût ni incompatibles avec une probité véritable, ni inſpirées par l'intérêt ou par la baſſeſſe.

Les amis de M. Turgot l'aimoient comme

il méritoit d'être aimé. Jamais une ſenſibilité plus vraie & plus douce n'a ſu faire mieux ſe pardonner une ſupériorité qu'on étoit obligé de reconnoître, qu'il ne montroit point, qu'il cachoit même, mais ſans chercher à la cacher. Auſſi, cette ſupériorité ne faiſoit-elle que répandre ſur le ſentiment qu'on avoit pour lui un charme, que l'amitié pour un homme ordinaire ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouiſſoient ou d'une grande exiſtence, ou d'une célébrité méritée; & il n'en eſt aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot, comme un de ſes premiers droits à la conſidération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connoiſſances, en eſprit, en talens; mais il ſavoit ſe proportionner à eux, s'en faire entendre; & s'ils s'appercevoient quelquefois de ſa ſupériorité, c'étoit par les reſſources inattendues qu'ils trouvoient dans ſon eſprit & dans ſes lumieres.

Avec des occupations ſi attachantes & ſi variées, le bonheur d'aimer & d'être tendrement aimé, le témoignage d'une conſcience toujours pure, le ſentiment ſi rare pour un Miniſtre de n'avoir jamais déguiſé la vérité au Prince qui l'avoit choiſi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du Peuple confié à ſes ſoins, de n'avoir jamais ſouſcrit à aucun acte d'oppreſſion & d'injuſtice, de n'avoir

enfin mérité des ennemis qu'en défendant la Nation contre les préjugés ou les intérêts des hommes puissans, & le trésor public contre l'avidité des intriguans de tous les ordres; enfin, avec ces jouissances si douces, que donne à une intelligence vaste & forte le plaisir de contempler & de saisir la vérité, M. Turgot pouvoit se promettre une carriere heureuse; ses amis devoient espérer de conserver celui dont les lumieres supérieures, la douce société, l'amitié tendre, étoient un de leurs premiers biens, un de ces sentimens qui attachent à la vie, l'embellissent ou aident à la supporter.

Ses attaques de goutte avant son Ministere n'avoient été que douloureuses. Le travail forcé auquel il se livra au milieu des accès de cette maladie, en changea la nature; & lorsqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les désordres, que son zele pour ses devoirs avoit causés. Les accès devinrent de plus en plus dangereux; & il finit par être la victime de son patriotisme & de son courage. Sa derniere attaque, qui fut si longue & si cruelle, n'altéra ni son ame, ni même son humeur: toujours occupé dans les intervalles de ses douleurs, tantôt d'un ouvrage qu'un de ses amis venoit de publier, & au succès duquel il prenoit intérêt; tantôt du sort d'un Homme de Lettres alors malheureux; tantôt

de ſuivre ſes penſées, de raſſembler quelques obſervations métaphyſiques ſur la liaiſon de nos idées avec l'état de nos organes, il ne laiſſoit rien appercevoir à ſes amis qu'une ſenſibilité plus touchante, qui ne paroiſſoit excitée que par les ſoins qu'ils lui rendoient; & ſon ame vit arriver avec tranquillité le moment où, ſuivant les loix éternelles de la nature, elle alloit remplir dans un autre ordre la place que ces loix lui avoient marquée (*).

Depuis ſa retraite du Miniſtere il s'étoit moins occupé d'objets politiques, & ſurtout de ceux qui pouvoient avoir quelque liaiſon avec l'Adminiſtration ou les Loix de la France. Cette occupation lui eût rappellé d'une maniere trop douloureuſe l'eſpérance qu'il avoit eue d'exécuter des idées ſi ſalutaires, de faire le bien que ſes lumieres lui montroient; & la conduite de ſes ſucceſſeurs n'étoit pas propre à le conſoler.

D'ailleurs, il ſentoit qu'on étoit en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ſes principes au pays qu'il avoit adminiſtré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il auroit établies : il étoit impoſſible d'exécuter ce plan, ſans donner lieu à des interprétations injurieuſes, & ſans

(*) Le 20 Mars 1781.

encourir le ſoupçon d'avoir cherché une vengeance trop au-deſſous de lui.

Perſonne ne mépriſoit plus les petits ſecrets auxquels dans toutes les Adminiſtrations les hommes médiocres attachent une importance ſi puérile. La connoiſſance de tout ce qui peut influer ſur le bonheur public doit être un bien commun à tous ; & la publicité des opérations du Gourvernement lui paroiſſoit le frein le plus ſûr à tous les abus. Tout particulier a ſans doute le droit de publier ſes mêmes ſecrets, s'il les a découverts ; mais l'homme en place à qui on les a confiés n'a plus celui d'en diſpoſer : ce droit ceſſe d'exiſter pour lui ſeul. Ce n'étoit donc qu'à la poſtérité que M. Turgot eût pu dire la vérité toute entiere : car il ne vouloit point la dire à demi ; il ne vouloit point ſouiller par des menſonges, ni même par des réticences un Ouvrage conſacré à ſa patrie, à l'humanité. Il avoit formé le projet de cet Ouvrage ; il devoit y développer dans un ordre méthodique toutes ſes idées ſur l'ame humaine, ſur l'ordre de l'Univers, ſur l'Etre ſuprême, ſur les principes des Sociétés, les droits des Hommes, les Conſtitutions politiques, la Légiſlation, l'Adminiſtration, l'Education phyſique, les moyens de perfectionner l'Eſpece humaine, relativement aux progrès & à l'emploi

l'emploi de ſes forces, au bonheur dont elle eſt ſuſceptible, à l'étendue des connoiſſances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la ſimplicité des principes de conduite, à la délicateſſe, à la pureté des ſentimens qui naiſſent & ſe développent dans les ames, aux vertus dont elles ſont capables.

Toutes les opinions philoſophiques de M. Turgot formoient un ſyſtême également vaſte & enchaîné dans toutes ſes parties. Souvent lorſqu'on agitoit devant lui une queſtion particuliere d'Adminiſtration, de Légiſlation, de Juriſprudence, on voyoit avec étonnement qu'il avoit ſur cette queſtion, non une de ces opinions vagues fondées ſur un premier apperçu, inſpirées par une eſpece d'inſtinct, qu'on adopte au haſard, & qu'on défend enſuite par vanité, mais une opinion arrêtée qui ſe lioit d'elle-même à ſon ſyſtême général. Lui parloit-on d'un abus, d'un déſordre ? quel que fût le pays de l'Europe où il régnât, quelle que fût la branche de la Légiſlation qu'il eût infectée, il connoiſſoit l'origine du mal, ſes effets, les cauſes qui en prolongeoient la durée, & les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avoit fait l'objet particulier de ſes réflexions, s'il n'eût été facile de reconnoître l'application ſimple & naturelle de ſes principes généraux.

Il ne s'est encore trouvé personne, disoit Bacon, *doué d'assez de constance & de force de tête, pour oser s'imposer la loi de renoncer à toutes les théories, de détruire toutes les notions que son esprit a reçues, & de se préparer ainsi un entendement qui, comme une table rase, soit disposé à recevoir les idées plus précises que l'observation & l'expérience lui présenteront. Aussi la raison humaine n'est-elle qu'un amas indigeste de notions reçues dans l'enfance, adoptées sur parole, & rassemblées au hasard. Si un homme dégagé des préjugés, d'un âge mur, dans la vigueur de ses sens, osoit entreprendre ce travail, que ne devroit-on pas en attendre ? Mais aucun homme ne l'a exécuté ; personne n'en a même eu l'idée.*

M. Turgot, & jusqu'ici M. Turgot seul a été cet homme. Combien n'auroit-il pas été utile de pouvoir connoître dans ses principes, dans son enchaînement, dans toutes ses parties, ce systême si fortement combiné, si dégagé de toute opinion reçue sans examen ! Mais M. Turgot n'avoit pas même commencé à écrire ce grand Ouvrage ; & c'est d'après ses conversations & quelques idées répandues dans le petit nombre d'Ecrits qu'il a laissés, que je vais essayer ici d'en tracer une légere esquisse.

La mémoire de nos sensations, & la faculté

que nous avons de réfléchir ſur ces ſenſations paſſées, & de les combiner, ſont le ſeul principe de nos connoiſſances. La ſuppoſition qu'il exiſte des Loix conſtantes auxquelles tous les phénomenes obſervés ſont aſſujetties de maniere à reparoître dans tous les temps, dans toutes les circonſtances, tels qu'ils ſont déterminés par ces Loix, eſt le ſeul fondement de la certitude de ces connoiſſances.

Nous avons la conſcience d'avoir obſervé cette conſtance, & un ſentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de ſubſiſter. La probabilité qui en réſulte, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt pas une certitude. Aucune relation néceſſaire ne lie pour nous le paſſé à l'avenir, ni la conſtance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurois continué d'obſerver, ſi j'étois reſté dans des circonſtances ſemblables ; mais l'impreſſion qui me porte à regarder comme exiſtant, comme réel ce qui m'a préſenté ce caractere de conſtance, eſt irréſiſtible.

Dès l'inſtant où je ne dois l'idée d'exiſtence & l'opinion qu'une choſe quelconque exiſte, qu'à la conſtance avec laquelle j'ai vu certaines combinaiſons de ſenſations reparoître & ſuivre les loix régulieres, ſi dans l'enſemble de la nature je parviens à ſaiſir un ordre général dont rien ne s'écarte ; ſi j'apperçois

dans cet ordre une intention, un plan qui suppose une intelligence, une puissance active; dès-lors j'ai l'idée de l'existence d'un Etre suprême, principe de cet Univers; & la même force m'oblige à croire à cette existence.

Or, M. Turgot avoit cru appercevoir dans tout ce que nous connoissons de l'Univers les traces indubitables non-seulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaisante & conservatrice. Il ne voyoit dans le Mal physique, dans le Mal moral, qu'une conséquence nécessaire de l'existence d'Etres sensibles capables de raison & bornés. La perfectibilité dont sont douées quelques Especes, & en particulier l'Espece humaine, est à ces maux un remede lent, mais infaillible. Il croyoit que, puisque l'ensemble des phénomenes annonçoit des vues bienfaisantes avec une puissance au-dessus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre subsiste dans les parties de l'Univers cachées à nos regards, sans être arrêtés par l'impossibilité d'expliquer pour quelle cause il ne nous présente pas un ordre plus parfait suivant nos idées nécessairement trop bornées pour en saisir tout l'ensemble. Il regardoit cette opinion comme démontrée, c'est-à-dire, comme fondée sur une probabilité dont la très-grande supério-

rité à l'égard de la probabilité contraire étoit démontrée : car, si on excepte la proposition ou la combinaison de propositions, de l'évidence desquelles nous avons actuellement une conscience intime, il ne peut dans aucun genre exister pour nous de démonstration, que dans ce premier sens.

Puisque l'Existence des Corps n'est pour nous que la permanence d'Etres dont les propriétés répondent à un certain ordre de nos sensations, il en résulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres Etres qui se manifestent également par leurs effets sur nous ; & puisque nos observations sur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faisons sur les Etres pensans qui animent aussi des Corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'Etre qui sent ou qui pense, & l'Etre qui nous offre le phénomene de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raison de croire ces Etres de la même nature. Ainsi, la Spiritualité de l'ame n'est pas une opinion qui ait besoin de preuves, mais le résultat simple & naturel d'une analyse exacte de nos idées & de nos facultés (*).

(*) M. Turgot disoit souvent qu'un homme qui n'avoit jamais regardé la question de l'existence des objets extérieurs, comme un objet difficile, & digne d'occuper

M. Turgot croyoit qu'on s'étoit trompé, en imaginant qu'en général l'esprit n'acquiert des idées générales ou abstraites, que par la comparaison d'idées plus particulieres. Au contraire, nos premieres idées sont très-générales, puisque ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous les Etres auxquels ces qualités sont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulieres, sans jamais atteindre le dernier terme; & ce qui a pu tromper les Métaphysiciens, c'est qu'alors précisément nous apprenons que ces idées sont plus générales que nous ne l'avions d'abord supposé.

M. Turgot ne regardoit point les définitions des termes, celles qui fixent le sens des mots, comme rigoureusement arbitraires. En effet, les mots sont destinés à exprimer des idées complexes. C'est à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner & d'examiner, à celles qui, par une suite né-

---

notre curiosité, ne feroit jamais de progrès en Métaphysique. Il ajoutoit que tout homme qui croyoit de bonne-foi l'Impôt territorial impraticable ou injuste, ne pouvoit avoir de véritables lumieres en Administration. Cette observation étoit aussi juste que fine : on pourroit l'appliquer à toutes les sciences, à toutes les occupations de la vie, & former ainsi pour chacune une espece de *criterium* assez certain pour l'employer dans la pratique.

ceſſaire de l'ordre des choſes, exiſtent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des ſignes; & la définition doit ſervir, non-ſeulement à bien déterminer les idées complexes, mais auſſi à bien claſſer les idées ſimples qui les compoſent, & qui doivent les compoſer.

Tout Etre ſenſible, & capable de raiſonner, doit acquérir des idées morales. Ces idées doivent être les mêmes : elles ne ſont donc pas arbitraires ; & les propoſitions qu'on en peut former, indépendamment de la vérité de définition, ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer, ſoit relativement à notre ſatisfaction, ſoit relativement à notre exiſtence ſociale, ce qui eſt juſte à ce qui eſt injuſte, naiſſent également de la nature de tous les Etres ſenſibles, & capables de réflexion. C'eſt donc de la nature même de notre Etre que dérivent & la connoiſſance des vérités morales, & les motifs d'y conformer ſa conduite, auſſi bien que les motifs d'intérêt qui y font manquer.

La vérité de ces principes de Morale eſt donc à la fois & réelle, & indépendante de toute opinion ſpéculative; & il exiſte des motifs d'aſſujettir ſes actions à ces principes, ſuffiſans dans preſque toutes les circonſtances pour l'homme né dans un pays où la civiliſation a fait des progrès, & où des loix in-

justes ne conduisent pas à l'immortalité & au crime.

Parmi les sentimens moraux qui naissent nécessairement dans le cœur de l'homme, le respect pour la vérité est un des plus utiles, & un de ceux que la nature inspire le plus fortement, mais qui s'altere le plus dans la société. M. Turgot regardoit ce respect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la Morale : mais comme il n'exagéroit rien, il convenoit avec les Moralistes éclairés que le mensonge cesse d'être coupable, dès que la vérité feroit, soit aux autres, soit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort, c'est-à-dire, un mal injuste. Il faut de plus que le silence ou le refus de répondre soit lui-même une réponse claire, ou expose à une injustice réelle. Cependant, il pensoit que rarement celui qui dit une chose contraire à la vérité, est absolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, son tort n'est plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'est ainsi qu'un homme qui a promis de faire une injustice, est coupable, en ne tenant point sa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'est ainsi encore qu'un homme qui en blesse un autre, même dans le cas de la défense naturelle, n'est pas coupable pour s'être dé-

fendu, mais pour s'être expofé à l'extrémité qui a rendu cette défenfe néceffaire. Les inftitutions fociales, en accablant les hommes fous des loix injuftes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils méprifent au fond du cœur, & qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce refpect de la vérité, l'un des premiers liens de la Société, l'une des premieres fources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs femblables.

M. Turgot penfoit qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs fentimens moraux, à les rendre plus délicats & plus juftes, foit par l'exercice de ces fentimens, foit en apprenant à les foumettre à l'analyfe d'une raifon faine & éclairée. C'eft par ce motif qu'il regardoit les Romans comme des livres de Morale; & même, difoit-il, comme les feuls où il eût vu de la Morale. D'ailleurs, c'eft-là fur-tout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions fur le bonheur & fur la conduite de ceux qui nous environnent; partie de la Morale la plus importante & la plus négligée. Enfin, on chercheroit vainement dans les autres livres des recherches faites avec une forte de fcrupule fur les moyens de réparer les fautes qu'on a pu commettre; autre partie de la Morale non moins importante, puifque les crimes vraiment ir-

réparables, font très-rares, & encore plus négligée, parce que dans prefque tous les pays l'avarice & l'ambition des Prêtres ont imaginé de fuppléer à ce devoir par de vaines & ridicules expiations.

L'Ame périt-elle avec le Corps? M. Turgot ne le croyoit pas. L'efpece de dépendance où le principe penfant & fentant paroît être du corps qui lui eft uni, indique fans doute qu'à la deftruction du corps l'ame doit changer d'état; mais rien dans cet événement ne paroît indiquer la deftruction d'un Etre fimple, dont toutes les opérations, il eft vrai, ont été long-temps liées avec les phénomenes de l'organifation, mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomenes. Il paroît prouvé par l'obfervation qu'aucun corps ne fe détruit: les diverfes combinaifons de leurs élémens les font changer de forme, & même difparoître à nos fens; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas ceffé d'exifter. Par quel fingulier privilége l'Etre penfant feroit-il feul affujetti à la deftruction? Mais que devient-il? La fageffe qui paroît régner dans l'économie du monde, doit nous faire croire que cet Etre fufceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir fur fes fentimens, en un mot de fe perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé fur lui par lui-même, ou par des forces

étrangeres ; qu'il peut éprouver après la mort des modifications dont celles qu'il a reçues pendant toute sa vie, soient la cause ; & que c'est peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée, qu'existe la réponse aux plus grandes difficultés qu'on puisse faire contre la sagesse qui regne dans l'arrangement de l'Univers. Cet ordre en effet peut offrir & un dédommagement des douleurs souffertes, & des récompenses à la vertu. Mais M. Turgot n'alloit pas plus loin. Autant il trouvoit ridicule de regarder le Directeur de tant de mondes comme un Monarque occupé à distribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une Cour, une Bastille & des Bourreaux ; autant il lui paroissoit insensé de vouloir se mettre à sa place, & créer un nouvel Univers, pour se consoler de n'avoir pu connoître qu'une bien foible partie de celui qui existe.

Ces vues d'une Métaphysique générale dont nous ne pouvons offrir qu'une petite partie, occuperent long-temps M. Turgot. Il n'aimoit pas en parler, même à ses amis les plus chers. Persuadé qu'il pouvoit répandre une véritable lumiere sur ces questions, alimens éternels de disputes chez presque tous les peuples ; se flattant de l'avoir entrevue, il croyoit qu'un ouvrage méthodique & approfondi étoit le seul moyen de dissiper une obs-

curité, qui tient uniquement à la difficulté de soumettre à une analyse exacte des idées fines & compliquées ; & il étoit persuadé qu'il ne pouvoit rien détacher de cet ensemble, sans affoiblir, sans presque anéantir la force des preuves qui en résultoient. Aussi de tous les hommes qui ont eu sur ces mêmes questions une opinion arrêtée, aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte, plus inébranlable, & seul il a été vraiment tolérant. Il toléroit également & le pyrrhonisme & la croyance la plus ferme des opinions opposées aux siennes, sans même que cette opposition altérât en rien ni son estime pour les talens, ni sa confiance pour les vertus de ceux qui les avoient embrassées.

Les hommes n'ont pu former des Associations régulieres que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la Sûreté de leur personne & de leur famille, la Liberté & sur-tout la Propriété. L'homme a sur les fruits du champ qu'il a défriché, sur le logement qu'il a construit, sur les meubles ou les instrumens qu'il a fabriqués, sur les provisions qu'il a rassemblées, un droit qui est le prix de son travail ; & l'espérance qu'il a nourrie de conserver ce fruit de ses peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une simple privation, donne à ce droit une sanction naturelle qui oblige tout autre homme

à le respecter. Dans une Société naissante & déja au-dessus de l'état de sauvage, chaque homme sait assez veiller sur sa sûreté, & ne la met sous la protection des loix qu'avec une sorte de répugnance. Il a peu à craindre pour sa Liberté. L'esclavage suppose une Société déja formée & même assez compliquée. Enfin, les autres outrages à la Liberté sont une suite de l'état social. Ainsi, de tous les droits de l'homme, la Propriété est celui pour lequel il a le plus de besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, & en rendent, par cette association, la conservation assurée & moins périlleuse. On a donc pu sans injustice regarder les Propriétaires comme formant essentiellement la Société; & si on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites du territoire sont celles où s'arrêtent les droits de la Société; que les Propriétaires de fonds sont les seuls qui soient attachés à ce territoire, par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans renoncer à leur titre; qu'enfin eux seuls portent réellement le fardeau des dépenses publiques, il sera difficile de ne pas les regarder comme étant seuls les membres essentiels de cette même Société.

La Propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possede légitimement.

Dans l'état naturel tout ce dont on jouit sans l'avoir enlevé à un autre, forme cette Propriété ; dans l'état social elle devient ce qu'on a reçu de sa famille, ce qu'on a pu acquérir par son travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les loix reglent la maniere d'exercer ce droit ; mais ce n'est pas des loix qu'on le tient.

La libre disposition de la Propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi, &, si cette propriété consiste dans des denrées qui se reproduisent, de régler cette reproduction à son gré, & de jouir comme on le voudra, du produit.

La seule borne à cette libre disposition est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété & en général aux droits d'un autre.

La Liberté naturelle consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette Liberté avec la Liberté civile, qui consiste à n'être forcé d'obéir qu'à des loix, car les loix peuvent violer la Liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la Liberté politique, qui consiste à n'obéir qu'aux loix auxquelles on a donné sa sanction soit par soi-même, soit par ses représentans. La Liberté civile n'est qu'une jouissance confirmée par l'autorité

des loix d'une partie & souvent d'une très-petite partie de la Liberté naturelle, même dans les pays où l'on se vante le plus d'être libre. La Liberté politique n'est véritablement que l'exercice du droit de Souveraineté, droit qui n'a dû son existence qu'à la Société, & qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.

Comme le droit de Propriété, quoiqu'antérieur à la Société, se trouve modifié dans l'ordre social, de même la Liberté naturelle y devient sujette à certaines limitations qui naissent de la même cause, la nécessité où est l'homme en Société d'assujettir à une forme réguliere & commune pour tous une partie de ses actions. C'est la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions; & la loi ne pourroit, sans attaquer la liberté, en astreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux especes : dans l'une elles restreignent la Liberté, même sur des objets où l'on pourroit avoir un motif réel & juste de ne pas se conformer à la loi ; dans l'autre elles ne les restreignent que sur des objets indifférens, & semblent n'ôter que la liberté de suivre ses caprices. Plus une Législation approchera de l'espece de perfection compatible avec la nature humaine, moins on y observera de ces limita-

tions à l'exercice motivé de la Liberté : peut-être disparoîtroient-elles même absolument des loix, qui obligent à la fois l'universalité des citoyens ; & les limitations qui semblent n'assujettir que le caprice, y deviendront de plus en plus rares.

On peut déja tirer de ces vérités deux conséquences importantes. D'abord, puisque l'objet de la Société est par-tout le même, que par-tout elle a été instituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes ; pourquoi les Loix destinées à remplir un même objet, à exercer leur autorité sur des Etres d'une même espece, seroient-elles différentes ? Toutes ont le même but, & le systême de loix qui le remplira le mieux, sera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences, ce n'est point dans les loix qu'il convient de donner à différens peuples, mais dans les moyens de ramener à ces mêmes loix ceux que des Législations différentes entre elles, mais toutes vicieuses, en ont écartés.

En second lieu, les Loix ne peuvent être que des regles générales auxquelles tous les membres d'une Société doivent se conformer, pour se procurer une jouissance plus certaine & plus entiere de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en rem-

pliſſant ces deux conditions, l'une d'émaner d'un pouvoir légitimement inſtitué, l'autre de ne violer dans aucun point les droits naturels qu'elles doivent conſerver. Cette erreur, que toute Loi faite par un pouvoir légitime eſt juſte, n'a pu naître que dans les Républiques, dans celles même qui avoient l'apparence de la Démocratie. Par-tout ailleurs elle eût paru l'expreſſion de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes Républiques, & renouvellée de nos jours par les plus fougueux partiſans de la liberté, n'en eſt pas moins une erreur. Quoi? lorſque le peuple d'Athenes eut décerné par une loi la peine de mort contre ceux qui briſeroient les ſtatues de Mercure, une telle Loi pouvoit être juſte? Quoi? la Loi en vertu de laquelle il banniſſoit de la Ville tout homme dont les talens lui faiſoient ombrage, pouvoit être une loi légitime? D'autres violations des droits de la nature peuvent être moins odieuſes ou moins ridicules; mais la raiſon qui doit les faire condamner reſte dans toute ſa force. Cette ſeconde condition eſt même bien plus eſſentielle que la premiere. En effet, ſi l'on ſuppoſe des hommes ſoumis à des loix dont aucune ne viole aucun de leurs droits, & que toutes au contraire concourent à leur en aſſurer la jouiſſance, il im-

portera bien peu à leur bonheur que ces loix aient reçu leur ſanction ſous une forme publique, ou ſeulement par le conſentement tacite qu'ils leur auroient donné. On a confondu ſouvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu ſouvent de mauvaiſes loix naître dans les Conſtitutions abſolues, car il en a exiſté d'auſſi mauvaiſes dans d'autres Gouvernemens, mais parce que les loix injuſtes émanées d'un autre homme, paroiſſent telles aux yeux de la multitude; tandis que les injuſtices du peuple ne ſont des injuſtices qu'aux yeux des ſages. D'ailleurs, dans les unes c'eſt à quelques individus que tout un peuple paroît ſacrifié, dans les autres ce ſont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au ſalut général.

Si on ſuit les Sociétés dans leurs progrès, ſi l'on examine ſuivant quel ordre & par quel moyen les richeſſes s'y forment & s'y diſtribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu, le porter à s'occuper d'améliorer ſa fortune. S'il eſt Agriculteur, ſes épargnes employées à des entrepriſes de culture ſerviront à augmenter le produit de ſes terres, à multiplier par conſéquent la maſſe des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Eſt-ce par ſon travail, par ſon induſtrie qu'il peut acquérir des richeſſes? Il cherchera les moyens de

pouvoir dans un même temps ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits & d'une plus grande valeur, & par conséquent à augmenter la somme totale de ces valeurs, & à faire baisser le prix particulier de chaque objet. Le Commerçant cherchera par des spéculations plus adroites à se procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées, ou d'en fournir de meilleures au même prix; il tâchera de prévoir les besoins des habitans des pays où s'étend son Commerce, & de fournir à ces besoins pour un prix qui lui fasse obtenir la préférence. Les capitalistes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les emploieront dans les entreprises de Commerce & d'Industrie au bien général. Mais plus ils assembleront de Capitaux, plus la concurrence & la nécessité de ne pas laisser leurs fonds oisifs doit les obliger à baisser cet intérêt.

Ainsi, dans toutes les classes de la Société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun; & tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice.

L'Agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche nécessairement à produire

le plus de denrées, & à produire celles qui pour une peine & des avances égales donnent le plus grand produit. Toute gêne eſt donc inutile, ſi elle ne dérange point les ſpéculations des agriculteurs; & elle nuit à la reproduction, ſi elle les contrarie.

L'Induſtrie doit être libre, puiſque l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent eſt de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la maſſe. Tout privilége en ce genre eſt à la fois une injuſtice envers ceux qui ne le partagent pas, & une meſure contraire à l'intérêt général, puiſqu'elle diminue l'activité de l'induſtrie.

Le Commerce doit être libre, parce que l'intérêt du Commerçant eſt de vendre beaucoup, & d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont beſoin, & que la concurrence née de la liberté eſt le ſeul moyen d'enlever aux Négocians l'intérêt & le deſir de hauſſer les prix. Toute gêne eſt donc nuiſible, parce qu'elle diminue à la fois & l'activité & la concurrence.

L'Intérêt de l'Argent doit être libre, parce qu'alors il ſe regle toujours ſur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, & ſur la probabilité de retirer ſes fonds. Si on le fixe par une loi, en ſoumettant à des pertes ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du Commerce, & l'on augmente le taux de cet Intérêt qu'on vouloit diminuer.

Quel droit peut donc avoir la Société ſur ces objets? Inſtituée pour conſerver à l'homme ſes droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la juſtice, l'intérêt public lui preſcrivent également de borner la légiſlation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui ſubſiſtent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en impoſent de contraire aux loix.

Pour procurer aux hommes l'exercice paiſible & libre de leur propriété, il faut néceſſairement former un fond deſtiné aux dépenſes néceſſaires pour la défenſe commune, & pour l'exécution des loix. D'ailleurs, l'état de Société exige néceſſairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens, ou aux habitans d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le feroient ſouvent d'une maniere nuiſible au droit ou à l'intérêt d'autrui, ſi on leur en abandonnoit arbitrairement la direction. Enfin, il peut être utile d'encourager par des récompenſes des ſervices rendus à tous. De-là naît la néceſſité d'une Subvention. Quel ſera donc à cet égard le droit de la Société ſur les individus? On voit d'abord que la valeur de cette Subvention ne doit pas aller au-delà de

ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire au maintien & à la proſpérité du peuple, ou plutôt qu'elle doit s'arrêter précisément au point où il eſt en général plus utile à chaque individu de payer cette Subvention, que de ne pas la payer. A cette raiſon de juſtice il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet, cette portion excédente d'Impôt diſtribuée à des conſommateurs eſt abſolument perdue pour la culture & pour l'induſtrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédent y auroit été employée, ſi l'Impôt ne l'avoit pas enlevée aux citoyens. On doit obſerver enſuite que, ſi la Société a le droit de lever une Subvention & d'exiger de chacun une partie de ſa propriété, celui de gêner les individus dans la diſpoſition de ce qui leur reſte, ou dans l'uſage de leur liberté, n'en eſt pas une conſéquence. On voit enfin que cette Subvention, pour être juſte, doit être diſtribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la Société. Elle doit donc être impoſée ſur les propriétés, l'être directement, & l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'impoſition entraînera des atteintes à la liberté des citoyens, & à l'exercice du droit de propriété. Elle ſeroit donc eſſentiellement injuſte.

Les regles qui déterminent la diſtribution des propriétés que la mort fait vaquer, les

loix relatives aux conventions qui forment les échanges, les tranſports, ou de la propriété ou de la jouiſſance pour un temps, les réglemens néceſſaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne ſoit lézé ; tels ſont les objets du Droit civil.

Dans ces loix rien ne doit donc être arbitraire ; tout doit tendre non à la plus grande utilité de la Société, principe vague & ſource féconde de mauvaiſes loix, mais au maintien de la jouiſſance des droits naturels. Dans l'état de nature la propriété du pere, fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, doit être également partagée entre ſes enfans ; & ſi un des enfans meurt ſans poſtérité, le pere ſeul a des droits ſur cet héritage. Ce principe ſuffit pour régler dans l'état ſocial l'ordre des ſucceſſions. Il s'agira ſeulement de reporter chaque bien, ſuivant que la tranſmiſſion héréditaire en eſt connue, ou qu'elle ne l'eſt pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines qui ſubſiſtent, & dont il reſte des deſcendans, & de le diſtribuer enſuite ſuivant l'ordre naturel (*). Mais quels ſont les enfans d'un

(*) Suppoſons 1°. Un homme laiſſant de la poſtérité, on cherchera d'abord à quel degré il a des deſcendans, encore vivans ; on partagera le bien en autant de parts égales, qu'il a eu de deſcendans de ce degré vivans ou ayant laiſſé poſtérité ; & la part de ceux qui ont laiſſé

homme, d'une femme? Si dans la réponse à cette question, on veut bien consulter la seule raison & n'écouter de préjugés d'aucune espece; si ensuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir absolument des mêmes droits; si on se rappelle dans quelles limites étroites le droit de la Société sur la liberté des individus doit être resserré, on trouvera facilement quelle législation sur les mariages & sur les droits des enfans nés hors du mariage, sera le plus conforme à la justice & concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute Associa-

---

postérité sera distribuée de la même maniere à leurs descendans. 2°. Un homme laisse un bien dont il a lui-même hérité; on cherchera le possesseur en ligne directe le plus prochain qui laisse une descendance: s'il vit, le bien lui appartiendra; sinon il sera distribué, comme s'il étoit au même moment vacant par sa mort. 3°. Un homme laisse un bien acquis, ou des effets mobiliaires; on remontera au degré direct, le plus proche dont il reste des personnes vivantes, ou des descendans; on partagera alors également le bien entre toutes les tiges de ce degré; & la portion de ceux qui n'existent plus sera partagée entre leurs descendans, comme dans l'article premier. 4°. Un homme laisse-t-il un bien qui n'a été transmis qu'en ligne collatérale? on commencera par remonter au premier possesseur, & on le distribuera comme un bien meuble, que le possesseur auroit laissé vacant au moment même. Par ce moyen, on auroit des loix justes, & tellement simples & claires, que l'application ne seroit jamais qu'une opération de combinaisons & de calcul.

tion politique. On verra que rien dans cette partie, comme dans aucune autre, ne doit être arbitraire, ne doit dépendre de la conſtitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

Le Droit de Propriété n'eſt pour chaque individu que celui d'uſer librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le Droit de teſter, c'eſt-à-dire, d'avoir une volonté toujours révocable, de diſpoſer de ce qu'on poſſede au moment où on ceſſe de le poſſéder, comme une ſuite de la Propriété. Ainſi, point de Teſtamens, point même de ces Diſpoſitions qui, en cédant une propriété, reglent pour un temps indéfini la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute Fondation, toute Propriété appartenante à un Corps, à une Communauté, doit être à la diſpoſition de l'Etat, quant à la maniere d'en jouir & de l'employer.

C'eſt de la nature que naît le Droit de Propriété : toutes les Propriétés fictives ne doivent être que des repréſentations des Propriétés réelles ; & la Société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des Priviléges dans la Librairie ou dans les Arts, des Droits de Chaſſe, d'Uſine ou de Pêche ſur les rivieres.

Suivant le Droit naturel, la Chaſſe appartient à chaque Propriétaire ſur ſon terrein ;

la Pêche aux Propriétaires riverains, & à tous ceux qui ont le droit de parcourir la riviere; les Usines à ces mêmes Propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut jouir séparément, sans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la nécessité des loix de Police, c'est-à-dire, des regles auxquelles doivent être assujettis les hommes dont les habitations, les propriétés se mêlent & se touchent, pour que la libre jouissance de leurs droits ne nuise ni aux droits, ni à la sûreté, ni à la santé, ni au bien-être de leurs voisins.

Toute distinction héréditaire, si elle a quelque effet civil, si elle donne quelque droit, toute prérogative personnelle; si elle n'est pas la suite nécessaire de l'exercice d'une fonction publique, est une atteinte au Droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la Société, & par conséquent une véritable injustice.

C'est ainsi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en se conformant à l'objet de la Société, on parviendroit à une Législation simple, déduite toute entiere des principes de la raison universelle, & à détruire cette complication des loix qui n'est pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le Droit qu'a la Société de punir les cou-

pables, doit être regardé comme une condition des avantages que la Société leur a procurés. Sans cela, il se borneroit, comme celui de la guerre, à ce qui est strictement nécessaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les Peines ne sont légitimes qu'autant qu'elles n'excéderont pas ce qui paroîtra suffisant pour détourner du crime, dans le cas où il n'est commis que par des motifs communs à la plupart des individus; & elles doivent, autant qu'il est possible, punir dans les mêmes passions qui les font commettre. Enfin, elles doivent être proportionnées aux crimes, c'est-à-dire, diminuer & croire en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la Société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la Punition fait plus d'impression sur celui qui est tenté de commettre des crimes, & donne un exemple plus propre à les prévenir, que la sévérité des Loix & l'atrocité des Supplices.

La forme des Jugemens doit être telle que tout homme de sang froid & doué de raison, puisse dire : « Je consens à me soumettre à » une Législation où l'on a pris toutes les » précautions possibles pour me mettre à » l'abri du crime d'un autre; qui, si je suis » accusé injustement, ne m'expose à aucun

» danger ſenſible, à aucune gêne, à aucune
» privation inutile; qui enfin, ſi je ſuis cou-
» pable, ne me fait éprouver qu'un traite-
» ment dont je ſens aujourd'hui la juſtice ».

Qu'ainſi l'Accuſé ſoit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devoit, ſi ſon innocence étoit prouvée.

Qu'il ne ſoit privé de la Liberté, que dans le cas où le crime dont on l'accuſe ſeroit puni d'une peine plus grave que l'Expatriation; qu'alors même, s'il n'eſt que ſoupçonné, on ſe contente de le citer, de l'obliger à une réſidence fixe, & de le veiller, enſorte qu'il ſoit arrêté ſeulement dans le cas où il chercheroit à s'échapper; qu'autrement il ne ſoit condamné à la priſon, qu'à l'inſtant où des preuves apportées contre lui, ſeront ſuffiſantes pour le déclarer coupable, ſi dans la ſuite de l'Inſtruction il ne parvenoit à les détruire.

Que pour enlever au crime l'eſpérance d'échapper à la pourſuite des loix, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un Accuſateur public ſoit ſeul chargé de pourſuivre les crimes : mais que la loi accorde à l'Accuſé, pauvre & privé d'appui, le ſecours d'un Défenſeur public, ſans lui ôter cependant le droit de ſe choiſir d'autres Conſeils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage, ne ſoit expoſé à aucune peine, s'il ſe rétracte avant l'exécution du Jugement.

Que durant toute l'Instruction, l'Accusé soit admis à donner des preuves de son innocence. Que l'Instruction soit absolument publique, & que les Procédures soient imprimées au dépens de l'Etat, à une époque fixée avant le Jugement (*).

Qu'il soit établi par la loi quelles Preuves sont nécessaires pour condamner, de peur que dans une circonstance particuliere, la raison des Juges ne soit la dupe des apparences ; mais que ces mêmes preuves ne soient pas regardées comme suffisantes, si elles ne le paroissent pas à la raison des Juges, afin que l'Innocent ne soit pas la victime ou du hasard qui auroit rassemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le Législateur a pu commettre, en regardant ces preuves comme devant toujours produire une conviction complette.

Que la loi détermine ce qui est véritablement un Crime; qu'elle indique d'une maniere précise & chaque espece de crime, & la peine qui doit y être attachée, sans qu'il y

(*) M. Turgot croyoit que l'Impression de toutes ces Procédures étoit le moyen le plus sûr d'épargner aux Citoyens le danger, & aux Juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuste. Il avoit fait le calcul de la dépense de cette impression, & avoit trouvé qu'elle étoit fort éloignée de pouvoir être un motif suffisant de se priver d'une institution si utile.

ait jamais rien à prononcer dans le Tribunal ni ſur la qualification des actions, ni ſur l'étendue de la peine, mais ſeulement ſur le fait allégué.

Que le Tribunal qui juge ſoit formé d'hommes éclairés choiſis dans les claſſes qui ne partagent pas les préjugés populaires, de peur que ni la nature du crime, ni l'impreſſion qu'il produit ſur les eſprits, ne les expoſent à condamner un innocent. Que le Tribunal ne ſoit chargé que de cette fonction ſeule; qu'il ne ſoit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur Compagnie ou l'Eſprit de Corps, ne puiſſent les égarer dans leurs Jugemens. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne ſoit impuni, rend ces deux conditions néceſſaires; & il faut éviter également ou l'ignorance & les préjugés de Jurés appellés au haſard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence & l'Eſprit de routine de Juges qui en feroient un métier.

Que le Tribunal ſoit aſſez nombreux pour qu'un nombre ſuffiſant de Récuſations non-motivées mette l'Accuſé à l'abri des influences ſecretes; & qu'en même temps les membres du Tribunal ſoient choiſis avec aſſez de ſoin, pour que ces Récuſations ne puiſſent donner à aucun coupable l'eſpérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très-grande pluralité, & qu'on renvoie l'Accusé, si cette pluralité est moindre, sans obliger les Juges à changer d'avis, puisque leur décision doit être inspirée par la vérité seule.

Que, si malgré toutes ces précautions il existe encore quelque doute, ce soit toujours en faveur de l'Accusé qu'il s'interprete; & que pour les peines les plus graves, & surtout pour celle de mort, si jamais elle peut être juste, l'exécution n'ait lieu qu'après le consentement du Magistrat suprême, afin de laisser un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouissance des Droits naturels des hommes contre la fraude & contre la violence; soumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entre eux; établir des formes régulieres d'acquérir, de transmettre, de recevoir la Propriété; assujettir à des régles communes celles des actions des hommes, que dans l'état social le maintien des droits de chacun exige qu'on y soumette: c'est-là que finissent les Droits de la Société sur les individus. Le reste des loix ne peut avoir pour objet que de régler la maniere dont la Puissance publique doit exercer ses fonctions. La Religion ne doit pas plus être l'objet des Loix, que la maniere de s'habiller ou de se nourrir.

La Société, en rapprochant les hommes les uns des autres, augmente l'influence de chacun ſur le bonheur d'autrui ; & quoique dans un ſens rigoureux les devoirs puiſſent ſe réduire à la Juſtice, c'eſt-à-dire, à ne violer aucun des Droits naturels d'aucun autre homme, cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature, qui conſiſtent à diriger notre conduite, de maniere à contribuer au bonheur des autres. La récompenſe de ces vertus eſt au fond de notre cœur, & dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes ſont appellés aux vertus publiques qui exigent de grands ſacrifices. Dans un Etat ſoumis à des loix ſages, rarement ces vertus ſeroient néceſſaires, & dans les autres elles ſont encore plus rarement utiles. Ce ſont donc les vertus domeſtiques, celles qui conviennent à tous les hommes, celles par leſquelles chacun influe ſur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulieres; ce ſont ces vertus qui, ſi elles étoient communes, contribueroient le plus au bonheur général d'une grande Société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs, n'ont été généralement pratiquées chez aucun Peuple. Elles ſont incompatibles avec l'eſclavage domeſtique, & les outrages à la nature humaine

humaine qui en font la fuite néceffaire ; avec le mépris barbare pour les nations étrangeres ; en un mot avec les ufages & l'efprit des nations anciennes. On les chercheroit auffi vainement chez les nations féroces & fuperftitieufes qui ont fuccédé aux Romains, ou chez les Peuples efclaves de l'Afie. Elles font rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'efprit mercantile aux reftes honteux des préjugés de nos peres. Mais pourquoi chez aucun Peuple n'a-t-il donc exifté de bonnes Mœurs? C'eft qu'aucun n'a eu de bonnes Loix ; c'eft que par-tout les Loix ont flatté les vices de l'humanité, au lieu de les réprimer ; c'eft que par-tout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont confacré le defpotifme des hommes fur les femmes, des peres fur les enfans, des maîtres fur les efclaves, des riches fur les pauvres, des grands fur les petits, ou de la populace fur les citoyens. Interpretes fideles de la vanité, elles ont féparé les hommes en ordres, en claffes, & contrarié la nature qui tend à les réunir. Par-tout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête & paifible induftrie ; par-tout elles ont violé dans les Loix criminelles les droits de l'humanité, offenfé dans les Loix civiles ceux de la propriété, ceux de la liberté dans la légif-

lation des Impôts & de l'Adminiftration; par-tout leur complication, comme leurs difpofitions injuftes, tendent à infpirer le defir de la fraude, à rendre les hommes ennemis, à leur créer des intérêts oppofés; par-tout elles ont favorifé l'inégalité des fortunes, qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption, pour condamner le refte à l'aviliffement & à la mifere.

Suppofons maintenant ces Légiflations remplacées par celles que la nature & la raifon nous indiquent. Tout doit néceffairement changer. Des loix fur les Mariages plus conformes à la nature, & des loix qui partageroient les Succeffions entre tous les enfans, tendroient également à faire régner la paix dans les familles, & à divifer les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du Commerce & de l'Induftrie favoriferoit cette diftribution plus égale, & empêcheroit en même temps la portion la plus pauvre & la plus foible de la Société d'éprouver l'oppreffion, & de gémir dans la dépendance des Commerçans riches, des Fabriquans privilégiés. Un ordre d'impofitions toujours fimple, toujours exempt de vexation, rendroit à la fois de la douceur & de l'énergie à l'ame du Peuple, dégradée ou revoltée par l'action toujours préfente de la Tyrannie fifcale : alors on ne verroit plus ces fortunes

de Finance & de banque, ſource de luxe & de corruption pour celui qui les poſſede, & d'aviliſſement pour ceux qui lui portent envie, ou qui ſe vendent à ſes paſſions. La ſuppreſſion de ces diſtinctions humiliantes entre les Claſſes de citoyens qui perpétuent les richeſſes & l'orgueil de quelques familles, empêcheroit une partie de la Société de ſe croire née pour ſe ſoumettre à l'orgueil & aux caprices de l'autre, ou pour ſe venger de l'oppreſſion par la fraude. Les mœurs gagneroient encore à la deſtruction de cette foule de petites places inutiles dans une Adminiſtration bien ordonnées, qui, données à la protection, ne ſervent qu'à nourrir l'oiſiveté, l'intrigue, l'eſprit de ſervitude; & les vices diſparoîtroient, parce qu'on auroit détruit les cauſes qui les produiſent.

C'eſt par des loix ſages qui tendent à diviſer les Propriétés, que le Luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, & il en eſt la ſuite néceſſaire. Les Loix ſomptuaires ſont injuſtes, nuiſent à l'induſtrie ; elles ſont éludées, ou, en aſſurant la durée des fortunes dans les familles, elles ſervent à maintenir cette inégalité dont les effets ſont plus dangereux que ceux du luxe.

C'étoit dans les mauvaiſes Loix que M. Turgot voyoit la ſource des mauvaiſes

Mœurs (*) ; & c'eſt par cette raiſon qu'ayant des principes de Morale très-purs, auxquels il avoit religieuſement ſoumis ſa conduite, il avoit tant d'indulgence dans ſes jugemens. Tout ce qui ne portoit point le caractere de la baſſeſſe, de la fauſſeté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvoit facilement graces à ſes yeux éclairés : il y voyoit la faute des Inſtitutions ſociales plus que celle des hommes ; & lorſque ces foibleſſes & ces vices étoient joints à des qualités eſtimables, ou à des vertus réelles, il croyoit que ces vertus appartenoient à l'homme même, & que le reſte ne lui étoit qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples eſt donc d'être aſſujettis à une Légiſlation qui, reſpectant tous les droits des hommes, ſoit uniquement occupée de les en faire jouir, & qui, fidele aux principes d'une raiſon éclairée, ait cherché les moyens les plus ſûrs & les plus ſimples de parvenir à ce but.

Quelle que ſoit la Conſtitution à laquelle le Peuple eſt ſoumis, un Commerce libre, une Induſtrie ſans entraves, un Impôt levé di-

(*) On a beaucoup répété le mot d'un ancien : *Quid vanæ ſine moribus leges proficient?* Il y a peu de maximes plus anti-philoſophiques, & qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vanæ ſine legibus mores proficient?* ſeroit plus vraie.

rectement ſur les terres, des Loix civiles ſimples, des Loix criminelles humaines & juſtes, qui, toutes fondées ſur la nature de l'Homme & des Sociétés, & déduites de ces principes par la raiſon, doivent être par-tout les mêmes : voilà ce qui par-tout fera le bien du Peuple, ce qui par-tout peut faire naître le bonheur & les vertus.

Si l'on s'eſt écarté de ces principes, l'intérêt du peuple eſt encore qu'on s'en rapproche, quels que ſoient ſon Gouvernement, ſes Mœurs, ſa Religion, ſes Uſages, ſes Opinions. C'eſt donc à établir quelles doivent être ces Loix, à trouver les moyens de les rendre auſſi ſimples, auſſi parfaites qu'on peut l'eſpérer, que doivent s'exercer les Ecrivains politiques, & non à chercher quelles Loix conviennent à un degré de latitude, plutôt qu'à un autre, quelles Inſtitutions ſont plus propres à exalter certaines paſſions, à favoriſer les intérêts de quelques claſſes, à ſoutenir différentes eſpeces de tyrannies, & à perpétuer des préjugés plus ou moins abſurdes.

En ſuppoſant des Loix faites ſur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le ſujet d'un Monarque ſeroit encore réellement plus libre qu'il ne l'eſt dans la plupart des Conſtitutions prétendues Républicaines, où l'on ſe vante de jouir de la

liberté. En effet, si on examine les Gouvernemens qui osent se dire libres, on y verra les hommes soumis à une foule de gênes réelles qu'ils sentent, dont ils gémissent, mais contre lesquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'esclavage telle que leurs préjugés la leur donnent. Si on considere ensuite les Etats où la Liberté politique n'existe pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint, naissent des défauts de la Législation, & non de la privation de cette liberté.

Si des Loix justes y étoient établies, si elles étoient consacrées par l'opinion commune, comme les seules qui soient conformes à la raison & à la nature, ces Loix seroient respectées. Il suffit, pour le prouver, de jetter les yeux sur cette foule de Loix absurdes qui ont avili ou tourmenté l'espece humaine, & dont aucune n'a été rendue sans un motif fondé sur quelque erreur populaire. Avec des Loix simples on auroit bien peu à craindre d'un Gouvernement devenu presque sans action, puisqu'il auroit renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'auroit plus à redouter cette Aristocratie qui domine par-tout, & qui n'est née que de l'inégalité des richesses. Tous les moyens indirects d'opprimer seroient détruits; & des abus

d'autorité directs & faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonstances extraordiniaire (*).

Si l'on considere les rapports d'un Peuple à un autre, on peut dire que l'intérêt national n'existe pas dans ce sens où l'on suppose ces intérêts opposés. En effet, si les chefs d'une Nation peuvent trouver un avantage réel à soumettre un autre Peuple, cet avantage ne peut s'étendre sur le Corps entier de la nation. Plus un Peuple sera entouré de voisins riches, puissans, ayant de l'industrie; plus il trouvera chez eux de ressources pour ses besoins, d'encouragement pour son industrie. Il sera sans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles son sol est le plus propre, de n'exercer que les genres d'industrie où il peut soutenir la concurrence; mais loin que ce soit une perte pour lui, c'est au contraire un bien pour tous. La liberté du Commerce étranger est pour un Peuple le

(*) Un Prince a très-rarement un intérêt réel d'abuser du pouvoir, & il est le seul dans un Etat monarchique qui puisse en abuser d'une maniere directe. Les Ministres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, & les grands ou les agens subalternes du Gouvernement, plus que les Ministres; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppression indirecte.

ſeul moyen de mettre le Commerce à l'abri du monopole. Il lui importe également que dans la vente de ſes denrées, la concurrence étrangere le rende indépendant des Commerçans nationaux, & que cette même concurrence, en lui apportant les marchandiſes étrangeres, le défende contre l'avidité de ſes Manufacturiers. Quand même les autres nations rejetteroient ſes denrées, lui fermeroient leurs Ports, ſon intérêt ſeroit encore que les ſiens leur reſtaſſent ouverts : une réciprocité de prohibitions ne ſerviroit qu'à le priver du ſecours des étrangers, & le condamner à payer plus cher ſes beſoins. L'intérêt commun des Peuples eſt d'être bien gouvernés chez eux, d'être juſtes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conſerver la paix avec les nations voiſines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce ſont également ſans objet. Jamais un Peuple ne peut avoir intérêt, ni d'en attaquer un autre, ni de gêner ſa liberté, ni de s'emparer à ſon excluſion d'une branche de Commerce; & l'on peut dire en général, & dans le même ſens, que l'intérêt d'une Nation eſt d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque Individu s'accordoit avec l'intérêt de la Société. Plus les Peuples auront de bonnes Loix, plus les

guerres seront rares. Ce sont les mauvaises Loix qui produisent & les haines nationales, & ces passions inquietes & turbulentes, qui ont agité tant de nations.

Que des idées si simples & si naturelles, aient été si long-temps ignorées, on ne doit pas en être surpris, si on songe combien, depuis les temps historiques, il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raison, & pendant combien peu de temps ils ont pu la cultiver librement. La méthode qui nous conduit à des vérités précises par l'Analyse de nos idées, n'a été connue que pour les Sciences mathématiques, avant le dernier siecle. C'est à la fin du même siecle & dans celui-ci, qu'elle s'est étendue sur toutes les parties des connoissances humaines, & qu'en même temps elle s'est répandue dans presque toutes les nations de l'Europe. Mais il paroîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique, n'aient pas été adoptées par tous les esprits, dans le moment où elles leur ont été présentées. On peut en accuser sans doute jusqu'à un certain point l'intérêt & les passions; mais cette cause ne suffiroit pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané, de combattre ces vérités, ne forment ni la partie la plus nombreuse de la Société, ni celle qui exerce le plus d'empire sur l'opi-

nion générale. Quelle eſt donc la cauſe du peu de progrès qu'ont fait juſqu'ici des vérités ſi ſimples & ſi importantes ?

La plupart des hommes, ſoit par le vice de leur éducation, ſoit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes, & reçoivent d'autrui toutes leurs opinions. Pour juger par ſoi-même, il faut ſavoir analyſer les propoſitions qu'on examine, & les preuves ſur leſquelles on les appuie; examen qui exige du temps, du travail, &, pour preſque toutes les queſtions, des études préliminaires. Dans les Sciences phyſiques, on convient ſans peine de ſon ignorance, on avoue que pour les entendre on a beſoin de les étudier, on connoît ceux qui paſſent pour être inſtruits, on s'en rapporte à eux; & il ſuffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité, pour que le reſte la croie & la profeſſe. Il n'en eſt pas de même dans l'Economie politique. Chacun s'y croit Juge; on n'imagine pas qu'une Science qui n'emploie que des mots de la langue uſuelle, ait beſoin d'être appriſe; on confond le droit ſocial d'avoir un avis ſur ce qui intéreſſe la Société, avec celui de prononcer ſur la vérité d'une propoſition; droit que les lumieres ſeules peuvent donner. On veut juger, & on ſe trompe (*).

(*) M. Turgot diſoit ſouvent que, ſi une Aſſemblée

Connoître la vérité pour y conformer l'ordre de la Société, telle est l'unique source du bonheur public. Il est donc utile, nécessaire même d'étendre les lumieres, & sur-tout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre seroit véritablement éclairé & libre de préjugés, il ne pourroit s'établir que des Loix justes & sages; & en même temps une nation qui auroit reçu ces Loix du génie d'un homme supérieur, ne pourroit rester longtemps dans l'ignorance. Sans doute, la plupart des hommes obligés d'embrasser pour vivre une profession qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'instruire qu'un espace très-court; mais d'abord il est aisé de sentir que, si les Loix étoient bonnes, si elles ne condamnoient aucune classe de citoyens à l'humiliation, si elles favorisoient la division des propriétés & des richesses, le nombre des pauvres seroit moindre; & le temps que dans chaque famille on pourroit

---

d'Etats, une Compagnie de Magistrature, un Corps de Prélats & de Docteurs vouloient juger d'après eux-mêmes des questions d'Astronomie & de Physique, & croyoient avoir le droit de les décider, ils se tromperoient aussi souvent que sur les objets d'Administration, de Commerce, de Législation, &c.; & il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment l'histoire du Magnétisme ou du Blétonisme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer, lorsque les ignorans cessent en Physique de croire les Savans sur leur parole.

consacrer à l'éducation, seroit moins resserré.

En examinant les connoissances physiques, morales, politiques qu'il seroit à desirer de donner à tous les hommes, qui suffiroient à tous pour l'usage commun de la vie, qui ne sont pas au-dessus de la portée des esprits les moins propres à l'étude, qui développeroient le germe des talens dans ceux en qui la nature l'a placé, qui serviroient enfin à diminuer l'inégalité entre les hommes des différentes classes, & même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'instruction qui peuvent être nuisibles, M. Turgot avoit observé que l'obstacle qui s'opposoit à ce que tous les hommes puissent acquérir ces connoissances, ne venoit pas de la nature, mais de nos Institutions arbitraires.

Si l'on n'enseignoit aux enfans que des vérités, si on ne leur parloit que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y auroit presque plus d'esprits faux.

On apprendroit plus aisément à lire & à écrire correctement une Langue dont l'Orthographe répondroit exactement à la prononciation (*).

(*) M. Turgot avoit formé une liste complette de tous les sons de la Langue, à chacun desquels il proposoit d'attacher un caractere. Comme toutes les nuances de

Si les poids, les mesures étoient par-tout uniformes, si leurs divisions étoient formées d'après une méthode simple & commode, outre les avantages qu'en retireroit le Commerce, la facilité d'acquérir des idées justes & nettes sur un objet important dans toute la conduite de la vie, auroit encore plus d'un genre d'utilité.

Une Morale fondée sur la nature de l'homme & sur la raison, où l'on commenceroit l'instruction par l'analyse & le développement des idées morales, trouveroit un accès facile dans tous les esprits.

Si les Loix étoient de simples conséquences des principes généraux du Droit naturel, presque tous les hommes en pourroient acquérir une connoissance suffisante pour régler leur conduite, non-seulement parce que ces Loix seroient plus simples, qu'elles embrasseroient moins d'objets, qu'elles pourroient être écrites dans un style plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entre elles, & déduites des mêmes principes, elles se graveroient plus aisément dans la mémoire (*).

la prononciation entroient dans cette liste, il avoit porté à trente-huit au moins le nombre de ces caracteres, au moyen desquels on auroit appris à lire & à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'est pas retrouvé dans ses papiers.

(*) On doit être effrayé sans doute, lorsqu'on voit

Si enfin on avoit mis dans les Sciences physiques, & dans l'application de ces Sciences aux Arts plus de Philosophie & de méthode, on sent combien leurs élémens seroient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établissement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'est pas une chimere, le soin de l'établir & de la perfectionner, devient un des premiers devoirs des Chefs d'une nation; & ils doivent se garder sur-tout de l'abandonner aux Prêtres, dont l'influence directe sur la Morale du Peuple, est incompatible avec le bon ordre des Sociétés.

M. Turgot regardoit comme très-importante toute méthode de simplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'esprit, quelles qu'elles fussent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumiere entre les individus de l'espece humaine; elle est une suite de la Nature, comme de l'état de Société. Il seroit nuisible d'arrêter les efforts des hommes supérieurs; mais (& c'est le but que

---

dans l'Europe entiere les hommes assujettis à une foule de Loix civiles & politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'est pas exceptée du malheur général. 1°. Dans ses Loix criminelles tout ce qui ne tient pas à la procédure est presque aussi embarrassé, aussi obscur que chez les autres Peuples. 2°. Ses Loix civiles sont un chef-d'œuvre de subtilité, & prouvent combien est défectueuse cette Constitution si vantée, qui n'a pas même songé à réformer cet abus. 3°. Sa Législation du

l'on doit se proposer dans la Société) il est possible de faire ensorte que tous les hommes étant instruits de ce qu'ils doivent savoir, étant préservés des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des prestiges de la charlatanerie dans tous les genres, la supériorité de connoissances ou du talent soit un avantage pour ceux qui la possedent, sans qu'ils puissent trouver dans cette supériorité le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adresse. C'est surtout en facilitant l'instruction par la simplicité & la netteté des méthodes, en faisant naître, en fortifiant l'habitude de recevoir, d'adopter des notions claires, que l'on peut parvenir à ce but. La justesse de l'esprit suffiroit alors pour que les hommes n'eussent aucun avantage sensible les uns sur les autres dans les fonctions communes de la vie; car, la justesse est de toutes les qualités celle qui influe le plus sur les détails de la conduite, & celle que la nature a le plus universellement & le plus également répandue (*).

Commerce, des Manufactures, des Finances, ne le cede ni en complication, ni en déraison à celle d'aucun Peuple connu. 4°. Sa Législation politique n'est pas même exempte de ce défaut; & la derniere querelle sur la légitimité de l'élection de Westminster, c'est-à-dire, sur la question la plus importante pour la liberté du Peuple, en est une preuve sensible.

(*) Si on songe que chez tous les peuples sans excep-

Tout obſtacle au progrès des lumieres eſt un mal. Que l'Impreſſion ſoit donc libre. D'abord, on ne peut reſtreindre cette liberté, ſans gêner l'exercice des Droits naturels. Qu'eſt-ce en effet qu'imprimer ? C'eſt ſoumettre aux yeux des autres hommes ſes opinions, ſes idées. Or, qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui ? D'ailleurs, l'examen des opinions, des penſées d'un autre, n'eſt-il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité ? Elle eſt un bien réel ; & dès-lors la Société ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connoître. Le danger de l'abus de l'Imprimerie eſt nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité eſt utile ; & une erreur imprimée ne peut être dangereuſe, à moins qu'on ne ſoit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de diſcuter des droits particuliers, des actions qui ont quelque influence ſur l'ordre public ? ce ſeroit alors que les reſtrictions à la liberté d'imprimer deviendroient plus tyranniques encore, puiſqu'au droit général d'expoſer ſes idées, ſe joint ici le droit non moins ſacré de diſcuter ſes intérêts.

---

tion, l'éducation a conſiſté & conſiſte encore en très-grande partie à remplir d'abſurdités la tête des enfans, on conviendra que les faits ſont plus favorables que contraires à cette opinion.

Qu'on

Qu'on examine donc, d'après les principes du Droit naturel, dans quel cas un Imprimé peut être un crime ; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il consiste ; qu'on détermine les moyens de le constater, & qu'on le soumette à une peine : mais que chaque citoyen conserve le droit d'imprimer, comme celui d'employer à son usage un instrument utile, dont il pourroit abuser pour commettre un crime (*).

M. Turgot regardoit l'Imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'est elle qui leur assure la jouissance de la vérité ; & ces avantages précieux, que recevra chaque génération nouvelle du progrès toujours croissant des lumieres. Par-tout où la Liberté de la Presse sera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur, & les abus disparoîtront à la longue. Les grandes injustices particulieres seront plus difficiles ; car l'opi-

(*) M. Turgot avoit formé le plan de cette partie importante de la Législation. Dans aucun pays de l'Europe la liberté de la Presse n'existe réellement ; par-tout elle est restreinte par des Loix. A la vérité, en Angleterre ces Loix sont tombées en désuétude, ou plutôt sont exécutées arbitrairement ; & comme l'opinion publique est pour la liberté, les décisions des Jurés sont presque toujours en sa faveur. Il en résulte un inconvénient : les Libelles y sont tolérés au-delà des justes bornes ; ce qui a contribué à diminuer & presque à détruire en Angleterre le ressort de l'Honneur.

nion générale dirige l'autorité, quels qu'en ſoient les dépoſitaires ; mais pour qu'elle ait toute ſa force, & pour que ſa force ſoit bien employée, il faut que cette opinion ſoit publique & prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot à ce qu'il trouvoit établi chez la plupart des nations; & l'eſpérance de les voir s'en rapprocher eſt encore bien éloignée. Toutes peut-être y parviendront un jour ; mais ſi la ſageſſe des Gouvernemens, ſi les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différens pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens ; & c'eſt ſur-tout relativement à la facilité plus ou moins grande de ſe rapprocher du véritable bien, qu'il faut examiner les Conſtitutions, les Uſages, les Préjugés des différens Peuples.

Une Conſtitution républicaine eſt la meilleur de toutes. C'eſt celle où tous les Droits de l'homme ſont conſervés, puiſque celui d'exercer le pouvoir légiſlatif, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans, eſt un de ces Droits. M. Turgot diſoit ſouvent : *Je n'ai jamais connu de Conſtitution vraiment républicaine* (*), c'eſt-à-dire, de pays où tous

(*) M. Turgot avoit ceſſé de vivre avant la fin de la Guerre, & il craignoit pour les Etats-unis d'Amérique

les Propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des Loix, de régler la Constitution des Assemblées qui rédigent & promulguent ces Loix, de leur donner la sanction par leur Suffrage, & de changer par une délibération réguliere la forme de toutes les Institutions publiques. Par-tout où ces droits n'existent pas d'une maniere légale, il n'y a pas de République, mais une Aristocratie plus ou moins vicieuse, à laquelle on en a donné le nom ; & on regardera comme les plus nuisibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent l'autorité ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce sont celles où volontairement on fait le plus de mal. Ensuite viennent celles qui opposent le plus d'obstacles aux lumieres, où il faut plus d'efforts & de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette

l'influence de l'esprit mercantile, & celle des préjugé Anglois, relativement à la Constitution des Etats, à l'Impôt, aux Loix prohibitives, aux Commerces exclusifs, &c. Voyez sa lettre à M. Price. L'époque de la Paix étoit pour ces Etats un moment de crise, & il étoit difficile d'en prévoir les suites. Même aujourd'hui il le seroit encore de prononcer sur leur avenir, puisque le sort de la Liberté Américaine est attaché à l'existence de l'Aristocratie héréditaire & militaire, que les Officiers de l'Armée ont essayé d'établir sous le nom d'Ordre de Cincinnatus.

opinion publique a moins de puissance, celles enfin où il est le plus difficile de former & de suivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des Loix est sans doute un droit essentiel, inaliénable & imperscriptible, qui appartient à tous les Propriétaires: mais dans l'état actuel des Sociétés l'exercice de ce droit seroit presque illusoire pour la plus grande partie du Peuple; & la jouissance libre & assurée des autres droits de la Société a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs, ce droit n'a plus la même importance, si l'on regarde les Loix, non comme l'expression de la volonté arbitraire du grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du Droit naturel, & adoptées comme telles par la pluralité. La seule différence alors est que ce consentement à ces vérités est tacite dans une Constitution, tandis que dans une autre il est public & assujetti à des formes légales & régulieres: ainsi, au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, ou à celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des Loix utiles au bonheur général, & de vivre sous une Constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles Loix.

Sous ce point de vue les Monarchies ont de grands avantages. 1o. Le Monarque n'a & ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises Loix ; avantage qui n'existe dans aucune Aristocratie, c'est-à-dire, dans aucun des Gouvernemens républicains anciens & modernes de notre Hémisphere. 2o. Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, sans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale ; & il doit opposer moins de résistance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3o. Enfin, on peut espérer dans cette Constitution que les mauvaises loix seront attaquées avec moins de ménagement, & suivant un plan plus régulier & mieux combiné. Des Peuples naissans ou peu nombreux peuvent seuls avoir un Législateur qui ne soit pas un Monarque.

On ne peut pas dire qu'un Monarque soit intéressé à défendre la discussion des principes de la Législation, & à empêcher sa nation de connoître quelles loix contribueroient le plus au bonheur public. En effet, si la félicité du Peuple dépend plus de la sagesse des loix, que de la forme sous laquelle elles reçoivent leur sanction, il est clair que plus un Monarque emploiera son autorité à donner de bonnes loix, plus cette autorité sera sacrée, & moins le peuple même aura

d'intérêt à regretter une Constitution libre.

On doit éviter dans la réforme des Loix 1o. tout ce qui peut troubler la tranquillité publique ; 2o. tout ce qui produiroit des secousses trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens ; 3o. tout ce qui heurteroit de front des préjugés ou des usages généralement reçus. Quelquefois une loi ne peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élevera contre elle ; & il faut alors commencer par changer l'opinion. Les loix qui préparent des changemens nécessaires peuvent être différentes pour les différens peuples, parce que ces loix sont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine, ni les mêmes effets ; mais les loix qui établissent ensuite l'ordre le plus utile à la Société, doivent être les mêmes par tout, puisqu'elles doivent être fondées sur la nature de l'homme, sur ses droits qui par-tout sont les mêmes.

C'est dans le moment de cette réforme, que l'impossibilité de faire des loix rigoureusement justes, réduit les obligations du Législateur à ne faire que des loix dont il résulte une moindre injustice.

Les principes de la Politique extérieure sont sujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les Peuples

sont connus par vos voisins, alors la perte d'une puissance qu'ils employoient contre vous, peut être pour vous un avantage réel; alors, quoique le maintien de la tranquillité générale soit l'intérêt commun de tous les Peuples, on peut regarder certaines révolutions comme avantageuses. C'est ainsi que la destruction de l'Empire Ottoman seroit un bien réel pour toutes les nations de l'Europe, en ouvrant au Commerce des routes nouvelles, en détruisant le monopole de celui de l'Inde ; & un bien pour l'humanité entiere, en entraînant l'abolition de l'esclavage des Negres ; & parceque dépouiller un peuple oppresseur ennemi de ses propres sujets, ce n'est point attaquer, mais venger les droits communs de l'Humanité. Ainsi ce qui sembleroit au premier coup-d'œil être une exception aux principes généraux, n'est au contraire qu'un moyen de détruire les obstacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité ; & il n'en est ni moins généralement, ni moins strictement vrai qu'il n'existe jamais aucune raison pour la Puissance souveraine de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la justice à l'égard des étrangers.

Les Républiques fédératives paroissoient à M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la sûreté d'un Etat contre les invasions

étrangeres, & sa puissance pour se défendre avec la tranquillité intérieure, & enfin d'assurer l'indépendance des Etats qui n'ont pas une vaste étendue. Il croyoit que tous les peuples voisins qui ont la même langue, la même maniere de vivre, les mêmes usages, devoient naturellement former ces associations; & il avoit médité long-temps sur les moyens de donner à ces Ligues une consistance solide & durable, & de les établir sur des principes fixes. Celles qui existent en Europe ont été formées au hasard & d'après les circonstances; mais graces aux lumieres & à l'esprit qui regne dans ce siecle, l'Amérique pouvoit se créer un systême de Constitution plus régulier, plus simple, mieux combiné; & cette espérance avoit engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet presque neuf en Politique.

La seule difficulté qui se présente dans ces Constitutions, consiste à trouver les moyens de former une Union, que rien ne puisse altérer, & de se procurer dans les affaires extérieures des forces suffisantes, qu'on puisse employer avec célérité, sans nuire cependant ni à l'indépendance que chaque République particuliere doit conserver dans son intérieur, & sans que les forces préparées pour leur défense com-

mune puissent jamais être employées contre elles.

Si chaque Etat adoptoit une Législation conforme aux principes du Droit naturel, si par conséquent la liberté du Commerce & de l'Industrie n'étoit gênée ni par des prohibitions, ni par des privilèges, ni par des droits fiscaux, on auroit déja applani une grande partie de ces obstacles, & tari les sources de désunion les plus dangereuses.

La maniere de se rendre les hommes accusés d'un délit sur un territoire, & réfugiés sur un autre, deviendroit encore très-simple, si, en se conformant aux mêmes principes, la Loi ne mettoit au nombre des délits que de véritables crimes. Ils seroient les mêmes partout; les peines seroient peu différentes; ainsi, aucune raison tirée de l'humanité ou de la justice ne pourroit s'opposer à ce que ces accusés fussent rendus. Mais l'Etat où ils ont cherché un réfuge, doit offrir une protection à l'innocence opprimée: l'accusé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen scrupuleux du crime & des preuves déja acquises contre lui, un tribunal de l'Etat où il a cherché un asyle, auroit jugé qu'il est prouvé que l'accusation n'est pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; & que l'instruction faite contre l'accusé en son absence, suffiroit pour pro-

noncer qu'il eſt coupable, ſi ſes défenſes ne pouvoient affoiblir les preuves qui en réſultent.

Les diſputes ſur les limites doivent être décidées avant la confédération ; & le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque République, rendroit preſque toujours cette déciſion facile, ſi le Commerce étoit par-tout également libre, ſi par-tout les charges publiques, levées directement ſur les terres, ne s'étendoient qu'aux dépenſes néceſſaires. Il ne reſteroit donc que des diſputes ſur des terreins nouvellement acquis, ſur des changemens produits dans le cours des Rivieres ; & pour ces différends, il feroit facile de convenir d'une Légiſlation, d'après laquelle le Conſeil ſuprême de la Confédération décideroit chaque queſtion particuliere, & où, quant aux nouvelles poſſeſſions, on laiſſeroit chaque Propriétaire, ou l'Aſſemblée des Propriétaires de chaque Canton, libre de s'aſſocier à celui des Etats voiſins qui lui paroîtroit mériter la préférence.

Le même Conſeil décideroit également les conteſtations ſur le tort que les travaux publics, entrepris pour le bien d'un Etat, peuvent faire aux Etats voiſins.

Les objets qui reſtent à régler, ſont le Droit de faire la Guerre ou la Paix : l'Admi-

niſtration du Militaire, & celle de l'Impôt deſtiné pour être employé à la défenſe ou à l'avantage commun de la Confédération.

Il paroît d'abord néceſſaire que chaque Etat renonce au Droit de faire la Guerre ou la Paix, de former des Traités, & qu'il faut laiſſer ce Droit en entier au Corps qui repréſentera la totalité de la Confédération. On peut, pour éviter les inconvéniens de ce Pouvoir, établir : 1°. Que ce Corps n'aura le Droit de déclarer la Guerre qu'à une grande pluralité de ſes membres, & ſeulement dans le cas d'invaſion ; 2°. que dans tout autre cas il faudra néceſſairement une pluralité, non des voix des membres de ce Conſeil, mais des Etats dont les Repréſentans ſeront alors obligés de ſe conformer au vœu de leurs Commettans. Mais les détails de la conduite de la Guerre ſeroient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les Traités doivent par les mêmes raiſons être rédigés ſeulement d'après le vœu de la pluralité des membres, excepté le cas où il s'agiroit de faire le ſacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la Confédération ; ce qui ne pourroit avoir lieu que de ſon conſentement, ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres Etats.

L'Adminiſtration du Militaire préſente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet,

on ne peut, sans exposer la liberté commune, mettre l'Armée dans la dépendance du Conseil suprême, ni laisser la liberté à chaque Etat d'en former une suivant sa volonté. Mais on pourroit éviter ces inconvéniens par des précautions très-simples. 1°. Le Conseil suprême décideroit des Places fortes qu'il conviendroit d'établir dans chaque Etat, aux dépens du Trésor commun; mais la Garnison de ces Places en temps de paix seroit formée des Milices de l'Etat particulier qui en nommeroit tous les Officiers. 2°. Il n'y auroit de Troupes réglées en temps de paix, que ces Milices régulieres, formées par chaque Etat, & destinées à ces Garnisons; mais dans chaque canton les citoyens en état de porter les armes, formeroient des especes de Milices, éliroient leurs Officiers, & se rassembleroient librement chaque année pour quelques exercices. Chaque état se chargeroit d'établir une ou plusieurs Ecoles de Génie, d'Artillerie & de Tactique, où l'on enseigneroit ces parties de l'Art militaire aux citoyens qui voudroient les apprendre, & où l'on donneroit des encouragemens à ceux qui se distingueroient. Par ce moyen, on auroit en grande partie les avantages d'une Armée sur pied, sans en avoir les dangers; & au moment de la guerre, chaque Etat trouveroit prêts ces Officiers & les Soldats

néceſſaires pour former ſon contingent. On pourroit ne lever l'Armée qu'à la Déclaration de guerre, & la licentier au moment de la Paix; l'état actuel des lumieres permettant de ſuppléer à des connoiſſances pratiques, dont l'acquiſition expoſeroit à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le ſoin de former les Arſenaux, tant pour l'Armée de terre, que pour la Marine, ſeroit également remis à chaque Etat, mais d'après la déciſion de l'Aſſemblée générale; enſorte que pendant la Paix, chaque Etat ſeroit chargé de l'Adminiſtration; & qu'en temps de Guerre, au contraire, tout dépendroit du Conſeil ſuprême qui, par les moyens déja expoſés, n'ayant le pouvoir de faire la Guerre, hors le cas d'invaſion, que par le conſentement d'une grande pluralité des Etats particuliers, ne pourroit jamais acquérir une autorité militaire ni longue, ni dangereuſe.

Quant à l'Adminiſtration des Finances, chaque Etat leveroit l'impoſition qui ſeroit néceſſaire à ſes dépenſes particulieres; & pour les dépenſes générales, on les diſtingueroit en dépenſes annuelles & de paix, telles que les frais du Conſeil ſuprême, les dépenſes des Affaires étrangeres, l'entretien des Places fortes & des Arſenaux, enfin quelques Etabliſſemens généraux qu'on peut

regarder comme utiles à tous. La ſomme néceſſaire à ces dépenſes, ſeroit fixée chaque année : on imprimeroit le Tableau de cette dépenſe ; & l'année d'après, on décideroit d'après ce Tableau, à la pluralité des voix des Etats, & d'après leurs inſtructions, s'il faut augmenter ou diminuer cette ſomme, en exigeant, ſi les Etats ſont un peu nombreux, une plus grande pluralité pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenſes pendant la Guerre, on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis, ou une Impoſition ſuffiſante, ou un Tréſor raſſemblé d'avance, ou un Papier monnoie, ou des Emprunts.

Le premier de ces moyens eſt inſuffiſant dans un grand nombre de circonſtances.

Le ſecond a l'inconvénient d'enlever à la circulation des Capitaux qui pourroient être utiles : on ne pourroit y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers ; opération qui expoſeroit à des pertes, & ouvriroit une ſource d'abus & de déſordres.

La reſſource de multiplier le Papier monnoie pendant la Guerre, ne peut être ſans danger que dans le cas où il ſeroit retiré ſucceſſivement à la Paix : or, ce moyen produiroit alors préciſément le même effet que des Emprunts en annuités ; & on ſeroit de plus expoſé au danger des pertes cauſées par

le manque de confiance ; danger plus grand & moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les Emprunts. Ces Emprunts, s'ils ſont rembourſés par des annuités fixes plus ou moins longues, ſont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenſes extraordinaires.

La répartition des impoſitions entre lès Etats eſt peut-être impoſſible à faire d'une maniere équitable, s'il n'eſt pas convenu dans la Confédération que ſous aucun prétexte il n'y aura d'autre Taxe que celle qui doit être regardée comme la ſeule juſte, une Taxe directe ſur le produit net des terres. En effet, chaque Etat contribueroit, à raiſon de ſes facultés qui ne peuvent être alors un ſecret ; & il ſuffiroit d'établir un moyen de corriger les défauts, de proportion à certaines époques fixes. C'eſt aux préjugés qui ont empêché d'établir excluſivement cette forme d'Impôt, que ſont dus les troubles qui diviſent aujourd'hui l'Angleterre & l'Irlande. On peut attribuer preſque uniquement à la même cauſe & aux mauvaiſes Loix du Commerce la ſéparation de l'Angleterre d'avec ſes Colonies ; car, en Politique, comme pour les autres Sciences, l'erreur & la vérité, & par conſéquent le bien & le mal qui en réſultent, ſe tiennent & s'enchaînent mutuellement ; & un ſeul principe faux ſur une ſeule partie, ſuffit pour porter dans toute l'erreur & le déſordre.

Il y a, comme nous l'avons déja obſervé, deux manieres de compter les voix dans le Conſeil ſuprême de la Confédération : l'une par la pluralité des Députés ; l'autre par celle des Cantons. La premiere doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité & de la diſcuſſion. Dans les autres cas, il faut prendre la pluralité des Cantons, dont les Députés voteront alors ſuivant le vœu de leurs Commettans. Enfin, pour que dans les cas où ces Députés votent d'après leur vœu particulier ils n'abuſent point de leur pouvoir, il faut que le Corps chargé de les élire, conſerve le droit de les révoquer, ſans alléguer aucune autre cauſe que ſa volonté, mais en aſſujettiſſant cette volonté à des formes, & ſur-tout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces deſtitutions qui affoibliroient le pouvoir & l'union du Corps fédératif. Cette Loi ſuffiroit en même temps pour enlever à ce Conſeil ſuprême le droit ſi dangereux de prolonger la Guerre.

Telles étoient les principales vues de M. Turgot ſur cet objet ; & on voit combien elles étoient liées avec le reſte de ſes principes, & combien la Conſtitution d'un grand Etat Républicain devroit différer peu de celle d'une République fédérative ; combien même, aux formes près deſtinées à limiter le pouvoir du Conſeil ſuprême, cette Adminiſtration ſe

trouveroit

trouveroit rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-dessus pag. 137 & suiv. le projet des Municipalités).

Mais est-il possible que jamais les hommes se conforment en général à des vues dictées par la saine raison ? Non-seulement M. Turgot l'espéroit, mais il regardoit une perfectibilité indéfinie, comme une des qualités distinctives de l'Epece humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croissante, lui paroissoient infaillibles. L'invention de l'Imprimerie en a sans doute avancé les progrès, & même a rendu impossible toute marche rétrograde; mais cette invention étoit elle-même une suite de l'usage de la lecture répandu dans un grand nombre de pays. L'Imprimerie, telle qu'elle est en usage, n'est pas le seul moyen de multiplier les copies; & si celui-ci avoit échappé, il s'en seroit nécessairement présenté d'autres. Cette perfectibilité lui paroissoit appartenir & au genre humain en général, & à chaque individu en particulier. Il croyoit par exemple que les progrès des connoissances physiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les sciences, ou la découverte de méthodes nouvelles contribueroient à perfectionner l'organisation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire, & d'en multiplier les combinaisons : il croyoit que leur

Sens moral étoit également capable de se perfectionner.

Selon ces principes, toutes les vérités utiles devoient finir un jour par être généralement connues, & adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devoient s'anéantir peu à peu, & être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès croissant toujours de siecle en siecle, n'a point de terme, ou n'en a qu'un absolument inassignable dans l'état actuel de nos lumieres.

Il étoit convaincu que la perfection de l'ordre de la Société, en ameneroit nécessairement une, non moins grande dans la Morale; que les hommes deviendroient continuellement meilleurs, à mesure qu'ils seroient plus éclairés. Il vouloit donc, qu'aulieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer sur l'enthousiasme ou sur des principes exagérés, on se bornât à convaincre les hommes par raison, comme par sentiment; que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces & paisibles; que leur bonheur est lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la Liberté, celui du patriotisme, ne lui paroissoient pas des vertus, mais, si ces sentimens étoient sinceres, des erreurs respectables d'ames fortes & élevées, qu'il faudroit éclairer & non exalter. Il craignoit toujours que, soumises à un exa-

men févere & philofophique, ces vertus ne fe trouvaffent tenir à l'orgueil, au defir de l'emporter fur les autres; que l'amour de la liberté ne fût celui de la fupériorité fur ces concitoyens, l'amour de la patrie, le defir de profiter de fa grandeur ; & il le pouvoit, en obfervant combien il importoit peu au plus grand nombre, ou d'avoir de l'influence fur les affaires publiques, ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutoit pas que chaque fiecle, par les progrès de l'Agriculture, ceux des Arts, ceux de toutes les Sciences, n'augmentât pour toute claffe d'hommes, leurs moyens de jouiffance, ne diminuât leurs maux phyfiques, ne leur apprît à prévenir, ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à fe rapprocher : bientôt tout ce que le fol produit, tout ce que l'induftrie a créé dans différens pays, deviendra un bien commun à l'efpece humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnoître les mêmes principes, par employer les mêmes connoiffances, par fe réunir pour les progrès de la raifon & du bonheur commun.

M. Turgot voyoit que les principes fondamentaux de la Légiflation, & ceux de l'Adminiftrtion, avoient déja frappé les regards de quelques hommes, en trop petit nombre à la vérité. Il voyoit que l'objet & les droits

de la Société, les devoirs des chefs qui la gouvernent, les droits des citoyens qui la composent, avoient été fixés : mais il étoit loin de penser qu'une Législation dirigée d'après ces principes, où cet objet feroit rempli, où ces droits feroient conservés, fût dès-lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps seul & les progrès des lumieres, pouvoient conduire non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher sans cesse. Il espéroit qu'un jour viendroit, où les hommes désabusés du projet fantastique d'opposer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des passions à des passions, des vices à des vices, s'occuperoient à écouter ce que la raison leur dicteroit pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la politique, fondée comme toutes les autres Sciences sur l'observation & le raisonnement, ne se perfectionneroit-elle pas à mesure que l'on porteroit dans les observations, plus de finesse & d'exactitude, dans le raisonnement plus de précision, de profondeur & de justesse ? Oserons-nous fixer jusqu'où pourroient atteindre en ce genre, des esprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaisons d'idées plus variées & plus étendues, accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales & plus faciles ? Gardons-nous de désespérer de l'Es-

pece humaine. Osons envisager, dans l'immensité des siecles qui nous suivront, un bonheur & des lumieres dont nous ne pouvons même former qu'une idée vague & indéterminée. Comptons sur cette perfectibilité dont la nature nous a doués, sur le pouvoir du génie dont une longue expérience nous met en droit d'attendre des prodiges, & consololons-nous de ne pas être témoins de ces temps plus heureux, par le plaisir de les prévoir, d'en jouir d'avance, & peut-être par la satisfaction plus douce encore, d'en avoir accéléré de quelques instans l'époque trop éloignée.

Ainsi, loin de croire les lumieres funestes au genre humain, M. Turgot regardoit la faculté de les acquérir, comme le seul remede à ses maux, & comme la véritable justification de l'ordre imparfait à nos yeux, mais tendant toujours à se perfectionner, qu'il observoit dans les choses humaines, dans l'Univers, considéré par rapport à nous.

L'Histoire le confirmoit dans son opinion. Sans être ébranlé, par les déclamations des adorateurs, de tout ce qui est ancien, il jugeoit de son siecle, & le croyoit supérieur à ceux qui l'ont précédé en raison, en lumieres, & même en vertus. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui*, disoit-il souvent, *auroient été des Capucins il y a cent ans.*

Il regardoit l'amour de la gloire comme un ressort utile, mais il voyoit plus d'un inconvénient dans ces effets. D'abord, si on excepte celle qu'un homme doit à ses ouvrages dans les Lettres, à ses progrès dans la Philosophie, à ses découvertes dans les Sciences & dans les Arts, elle lui paroissoit presque toujours distribuée au hasard. L'opinion du vulgaire la répand avec injustice, la prodigue à ceux qui savent le séduire, la refuse aux véritables talens & aux vertus réelles. En lisant l'Histoire, M. Turgot voyoit les Historiens, dont la postérité est presque toujours l'Echo servile, célébrer tantôt des Tyrans, tantôt des Ministres oppresseurs. Quelquefois les monumens nous permettent de démêler la vérité, & de rendre une justice tardive ; mais souvent ils nous manquent, ou même l'erreur se perpétue en dépit d'eux, & l'amour d'une fausse gloire fait commettre des injustices aux Conquérans, ou apprend à un Ministre habile l'art d'acquérir à peu de frais une réputation usurpée. M. Turgot voyoit aussi dans l'amour de la Gloire un obstacle aux progrès de quelques parties des connoissances humaines : il croyoit que l'amour de l'étude & le plaisir de s'occuper avoient eu autant de part aux grandes découvertes, que le desir de s'illustrer ; & il voyoit en même temps qu'aussi

long-temps que la plupart des hommes travailleroient dans la vue d'obtenir quelque renommée, les recherches qui demandent de longues obſervations, & où des vérités importantes ne peuvent être que le prix de travaux continués pendant pluſieurs générations, feroient néceſſairement négligées. Mais, dans une Légiſlation plus conforme au vœu de la nature, aux loix de la raiſon, les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre, les grandes fortunes devenant plus difficiles, & le luxe diſparoiſſant par une diſtribution plus égale des richeſſes, les occupations de l'eſprit, les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus beſoin d'être excité, pour s'y livrer, ni par l'eſpérance de la gloire, ni par les récompenſes littéraires (*).

(*) M. Turgot penſoit ſur les Académies comme ſur tous les établiſſemens qui ne ſont pas néceſſaires à l'ordre de la Société. Il ne les croyoit que d'une utilité momentanée. Mais, par exemple, il penſoit que les Académies ſeroient utiles tant que les encouragemens qu'elles donnent ſeroient néceſſaires aux Sciences, & ſur-tout tant que, les lumieres étant peu répandues, & les préjugés ſubſiſtant encore en grand nombre, on auroit beſoin de ces Compagnies, pour oppoſer une barriere aux charlatans ; & qu'en même temps elles conſerveroient aſſez de pouvoir ſur l'opinion, pour que cette barriere fût reſpectée.

C'étoit par ce même principe de la perfectibilité de l'Espece humaine, que M. Turgot ne regardoit ni aucun objet d'étude comme assez minutieux pour être négligé, ni aucune spéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvoit conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer à former un chaînon dans le Systême entier des Connoissances humaines, tout ce qui pouvoit un jour être susceptible de quelque application, lui paroissoit mériter d'occuper les hommes. Il regardoit même l'occupation, l'habitude de cultiver son esprit par le travail & par l'étude, comme un bien réel, & comme un préservatif contre les vices qui naissent du désœuvrement. Celui qui n'a besoin ni de places, ni de fortune, ni de considération, pour trouver d'une maniere douce la fin de chaque jour, est bien près d'être vertueux ; & M. Turgot étoit convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes, les sentimens qui peuvent leur faire aimer la vertu, & qu'il faut sur-tout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir exposé les opinions & les principes de M. Turgot, c'est avoir peint son caractere. S'il est rare que dans les hommes le caractere & la conduite soient conformes à leurs principes, c'est que presque jamais

ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocrisie ou par vanité ; c'est que leurs principes sont presque toujours des préjugés qu'ils ont reçus, & non des vérités dont ils sentent les preuves ; c'est que leur raison n'est point à eux. Comme M. Turgot, au contraire, n'avoit adopté aucun principe, sans l'avoir analysé, sans être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ses sentimens étoient une suite de ses opinions, toutes ses actions étoient dirigées par sa raison. Dès-lors on voit pourquoi, sévere pour sa Morale, il étoit indulgent sur la conduite des autres, qu'il croyoit souvent moins coupables, que les Institutions sociales ; pourquoi, de toutes les actions des hommes, celles qui tenoient à l'abus de la force & au mépris pour la vérité, excitoient le plus son indignation, parce qu'il croyoit que la connoissance de la vérité étoit le fondement de leur bonheur, & un sentiment de bienveillance pour les autres la source des vertus ; pourquoi, enfin, convaincu que les lumieres répandues dans de bons ouvrages étoient un des plus grands services qu'on pût rendre à la Société, il ne pouvoit pardonner ni à ceux qui, par des atteintes à la Liberté d'écrire, nuisoient au progrès des lumieres ; ni à ceux qui osoient soutenir dans leurs ouvrages

des opinions qu'ils ne pouvoient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit & leur masque, lui inspiroient une aversion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes ou leur faire du mal, étoit une même chose à ses yeux. Cette conviction forte d'esprit, si elle s'unit au courage, produit la force de caractere ; & on sent combien elle doit être rare. M. Turgot la possédoit, & ne pouvoit s'empêcher de mépriser les hommes qui en étoient privés. Aussi très-indulgent pour ceux qui se livroient ou qui cédoient à leur penchant pour la volupté, devenoit-il inexorale, lorsqu'ils mêloient à leurs plaisirs des pratiques religieuses, parce que ce mélange prouvoit ou une pusillanimité honteuse, ou une coupable hypocrisie. Sa haine contre les méchans étoit franche & irréconciliable ; il prétendoit même que les honnêtes gens étoient les seuls qui ne se reconciliassent jamais, & que les fripons savoient nuire ou se venger, mais ne savoient point haïr. La Satyre, si elle étoit vraie, si elle avoit pour objet le vice & sur-tout des crimes publics, ne lui paroissoit qu'une action de justice. Il croyoit qu'on pouvoit cacher son nom, parce qu'il ne falloit pas que pour montrer son courage, un homme honnête s'exposât à une oppression injuste ; & l'homme le plus vertueux qui peut-être ait jamais existé fait des vers satyriques.

Il ne pouvoit dissimuler sa haine pour les méchans, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses : ces sentimens se peignoient involontairement sur son visage, dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenoit à la candeur son ame, contribuoit autant que l'éducation contrainte qu'il avoit reçue à l'espece de timidité & d'embarras qu'il avoit dans le monde. Il étoit parvenu à laisser avancer devant lui un mauvais raisonnement, & même, quoique rarement, de mauvais principes sans les combattre, & à ne plus disputer en faveur de la vérité : mais il n'avoit pu commander le silence à sa physionomie. Comme cette haine pour les méchans n'étoit que la suite de son amour pour l'humanité, elle ne lui a inspiré ni injustice, ni vengeance. Elle n'influoit pas même sur ses jugemens. Il louoit son ennemi le plus acharné d'une chose louable, le défendoit d'une imputation injuste, lui accordoit le mérite ou les qualités qu'il avoit réellement ; mais il ne se croyoit pas obligé de trahir la vérité, pour faire louer sa grandeur d'ame, ni d'épargner le vice ou le crime parce qu'il en avoit été la victime.

Son désintéressement étoit celui que donne un esprit de justice rigoureuse, une appréciation exacte de la richesse, & la véritable élé-

vation de l'ame. Auſſi le déſintéreſſement qui tient à la vanité, dont on veut ſe faire un mérite, n'excitoit que ſa compaſſion ou ſon mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré, il l'exerçoit avec toute la délicateſſe, & ſi j'oſe le dire, avec tout le raffinement dont elle eſt ſuſceptible. Il devoit être bienfaiſant, mais il l'étoit ſans oſtentation, & il croyoit que cette vertu n'eſt qu'une foibleſſe, à moins qu'en la ſoumettant à la raiſon, on ne la faſſe ſervir à l'utilité commune. Tous ſes ſentimens étoient purs, tous ſes premiers mouvemens étoient doux ou courageux, & ſon ame calme, pleine de candeur & de juſtice, offroit à ceux qui pouvoient la contempler, un ſpectacle à la fois délicieux & ſublime.

Cet accord conſtant entre ſa conduite & ſes principes, ſes ſentimens & ſa raiſon; cette réunion d'une juſtice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la ſenſibilité à la fermeté du caractere, de la juſteſſe d'eſprit à la ſubtilité, de la méthode dans les raiſonnemens à la hardieſſe dans les idées, d'une analyſe fine à des vues vaſtes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails; ce mérite ſi rare d'avoir tout embraſſé dans ſes connoiſſances, & le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaſte enſemble tant de netteté & de juſteſſe; cette conſtance iné-

branlable dans ses opinions, sans les exagérer jamais; toutes ces qualités formoient un ensemble unique peut-être dans l'Histoire des hommes, & qui ne pouvoit se montrer que chez une nation paisible & cultivée, que dans un siecle éclairé. Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie; mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait & plus imposant. Il sembloit que sa sagesse & sa force d'ame, en secondant les dons de la nature, ne lui avoient laissé d'ignorance, de foiblesse & de de défauts, que ce qu'il est possible à un Etre borné de n'en pas conserver. C'est dans cette réunion si extraordinaire, que l'on doit chercher la cause, & du peu de justice qu'on lui a rendu, & de la haine qu'il a excitée. L'envie semble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection, qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre par un mélange de défauts & de vices, une consolation dont elle a besoin. On peut se flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie, en combattant ou en flattant avec adresse, les préjugés populaires; on peut espérer de couvrir ses actions du masque d'une vertu exagérée : mais la pratique constante de la vertu

ſimple & ſans faſte, mais une raiſon toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité ; voilà ce que l'hypocriſie, ce que la charlatanerie déſeſpéreront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer & de détruire.

Pour bien juger M. Turgot, il falloit le connoître tout entier. On pouvoit le trouver froid, & ſa raiſon ſeule l'avoit préſervé d'être un homme très-paſſionné : on le jugeoit dédaigneux, & jamais homme ne ſentit une eſtime plus profonde pour les talens & les vertus, & ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeſte & utilement employée. Il paroiſſoit minutieux, & c'étoit parce qu'il avoit tout embraſſé dans de vaſtes combinaiſons, que tout étoit devenu important à ſes yeux, par des liaiſons que lui ſeul ſouvent avoit ſu appercevoir. On le croyoit ſuſceptible de prévention, parce qu'il ne jugeoit que d'après lui-même, & que l'opinion commune n'avoit ſur lui aucun empire. On lui croyoit de l'orgueil, parce qu'il ne cachoit ni le ſentiment de ſa force, ni la conviction ferme de ſes opinions, & que ſentant combien elles étoient liées entre elles, il ne vouloit ni les abandonner dans la converſation, ni en défendre ſéparément quelque partie iſolée. Ces opinions elles-mêmes n'étoient pas connues ; il n'éxiſtoit en Eu-

rope, qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en saisir l'ensemble, & de les juger; & comme il ne s'agissoit pas de découvertes isolées sur une seule science, d'ouvrages soumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé, auroit-elle pu le juger avec justice?

Ainsi, l'homme qui n'a fait que du bien, put avoir encore beaucoup d'ennemis, & la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'esprit & des connoissances étendues, étoit auprès du vulgaire tout ce qu'on accordoit à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui peut-être a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.

Fin de la vie de M. Turgot.

